



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRACFIN



TRACFIN 2021

Activité et analyse

**Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
TRACFIN
10, rue de Auguste Blanqui – 93186 MONTREUIL Cedex**

RÉDACTION

TRACFIN
Juillet 2022

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Guillaume VALETTE-VALLA

CONCEPTION GRAPHIQUE ET RÉALISATION

Desk (53) desk@desk53.com.fr

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

© BercyPhoto Patrick Bagein © Alain Salesse © AdobeStock

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
---------------------------	----------



FAITS SAILLANTS 2021-2022	7
--	----------

Chiffres clés.....	8
--------------------	---

Moments clés.....	10
-------------------	----

La réorganisation des départements métiers de TRACFIN en 2021.....	10
--	----

Évaluation GAFI.....	10
----------------------	----

TRACFIN au carrefour des volets préventif et répressif.....	11
---	----

Renforcement des règles de l'UE en matière de LCB-FT.....	12
---	----

Organigramme	13
---------------------------	-----------

Qui sont nos collaborateurs ?	14
--	-----------

TRACFIN dispose de 196 agents au 31 décembre 2021.....	14
--	----

Une moyenne d'âge de 42 ans.....	14
----------------------------------	----

Des origines professionnelles variées	15
---	----

Une formation professionnelle dynamique.....	15
--	----



ANALYSE DES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS	17
--	-----------

Tracer et signaler le blanchiment des fonds d'origine criminelle	18
---	-----------

Les escroqueries : une menace constante sur le territoire français et dont le produit est blanchi par des circuits internationaux	21
--	----

L'immobilier constitue un vecteur privilégié de blanchiment pour intégrer le produit d'escroqueries et des activités de la criminalité organisée dans l'économie réelle.....	27
--	----

L'analyse comptable contribue à la montée en puissance de TRACFIN dans la détection d'infractions pénales et fiscales, confirmant la pertinence de l'effort porté sur des investigations à haute valeur ajoutée.....	32
---	----

Financement et achat de contenus pédopornographiques : une expansion internationale du phénomène facilitée par la numérisation des supports de diffusion	37
Le signalement des manquements au devoir de probité : une adaptation des moyens d'enquête aux enjeux locaux, nationaux et internationaux	41
Identifier les atteintes aux finances publiques et participer à leur recouvrement	48
Fraude au compte personnel de formation (CPF) : une aggravation du phénomène qui a évolué au gré du renforcement du dispositif	50
Les fraudes aux dispositifs d'urgence mis en place dans le cadre de la gestion de la crise de la COVID-19 ont persisté en 2021	56
Des réseaux qui n'hésitent pas à exploiter et conjuguer les failles, toutes aides publiques confondues, y compris de niche	60
Fraude fiscale à l'échelle internationale : l'identification des acteurs de la finance <i>offshore</i> favorise la lutte contre l'évasion fiscale	64
Entraver le financement du terrorisme et défendre les intérêts fondamentaux de la Nation	69
Un dispositif national de gel des avoirs efficace et simplifié	72
Un renforcement des prérogatives de TRACFIN dans le suivi du financement de la radicalisation par des puissances étrangères	76
De nouvelles capacités d'enquête se traduisant par l'analyse approfondie de corridors de blanchiment du produit de trafics de stupéfiants	79
Le financement de mouvements extrémistes violents dans la perspective de la commission d'attentats	82
Désanonymiser, attribuer et anticiper les risques de « crypto-blanchiment »	85
Rançongiciels : le suivi du paiement des rançons révèle des circuits de blanchiment en cryptoactifs professionnalisés	88
Un cadre fiscal modifié pour simplifier la fiscalisation des plus-values perçues par les particuliers sur des opérations en cryptoactifs	92
Offres au public de jetons (ICO) : un risque de moins grande intensité malgré des vulnérabilités intrinsèques importantes	95
DeFi et NFT : des conséquences issues du mouvement de désintermédiation des services financiers à anticiper	97



CAHIER STATISTIQUE 2021 103

Informations reçues 105

Bilan général : 2021 marque une forte croissance
du nombre d'informations adressées à TRACFIN 105

L'activité déclarative des professionnels assujettis à la LCB-FT 106

Activité déclarative des professionnels assujettis..... 110

Notes d'information et de renseignement transmises par TRACFIN à ses partenaires 136

Bilan général 2017 à 2021 136

Notes d'information transmises à l'autorité judiciaire 137

Notes d'information aux services de lutte contre la fraude.....141

Notes de renseignement 143

Notes externalisées en matière de lutte contre le financement
du terrorisme 143

Notes d'information à l'international..... 144



ANNEXES 149

Définitions 150

Sigles et acronymes 156

Listes des cas typologiques 159

Listes des retours d'expérience..... 160

QU'EST-CE QU'UN CAS TYPOLOGIQUE ?

Les rapports de TRACFIN s'attachent à détailler les principales typologies, récurrentes comme émergentes, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) afin de fournir aux professions déclarantes les éléments les plus utiles à l'enrichissement de leurs classifications des risques et à l'amélioration de leur activité déclarative. Les tendances qui y sont restituées s'appuient sur l'analyse des informations reçues et le produit de ses investigations donnant lieu, le cas échéant, à la transmission de notes d'information et de renseignement à l'autorité judiciaire, aux administrations partenaires et à ses homologues à l'étranger. Elles sont illustrées par des cas types qui doivent être appréhendés comme des typologies emblématiques condensant le maximum de critères sur une problématique donnée. Ces illustrations visent à sélectionner des bonnes pratiques déclaratives et proposent des critères d'analyse et d'alerte. Ces derniers, qui ne s'entendent pas comme des critères cumulatifs, sont choisis en raison de leur caractère représentatif du circuit de BC/FT ou de fraude restitué et de leur pertinence pour orienter les investigations du Service.

AVANT-PROPOS



Ce rapport est l'occasion de se retourner sur l'action et les résultats obtenus par TRACFIN en 2021. Il n'est toutefois pas possible de débiter cette rétrospective sans évoquer les premiers mois de 2022 qui ont mis en lumière la pertinence et l'utilité du renseignement financier, le cœur du métier et de l'expertise de TRACFIN.

Dans un contexte marqué par la pandémie mondiale, après deux ans et demi de travail acharné, la France s'est finalement classée au premier rang des pays luttant efficacement contre la criminalité financière d'après une évaluation menée par le Groupe d'Action Financière, créé par le même G7 qui a vu la naissance de TRACFIN en 1990. Cette évaluation, rendue publique en mai 2022, conforte la place centrale et essentielle de TRACFIN dans notre dispositif national. Elle est le témoignage d'années d'efforts et de l'implication de tous les agents du Service au cours de la dernière décennie. Qu'ils en soient remerciés.

2022 marque également le retour d'un conflit de haute intensité en Europe. Service de renseignement du premier cercle, coordonnateur de la task force de Bercy sur les sanctions individuelles, TRACFIN a connu comme, d'autres administrations, un premier semestre cadencé par les entraves, sanctions et analyses à proposer à nos autorités tout en maintenant à bon niveau notre contribution à l'activité de l'administration fiscale ou de l'Autorité judiciaire par exemple.

2021 était déjà une année aux résultats d'activité exceptionnels avec plus de 165 000 informations adressées à TRACFIN (+ 43 % d'augmentation en une année). Cette activité croissante est le fruit de la vigilance constante de l'ensemble des professionnels assujettis, en particulier du secteur financier mais aussi de nouveaux acteurs de plus en plus impliqués. Si les volumes déclaratifs de certaines professions restent faibles, TRACFIN poursuivra auprès d'elles ses actions de sensibilisation pour leur permettre d'exercer pleinement leur vigilance. La qualité du partenariat public-privé, qui est au cœur de l'ADN du modèle LCB-FT français, reste un engagement fort pour TRACFIN et ses collaborateurs.

Cette croissance de l'activité se traduit aussi par le dynamisme de la production du Service avec des enjeux financiers estimés à près de 700 M€, soit une hausse de 25 % en un an pour les signalements faits à l'administration fiscale. Le Service tient à toujours mieux servir les administrations et services à qui ses signalements sont adressés.

Je tiens à remercier tous les agents du Service pour leur travail tout au long de cette année qui fut marquée par la crise sanitaire et par l'entrée en application d'une réforme majeure et essentielle de l'organisation du Service : l'efficacité de TRACFIN repose, au quotidien, sur leur engagement. Je ne doute pas qu'ils sauront poursuivre leurs efforts et relever les nouveaux défis de l'ambition TRACFIN 2027.

Plus de 30 ans après sa création, et avec un réseau intégré de plus de 160 homologues à travers le monde, TRACFIN continue son chemin au service des missions que la loi lui confie. Une double identité en seul Service pour continuer à tirer le meilleur parti du renseignement financier au profit de nos autorités et nos partenaires.

Guillaume VALETTE-VALLA

Directeur de TRACFIN





FAITS SAILLANTS 2021-2022

Chiffres clés	8
Moments clés	10
Organigramme	13
Qui sont nos collaborateurs ?	14



CHIFFRES CLÉS

165 171

165 171 informations reçues en 2021 (+ 43 % par rapport à 2020) en provenance des professionnels des secteurs financier et non financier assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), des organismes publics ou des cellules de renseignement financier (CRF) étrangères¹. On décompte notamment **160 952 déclarations de soupçon** (+ 44 %) et **2 194 informations de soupçon** (– 7 %).

x 2

Le nombre d'informations reçues a été **multiplié par plus de 2** depuis 2017.

3 644 093

3 644 093 Communications systématiques d'informations (COSI)¹ reçues portent sur des transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieur à 1000 € ou d'un montant cumulé pour un même client sur un mois civil supérieur à 2 000 €.

37 683 654

37 683 654 COSI¹ reçues portent sur des « dépôts ou retraits d'espèces » dont le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10 000 €.

1. Voir définitions en annexe.

70 270

70 270 actes d'investigations ont été réalisés par les agents de TRACFIN en 2021.

3 242

3 242 notes ont été transmises par TRACFIN à ses partenaires, soit + 7 % en un an et + 24 % en 5 ans.

669

Lutte contre la fraude fiscale : **des enjeux financiers estimés à 669 M€**, soit une hausse de 25 % en un an.

10 180

10 180 personnes physiques et **3 186** personnes morales visées en 2021 dans les notes d'information et de renseignement transmises par TRACFIN à ses partenaires (autorité judiciaire, administrations dont services de renseignement, CRF).

3 186

196

196 Le Service est composé de **agents** au 31 décembre 2021.

MOMENTS CLÉS



La réorganisation des départements métiers de TRACFIN en 2021

Face à l'augmentation constante du flux d'informations que TRACFIN doit traiter et à la complexité croissante des phénomènes de fraude et de criminalité financière, le Service a souhaité engager une réflexion sur son fonctionnement et son organisation. Ainsi, l'année 2021 a été marquée par la mise en œuvre d'une nouvelle structuration des départements métiers autour des missions prioritaires du service : la lutte contre la fraude, la lutte contre la criminalité économique et financière et la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation.

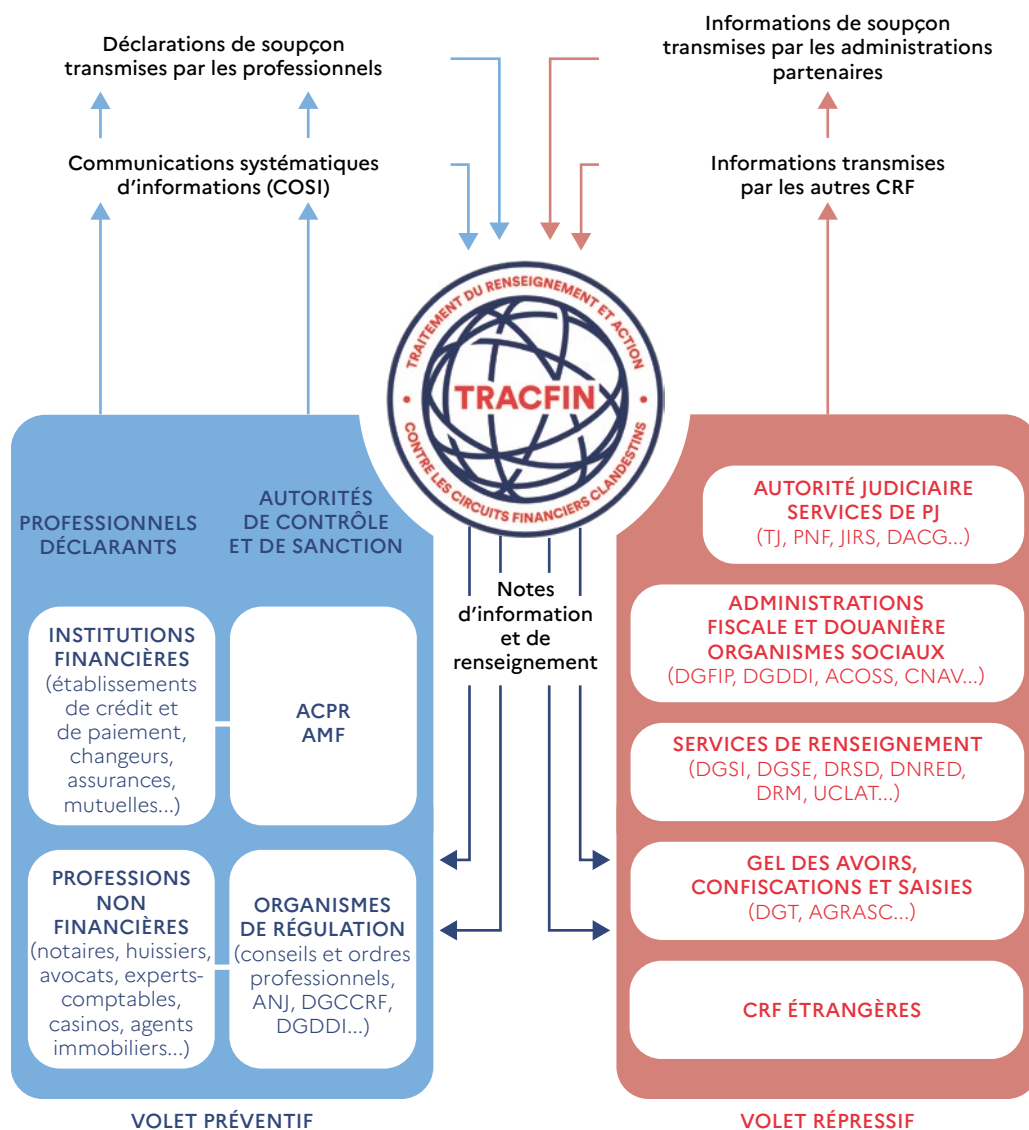


Évaluation GAFI

Avec environ 140 réunions et plus de 350 personnes rencontrées par l'équipe d'évaluateurs au cours de la visite sur place qui a eu lieu au cours de l'année 2021, l'évaluation du dispositif LCB-FT français a mobilisé l'ensemble des acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme français. Cette évaluation a abouti à la publication officielle le 17 mai 2022 du rapport d'évaluation du dispositif LCB-FT français adopté le 3 mars 2022. Le résultat définitif est très positif, la France ayant été placée en « suivi régulier », se positionne ainsi parmi les juridictions les mieux notées. Le rôle central et la qualité du travail de TRACFIN dans le cadre du dispositif LCB-FT ont été soulignés à plusieurs titres par les évaluateurs du GAFI. Ces très bons résultats témoignent de la qualité de l'utilisation du renseignement financier, de la contribution de TRACFIN à la lutte contre la criminalité économique et financière, à la lutte contre le financement du terrorisme, et au dynamisme de notre coopération internationale. À l'avenir, plusieurs modifications du cadre législatif devront être mises en œuvre afin de se conformer aux recommandations du GAFI.

Pour traduire les recommandations du GAFI en réponses opérationnelles concrètes, plusieurs axes de travail seront notamment suivis par le Service. Ainsi, TRACFIN poursuivra l'adaptation de ces processus de traitement des informations entrantes afin d'intensifier les échanges avec ses homologues étrangers ou renforcera ses capacités d'analyse typologique et stratégique de manière à partager davantage avec les professionnels assujettis au dispositif LCB-FT. Enfin, la lutte contre le financement du terrorisme étant une priorité du Service, TRACFIN développera son expertise pour adapter ses moyens à l'évolution des menaces.

TRACFIN au carrefour des volets préventif et répressif



Renforcement des règles de l'UE en matière de LCB-FT

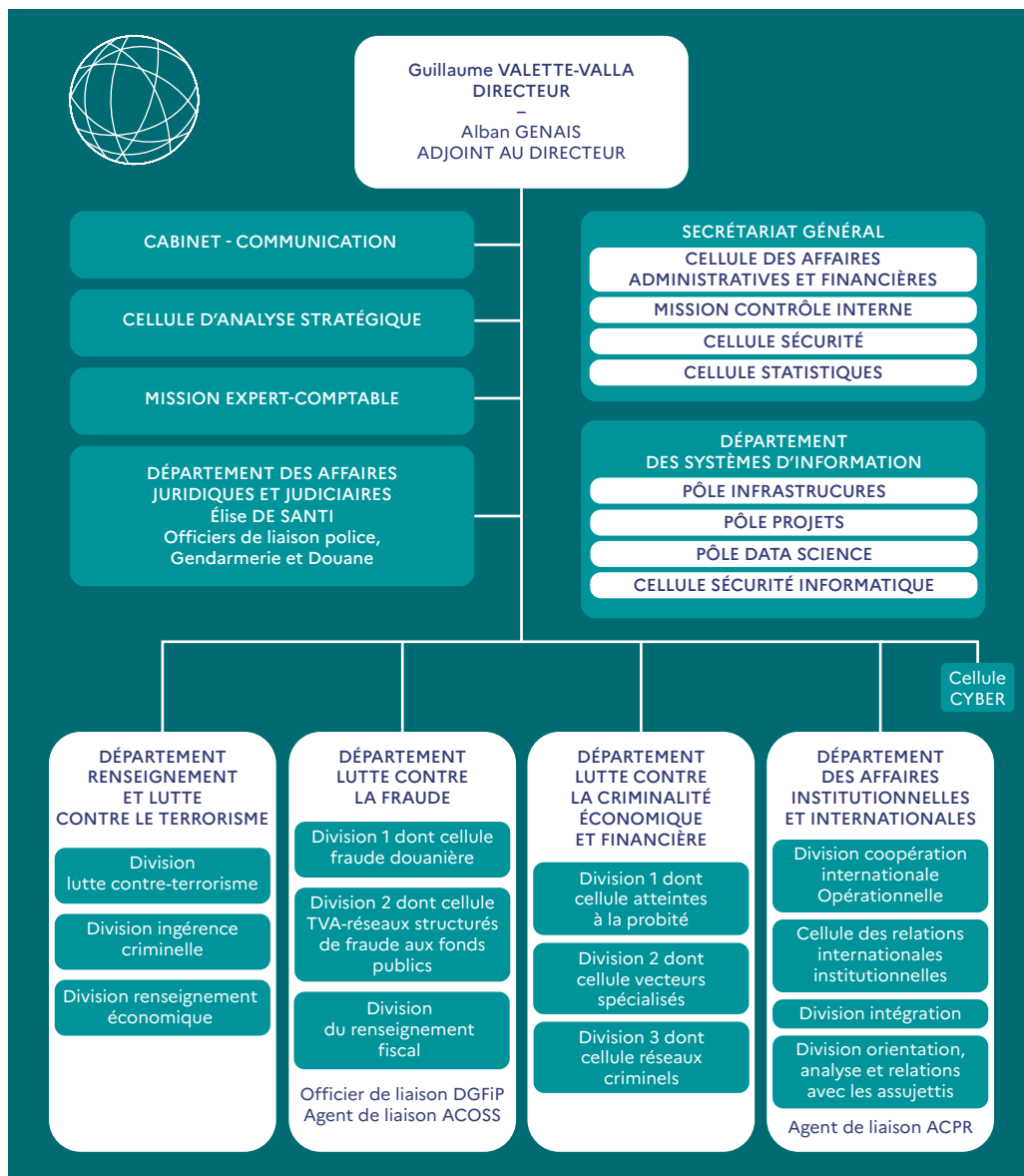
En juillet 2021, la Commission européenne a présenté un ensemble ambitieux de quatre propositions législatives visant à renforcer les règles de l'Union européenne (UE) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ce paquet législatif comprend une proposition de directive portant notamment sur les missions et pouvoirs des CRF, une proposition de

règlement général (ou « *single rule-book* ») visant à garantir une application harmonisée et homogène des règles applicables de LCB-FT dans toute l'Europe, une révision du règlement de 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds afin de garantir la traçabilité des transferts de cryptoactifs et la création d'une nouvelle autorité chargée de la supervision et de la coordination des cellules de renseignement financier à l'échelle européenne (*Anti-Money Laundering Authority* ou AMLA). TRACFIN, déjà très impliqué dans les travaux préparatoires auprès de la Commission, est désormais

mobilisé dans les négociations de ces textes auprès de la Représentation permanente de la France auprès de l'UE, de la Commission et du Parlement européen. Ces travaux législatifs se sont poursuivis au cours du premier semestre de l'année 2022 dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne (PFUE) et TRACFIN restera pleinement engagé dans ces négociations au second semestre sous Présidence tchèque.



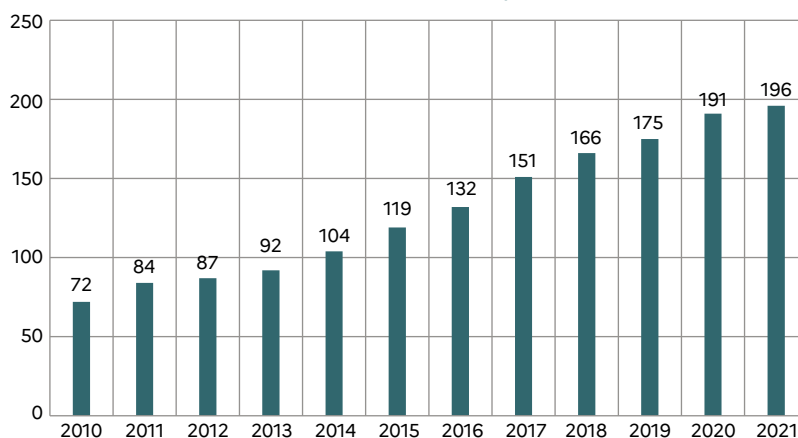
ORGANIGRAMME



QUI SONT NOS COLLABORATEURS ?

TRACFIN dispose de 196 agents au 31 décembre 2021

Évolution des effectifs de TRACFIN (période 2010-2021)



54 %



46 %

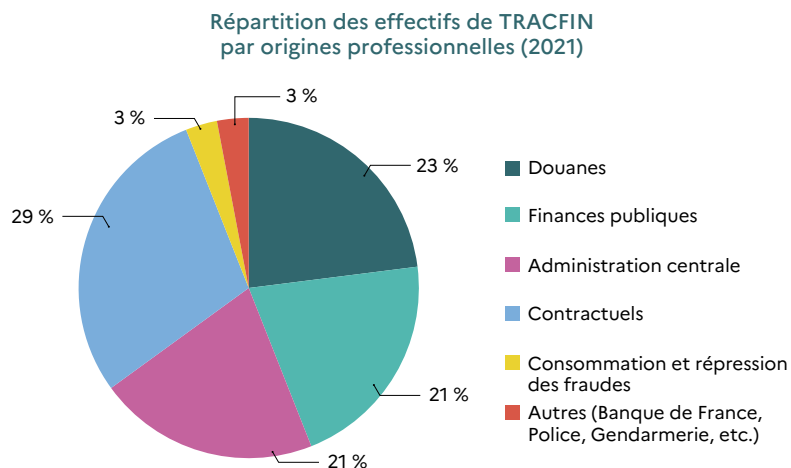
Une moyenne d'âge de 42 ans

La moyenne d'âge des agents de TRACFIN est de 42 ans. Au sein des ministères en charge de l'Économie et des Finances, l'âge moyen est de 47 ans.

Des origines professionnelles variées



TRACFIN attire des profils d'origines professionnelles variées. Si la majorité des agents sont des agents publics du ministère en charge de l'Économie et des Finances, principalement des agents de la DGFIP ou de la DGDDI, près de 30 % des agents de TRACFIN sont des contractuels :



Une formation professionnelle dynamique

170 agents de TRACFIN ont suivi une formation au cours de l'année 2021. Cela représente 630 jours de formation sur 61 thématiques, soit plus de 3,5 jours de formation par agent.







ANALYSE DES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS

Tracer et signaler le blanchiment des fonds d'origine criminelle	18
Identifier les atteintes aux finances publiques et participer à leur recouvrement	48
Entraver le financement du terrorisme et défendre les intérêts fondamentaux de la Nation	69
Désanonymiser, attribuer et anticiper les risques de « crypto-blanchiment »	85

TRACER ET SIGNALER LE BLANCHIMENT DES FONDS D'ORIGINE CRIMINELLE

La délinquance économique et financière se rattache de manière directe ou indirecte à plusieurs infractions pénales que le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) a regroupées, dans l'Analyse nationale des risques (ANR) parue en 2019², dans un ensemble constitué de menaces criminelles ou posant une atteinte à la probité. En 2021, et dans le prolongement des conclusions et priorités établies par le COLB, un département chargé de la lutte contre la délinquance économique et financière a été créé à TRACFIN. Il a transmis des signalements à l'autorité judiciaire révélant les tendances suivantes :



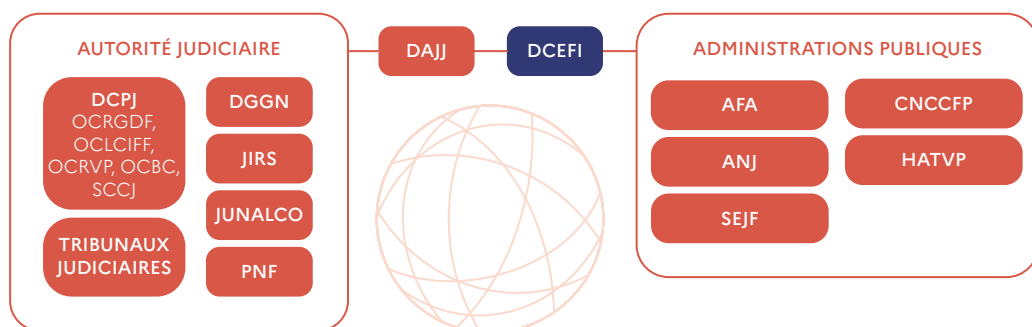
- Le blanchiment du produit d'**escroqueries, en particulier celles aux faux ordres de virement (FOVI)**, constitue l'une des principales menaces de blanchiment de capitaux en France et demeure, à ce titre, un axe de travail majeur de TRACFIN. Le Service recourt régulièrement à la coopération internationale pour bloquer et rapatrier les fonds issus d'escroqueries. Les circuits de blanchiment identifiés passent par une succession de comptes bancaires ou de comptes de paiement ouverts dans plusieurs pays par lesquels circulent très rapidement les fonds escroqués.
- Le secteur de l'**immobilier**, particulièrement dynamique ces dernières années, constitue un vecteur privilégié pour réintégrer, dans les circuits de financement de l'économie, le produit d'escroqueries et d'activités criminelles. La lutte contre ce phénomène nécessite une vigilance constante des professionnels

2. L'Analyse nationale des risques (ANR) est accessible sur le site de la Direction générale du Trésor.

assujettis à la LCB-FT, en particulier des professionnels de l'immobilier et des notaires.

- Un effort significatif a été porté sur **l'analyse comptable des structures étudiées**. Le recours à l'expertise comptable vise à établir des corrélations entre les flux financiers observés sur les comptes des sociétés et le contenu de leurs bilans comptables dans l'objectif de mettre en évidence des cas de falsifications et manipulations comptables et d'optimiser les informations transmises par les professions du chiffre et du droit.
- Le concours au **démantèlement de réseaux de distribution de contenus à caractère pédopornographique** s'est accru dans un contexte où la crise sanitaire a favorisé l'expansion internationale du phénomène. La coopération internationale apporte une plus-value indéniable aux enquêtes réalisées par TRACFIN et permet en retour d'identifier de nouveaux corridors et pays à risque.
- Enfin, **le manquement au devoir de probité** demeure un risque continu à toutes les échelles – internationale, nationale, locale – et à tous les degrés d'intensité, quels que soient les montants en jeu.

À TRACFIN, ces axes d'investigation relèvent du département de la lutte contre la criminalité économique et financière (DCEFI). Créé en avril 2021 dans le cadre de la réorganisation du Service, le DCEFI est spécialisé sur le cœur de métier d'une CRF : il se compose de divisions généralistes contenant chacune des cellules spécialisées sur les atteintes à la probité, les vecteurs spécifiques de blanchiment tels que le jeu, l'art, l'immobilier et les réseaux criminels actifs sur la matière économique et financière. Il travaille, en priorité, à émettre des signalements à l'autorité judiciaire en lien étroit avec le département des affaires juridiques et judiciaires de TRACFIN.



QU'EST-CE QUE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ?



Le blanchiment de capitaux est défini à l'article 324-1 du code pénal comme un délit consistant à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Il désigne également le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, ces opérations se définissant de la manière suivante :

- Une opération de placement, ou « transfert de biens » au sens des conventions internationales³, consiste à mettre en circulation dans le système financier des biens provenant de la commission d'un crime ou d'un délit ;
- Au sens des conventions internationales, une opération de dissimulation désigne le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réelle de biens ou des droits qui y sont liés et dont le responsable sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ;
- Une opération de conversion consiste à modifier la nature du produit de l'infraction, par exemple en échangeant des espèces contre un bien immobilier ou de la monnaie scripturale.

À l'instar du recel, le blanchiment constitue donc une infraction de conséquence issue d'une infraction principale précisément caractérisée. Au fil des décisions, la jurisprudence a toutefois admis le caractère autonome du blanchiment en distinguant l'opération de blanchiment, dans ses éléments matériel et intentionnel, du crime ou du délit ayant généré un produit direct ou indirect, et en admettant que la qualité d'auteur de l'infraction principale n'était pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive.

Ces dispositions permettent de poursuivre une personne sans que l'existence d'une infraction d'origine ne soit démontrée. Son champ d'application porte sur l'ensemble des flux et capitaux occultes, qu'il s'agisse du produit des infractions ou du financement des infractions (financement du travail dissimulé ou tentative de corruption par exemple). La charge de la preuve est ici inversée : il appartient au détenteur des fonds de justifier l'origine licite des sommes visées.

3. Les définitions internationales du blanchiment sont précisées à l'article 6 de la convention de Strasbourg (Conseil de l'Europe) relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990 et à l'article 9 de la convention de Varsovie (Conseil de l'Europe) portant le même nom du 16 mai 2005.

Les escroqueries : une menace constante sur le territoire français et dont le produit est blanchi par des circuits internationaux

L'ANR qualifie les escroqueries comme l'une des principales menaces de blanchiment de capitaux en France⁴. Les escroqueries les plus répandues sont les faux ordres de virement, les faux investissements (marché des changes, actifs numériques, diamants, encarts publicitaires, etc.) et les escroqueries reposant sur les commerces de proximité (encaissement de fonds issus de moyens de paiement volés ou contrefaits, faillites organisées). En 2021, les escroqueries enregistrées par les services de police et de gendarmerie ont augmenté de 15 %, atteignant un niveau bien supérieur à celui observé avant le début de la crise sanitaire⁵.

Par son positionnement dans la chaîne du renseignement financier et les possibilités offertes par la coopération internationale, TRACFIN occupe depuis de nombreuses années un rôle clé dans la détection d'escroqueries de grande ampleur commises en bande organisée, telles que la fraude à la « taxe carbone » (escroquerie à la TVA intra-communautaire), les escroqueries aux investissements frauduleux sur le marché des changes (Forex), les escroqueries aux certificats d'économie d'énergie, les escroqueries aux faux placements en diamants et pierres précieuses ou les escroqueries aux faux investissements en cryptoactifs. Les auteurs de ces escroqueries se renouvèlent continuellement au gré de l'actualité, des innovations financières ou des dispositifs d'aide publique.

Les déclarations et informations de soupçon qui ont alimenté les dossiers transmis par TRACFIN en 2021 proviennent essentiellement d'établissements de crédit, d'établissements de paiement et d'homologues étrangers. En 2021, l'enjeu financier moyen d'une transmission portant sur des faits d'escroquerie a atteint 2,3 Mds €.

Entre 2015 et 2021, TRACFIN a transmis plus d'un millier de dossiers relatifs à des présomptions d'escroquerie à l'autorité judiciaire et a été informé de la suite qui leur a été donnée pour près de la moitié d'entre elles (63,3 %)⁶. Selon les informations transmises par l'autorité judiciaire à TRACFIN, l'essentiel des dossiers est en phase d'enregistrement (10,8 %) ou en enquête préliminaire (38,2 %). Trente-trois dossiers ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, dix à une condamnation en première instance, tandis que deux sont en appel.

4. Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, *Analyse nationale des risques de BC-FT en France*, 2019, pp. 29-31.

5. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), *Insécurité et délinquance en 2021 : une première photographie*, analyse n° 41, janvier 2022.

6. Ces données proviennent des informations transmises par l'autorité judiciaire relatives à l'état d'avancement des signalements de TRACFIN. La qualification des faits est susceptible d'évoluer au gré de l'enquête judiciaire et des retours d'information formulés par l'autorité judiciaire à TRACFIN.

Critères d'alerte identifiés

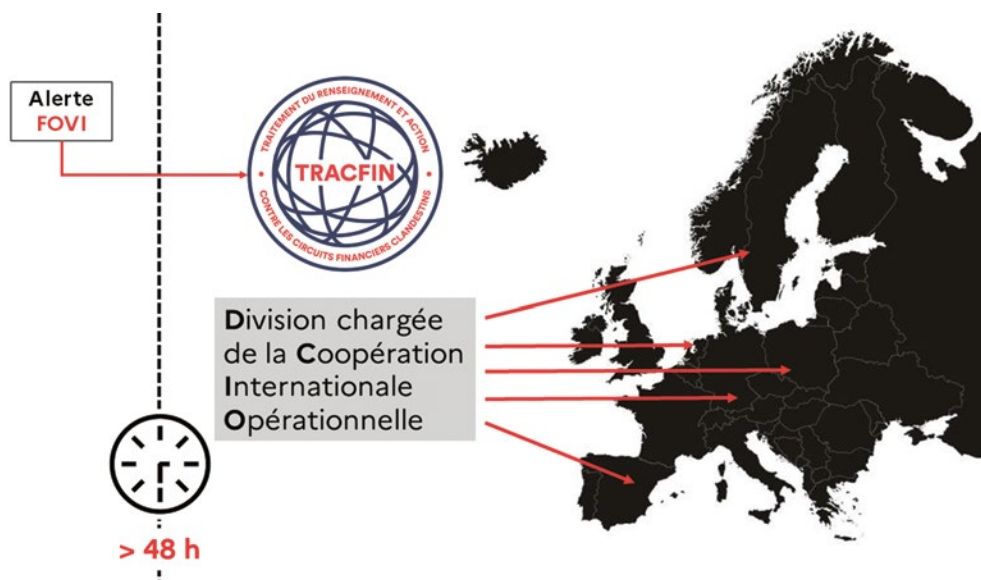
Les méthodes de blanchiment du produit d'escroqueries sont variées et s'adaptent au volume de fonds à blanchir : aux méthodes rudimentaires caractérisées par des retraits rapides d'espèces, des placements sur compte épargne ou des achats immobiliers s'ajoutent des circuits plus complexes faisant intervenir, par exemple, des comptes de monnaie électronique hébergés à l'étranger ou le secteur du jeu. Une attention particulière doit être portée sur les sociétés dormantes réactivées ou de création récente, dont l'activité est sans lien avec l'activité déclarée. Certains secteurs reviennent fréquemment dans les déclarations de soupçon, en particulier ceux de l'informatique, du BTP, de l'automobile, du commerce et de la distribution.

Les réseaux criminels les plus spécialisés dans la phase de blanchiment opèrent quant à eux à un niveau international. L'un des principaux vecteurs utilisés consiste à recourir à des réseaux de sociétés éphémères – ou sociétés taxis – destinés à transférer les fonds vers l'étranger. Dans la plupart des cas, le produit de l'escroquerie est collecté en France, puis transféré sur des comptes bancaires de rebond ouverts dans un ou plusieurs pays européens, avant d'être envoyé en Asie, étape après laquelle la traçabilité des fonds a une portée réduite et ne peut plus être garantie. C'est en particulier le cas des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI), dont TRACFIN fait régulièrement état, depuis 2013, dans ses rapports annuels d'analyse des risques de BC-FT⁷.

Un rôle pivot dans l'identification de circuits de blanchiment du produit d'escroqueries aux FOVI par un recours déterminant au réseau des CRF étrangères

Le traitement par TRACFIN des dossiers d'escroqueries aux FOVI nécessite la mobilisation du réseau des CRF étrangères, en particulier celles des États de l'Union européenne (UE). Lorsque TRACFIN est saisi d'un signalement de FOVI pour lequel les virements ont été exécutés dans un délai inférieur à 48 heures, la division chargée de la coopération internationale opérationnelle de TRACFIN saisit ses homologues étrangers en urgence afin de faciliter le retour des fonds et de procéder, dans la mesure du possible, au blocage du ou des comptes destinataires. Si les fonds ont déjà été transférés vers d'autres comptes de rebond, TRACFIN demande à ses homologues étrangers de lui fournir toutes les informations utiles permettant de retracer l'emploi des fonds. Si les établissements bancaires des victimes présumées ont, en parallèle, émis des demandes de retour des fonds (« *recall* »), TRACFIN appuie ces demandes afin d'en faciliter l'exécution.

7. TRACFIN, Rapport d'analyse et d'activité de 2013, p. 44 ; TRACFIN, Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2015, pp. 20-21 ; TRACFIN, Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2017/2018, pp. 25-26.



En 2021, 25 dossiers relatifs à des soupçons d'escroquerie aux FOVI, représentant un enjeu financier global de près de 8,5 M€, ont été traités par la division chargée de la coopération internationale. Ces dossiers intègrent les éléments d'information recueillis auprès des homologues étrangers (références et soldes des comptes bancaires étrangers, identités des titulaires des comptes, mouvements opérés sur les comptes étrangers, par exemple), conformément aux conditions de dissémination fixées par chacun d'eux. Les dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires ou aux services de police judiciaire pour enrichir les enquêtes en cours afin d'apporter un éclairage sur le volet international de ces schémas d'escroquerie.

LA COOPÉRATION INTERNATIONALE OPÉRATIONNELLE DE TRACFIN



TRACFIN peut échanger directement des informations financières avec ses homologues étrangers des cellules de renseignement financier (CRF) sous réserve du principe de réciprocité et du respect de la confidentialité des données communiquées.

La qualité de la coopération internationale se mesure à l'aune des flux entrants et sortants. Une coopération internationale équilibrée est synonyme de confiance dans les relations et les échanges :

- La coopération internationale opérationnelle de TRACFIN avec ses homologues étrangers s'intensifie, avec une progression du flux entrant de 30 % en 2021. Comme en 2020, près de 90 % du flux entrant provient des pays européens, y compris d'États n'appartenant pas à l'UE. On constate une forte hausse du nombre d'informations spontanées reçues en 2021 en provenance de Malte (+ 113 %), d'Allemagne (+ 104 %) et du Luxembourg (+ 82 %) ;
- Les CRF étrangères sollicitent également de plus en plus le Service dont les réponses détaillées et rapides sont appréciées. En effet, TRACFIN peut utiliser les bases de données à sa disposition et peut recourir à l'exercice de son droit de communication pour apporter les éléments d'information à ses homologues. En sens inverse, TRACFIN fait un usage toujours croissant de la coopération internationale dans la conduite de ses enquêtes avec une augmentation de 15,5 % en 2021 du nombre d'actes d'investigation adressés aux homologues étrangers. Parmi les sollicitations de ses homologues étrangers, TRACFIN identifie un fort tropisme des différentes typologies d'escroquerie, au-delà des cas de FOVI déjà évoqués, avec notamment les escroqueries aux investissements frauduleux. La coopération internationale opérationnelle est également marquée par de nombreux dossiers de présomption de blanchiment et, dans une moindre mesure, par des soupçons de fraude fiscale.

À TRACFIN, cette activité est assurée par la division de la coopération internationale opérationnelle (DCIO), organisée autour de deux pôles et de référents pays :

- un pôle « coopération » chargé d'enregistrer les informations entrantes et sortantes ;
- un pôle « investigation » chargé d'enquêter sur les demandes formulées par les homologues de TRACFIN ou sur des déclarations de soupçon présentant un lien avec un pays étranger ;
- des référents pays afin d'approfondir la connaissance et les pratiques des CRF partenaires ainsi que les typologies observées entre la France et certains pays.

Outre la typologie des FOVI présentant un caractère transnational urgent et une possibilité de bloquer et rapatrier les fonds, la DCIO traite tous types de dossiers présentant une dimension internationale marquée.



ANALYSE PAR LE GENERAL INSPECTOR OF FINANCIAL INFORMATION (GIFI), LA CRF POLONAISE, DE SES LIENS OPÉRATIONNELS AVEC TRACFIN

Les informations fournies par TRACFIN sont traitées par une division spéciale qui s'occupe des demandes étrangères. Cette division se concentre sur la réponse aux demandes étrangères ainsi que sur l'analyse des informations spontanées et des rapports transfrontaliers entrants. Elle s'occupe également de la préparation et de la diffusion de ces rapports transfrontaliers aux autres cellules de renseignement financier (CRF) de l'UE.

La France est l'un de nos trois principaux partenaires avec les CRF d'Allemagne et de Lituanie (38 demandes reçues en 2021, 23 envoyées en 2020). La majorité des demandes était liée à des suspicions de blanchiment de capitaux des produits de fraude (escroqueries au Président notamment⁸) et d'évasion fiscale ainsi que de trafics de stupéfiants. TRACFIN nous transmet des informations concernant des entités polonaises ou des actifs transférés vers et depuis notre territoire (transactions inhabituelles, infractions ou suspicions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme). Nous lançons une analyse à partir de l'évaluation des informations reçues et de leur lien avec des cas ou des entités déjà enregistrées dans notre base de données ou celles auxquelles nous avons accès. Les informations de TRACFIN décrivent souvent avec précision le modus operandi sous-jacent de l'infraction principale de blanchiment et permettent utilement d'identifier l'origine illégale des fonds transférés en Pologne.

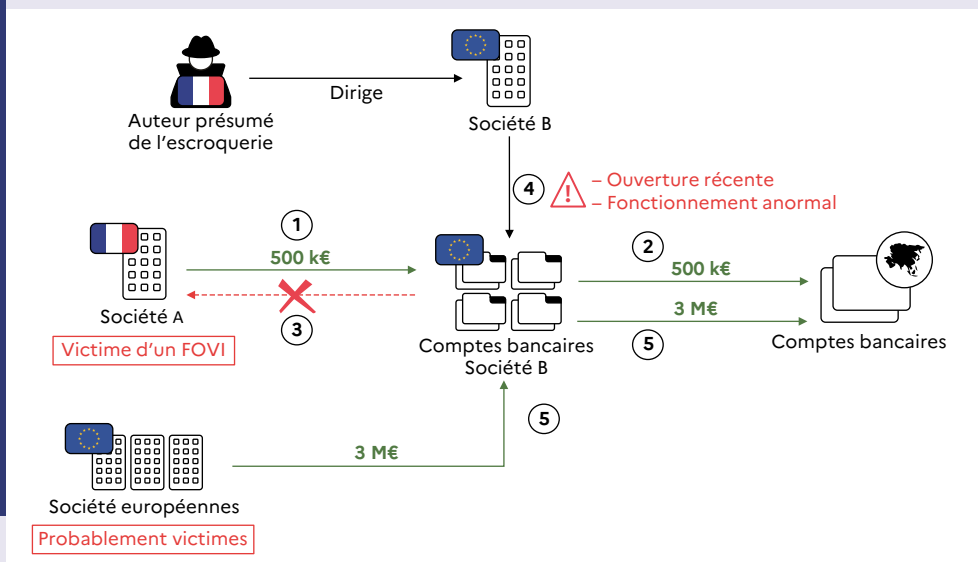
Conformément aux conditions de dissémination et de traitement de TRACFIN, ces informations sont utilisées dans nos analyses et dans nos diffusions aux autorités nationales polonaises. Dans certains cas, celles-ci ont été diffusées aux services de police polonais.

S'agissant des défis auxquels nous faisons face, les flux financiers entre différentes juridictions sont de plus en plus fréquents et l'exécution de transactions de la Pologne vers un autre pays pose peu de difficultés. Ainsi, une coopération étroite et rapide entre nos CRF est cruciale pour pouvoir lutter efficacement contre la criminalité financière.

De l'avis du GIFI, la qualité de notre coopération internationale avec nos homologues étrangers est relativement bonne. Notre objectif immédiat est d'assurer des réponses encore plus rapides aux demandes d'informations étrangères et d'augmenter le nombre de transmissions spontanées à nos partenaires français. Nous pensons que notre coopération peut encore s'intensifier, en particulier dans les cas qui peuvent nécessiter la suspension de transactions contenant le produit d'une activité criminelle.

8. L'arnaque au président consiste pour le fraudeur à contacter une entreprise cible, en se faisant passer pour le président de la société mère ou du groupe. Le contact se fait par courriel ou par téléphone. Après quelques échanges destinés à instaurer la confiance, le fraudeur demande que soit réalisé un virement international non planifié, au caractère urgent et confidentiel. La société sollicitée s'exécute, après avoir reçu les références du compte étranger à créditer.

Blanchiment du produit d'escroqueries au FOVI par l'intermédiaire de comptes rebonds européens



Origine du ou des signalements : établissements bancaires

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : direction générale de la police nationale (DGPN)

1. La société A est victime d'une escroquerie au FOVI de type « fraude au président » : une personne malveillante usurpe l'identité du dirigeant de cette société et ordonne à son comptable d'exécuter trois virements successifs, pour un total de 500 000 €, vers le compte bancaire de la société B, immatriculée en Europe de l'Est (pays Z), et détenue par une personne physique française, auteure présumée de l'escroquerie.

2. Le même jour, les sommes créditées sur le compte de la société B sont transférées vers un compte en Asie, détenu par un « homme de paille ».

3. La banque française de la société A demande un retour des fonds à la banque de la société B, mais les fonds ont déjà quitté le compte bancaire de la société B.

4. Les investigations de TRACFIN montrent que l'auteur de l'escroquerie a ouvert dix comptes au nom de la société B dans le pays Z, quelques mois avant l'escroquerie. Ces comptes présentent un mode de fonctionnement incohérent avec une activité économique classique :

- ▶ le chiffre d'affaires crédité est disproportionné au regard de l'ouverture récente des comptes ;
- ▶ l'absence d'activité commerciale de la société B dans le pays Z ne justifie pas la détention de comptes bancaires dans le pays Z ;
- ▶ les comptes fonctionnent comme des comptes de passage ;
- ▶ la société a effectué les formalités d'enregistrement auprès d'un intermédiaire proposant ce service en ligne.

5. Les comptes bancaires de la société B sont crédités de nombreux virements d'une dizaine de sociétés européennes pour un total de 3 M€, fonds immédiatement transférés sur des comptes bancaires asiatiques. Ce constat laisse supposer que les fonds sont issus d'escroqueries similaires.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ escroquerie de type FOVI clairement identifiée par le déclarant ;
- ▶ déclaration de soupçon effectuée le lendemain du transfert des fonds de la société A vers la société B ;
- ▶ pays de destination des fonds et IBAN du compte bénéficiaire retranscrits par le déclarant, permettant à TRACFIN de solliciter au plus vite son homologue étranger pour tenter de récupérer les fonds escroqués.

L'immobilier constitue un vecteur privilégié de blanchiment pour intégrer le produit d'escroqueries et des activités de la criminalité organisée dans l'économie réelle

Le dynamisme du marché immobilier et la diversité de ses acteurs l'exposent à un risque de blanchiment hétérogène qui nécessite une vigilance constante des professionnels assujettis à la LCB-FT.

Avec plus de 1,3 million de ventes⁹, le secteur de l'immobilier s'est montré dynamique en 2021, soutenu par sa qualité de valeur refuge, un niveau de taux d'intérêt très bas et l'épargne constituée pendant la crise sanitaire. Le nombre de transactions immobilières a augmenté dans les villes moyennes, les périphéries des grandes villes et les zones rurales. Les prix ont par ailleurs affiché une forte hausse (+ 7,2 % par rapport à l'année 2020), en particulier dans les villes moyennes (+ 8,4 %) et les stations balnéaires (+ 12,2 %).

Selon l'ANR, les activités d'acquisitions et de ventes immobilières en France sont exposées à une menace élevée en matière de blanchiment de capitaux du fait du dynamisme du secteur, de l'importance des montants financiers en jeu et de la relative sécurité qu'offrent les investissements immobiliers, en particulier dans les grandes métropoles et les zones touristiques¹⁰. La majorité des transactions immobilières sont effectuées par l'intermédiaire d'agents ou de mandataires immobiliers : ces professionnels sont assujettis aux obligations de LCB-FT depuis 2009 pour leur activité d'achat et de vente, depuis 2014 pour leur activité de syndic de copropriété et depuis 2016 pour leur activité de location.

La variété des acteurs présents sur le marché de l'immobilier, qu'ils soient publics ou privés, particuliers ou professionnels (marchands de biens, promoteurs immobiliers, plateformes collaboratives, etc.), l'expose au blanchiment du produit d'infractions de toutes natures telles que la corruption, le travail dissimulé, le trafic de stupéfiants, la fraude fiscale ou les escroqueries.



9. Direction générale des Finances publiques.

10. COLB, Analyse nationale des risques de BC-FT en France, 2019, pp. 73-76.

Les risques d'injection de fonds illicites existent à toutes les étapes de la vie d'un projet immobilier :

- avant la construction d'un bien immobilier : lors du dépôt du permis de construire ou de l'attribution de marchés publics immobiliers (versement d'espèces à un agent public corrompu, par exemple) ;
- lors de la phase de construction immobilière : injection d'espèces issues d'activités illicites (trafic de stupéfiants, escroquerie, fraude fiscale, etc.) pour le paiement de matières premières ou la rémunération de travailleurs non déclarés sur des chantiers ;
- lors de transactions ou locations immobilières : dessous de table immobiliers, montages complexes visant à intégrer des fonds transitant par des juridictions facilitant la dissimulation de l'origine des fonds et l'identité des bénéficiaires effectifs des acquéreurs de biens immobiliers en France, paiement de loyers en espèces, etc. ;
- ou encore lors de l'obtention d'un prêt immobilier : facilitation de l'octroi d'un prêt par un agent de banque modifiant favorablement le dossier de l'emprunteur.

La détection de cas de blanchiment de capitaux dans le secteur de l'immobilier nécessite l'implication des professionnels assujettis à la LCB-FT, en particulier les professionnels de l'immobilier et les notaires. Ceux du secteur financier disposent également de capteurs complémentaires pour détecter des soupçons de blanchiment dans le secteur de l'immobilier. Certains critères, non-exhaustifs, peuvent participer à étayer l'analyse d'un soupçon :

- secteur de l'immobilier de prestige dans des zones géographiques exposées du territoire (Île-de-France, Côte d'Azur notamment) ;
- secteur de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ;
- recours à des montages financiers internationaux faisant intervenir des sociétés immatriculées dans des pays à risque en matière de BC/FT ;
- recours à des identités fictives ou falsifiées ;
- incohérence entre la surface financière du client et le montant du prêt obtenu ou le montant de l'investissement effectué ;
- présence d'une personne politiquement exposée (PPE) dans un montage visant à dissimuler son identité.



La Caisse des dépôts et consignations (CDC) joue également un rôle important de détection d'opérations immobilières suspectes. En matière de comptabilité, les notaires ont en effet l'obligation de déposer les fonds de tiers sur des comptes de disponibilité courante à la CDC¹¹. En tant qu'entité assujettie à TRACFIN, la CDC effectue des déclarations de soupçon sur des flux financiers suspects transitant sur les comptes ouverts par les études notariales.

11. Art. 15 du décret n° 45-0017 du 19 décembre 1945, modifié en dernière date par le décret n° 2014-551 du 27 mai 2014.

ACTIVITÉ DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER ET DES NOTAIRES DANS LA LCB-FT

L'activité déclarative des professionnels de l'immobilier et des notaires demeure sous-représentée au regard du dynamisme du secteur immobilier français : plus de 1 300 000 de transactions immobilières réalisées en 2021 pour une valeur d'environ 310 Mds€.

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER EN 2021

Un niveau d'appropriation du dispositif LCB-FT hétérogène

- 341 DS en 2021, en hausse de 26 % par rapport à 2020 ;
- une répartition égale des DS entre les acteurs indépendants et les réseaux ;
- une faible activité déclarative des principaux acteurs franchisés ;
- le plus important contributeur est un opérateur du segment du luxe, suivi d'une entreprise connue pour son activité de mandataire.

Un déséquilibre territorial marqué

- l'essentiel des DS est émis par des acteurs situés en région parisienne ainsi que dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes ;
- près de la moitié des DS portent sur des personnes physiques ou morales établies dans sept départements : Paris, les Hauts-de-Seine, les Alpes-Maritimes, l'Essonne, le Var, la Gironde et les Yvelines ;
- les professionnels de l'immobilier de près de la moitié des départements français n'ont transmis aucune DS ;
- les professionnels situés en outre-mer ont adressé trois DS.

Bonnes pratiques relevées

- recours à des recherches en sources ouvertes retranscrites avec précision, en complément d'autres éléments d'analyse du soupçon ;
- vigilance accrue portée par les déclarants aux éléments constitutifs du dossier de financement d'une acquisition immobilière et, en cas d'absence de recours à un prêt, au profil de l'acheteur potentiel ;
- analyse du profil des protagonistes faisant l'objet d'une DS.

Axes d'amélioration

- l'analyse des faits est souvent succincte : des éléments contextuels tels que la localisation du bien, la description de l'opération (acquéreur/vendeur) ou la nature du soupçon devraient être mentionnés et étayés ;
- la plupart des déclarants se limitent à l'identification d'un seul critère d'alerte pour justifier la DS, sans approfondir l'analyse. À ce titre, TRACFIN rappelle que la détection d'un critère d'alerte doit inciter le déclarant à accroître sa vigilance sur l'ensemble des éléments d'information constitutifs de l'opération ;
- plus de la moitié des DS sont transmises sans pièces jointes.

Types d'opérations peu déclarées à TRACFIN

- les signalements portant sur des minorations ou des surévaluations de biens immobiliers restent rares ;
- les DS relatives au marché de l'immobilier professionnel (entrepôts logistiques, fonds de commerce, bureaux, hôtellerie, etc.) sont quasi inexistantes.

L'ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES NOTAIRES EN 2021

Les notaires présentent une activité déclarative parmi les plus dynamiques du secteur non financier

- 1 837 DS en 2021, en hausse de 19 % par rapport à la période 2019-2020, représentant un niveau d'activité déclarative comparable à celui de l'avant-crise ;
- 25 % des DS des professions non financières ;
- le recours à des DS complémentaires est en nette progression, avec une hausse de 68 % par rapport à 2020, témoignant d'un effort de suivi de la part des déclarants.



De fortes disparités déclaratives entre notaires

- seuls 6 % des notaires et 13 % des offices notariaux ont adressé au moins une DS à TRACFIN ;
- 23 % des études ayant transmis une DS sont primodéclarantes, démontrant l'intérêt des formations et des actions de sensibilisation à la LCB-FT mises en œuvre par TRACFIN.

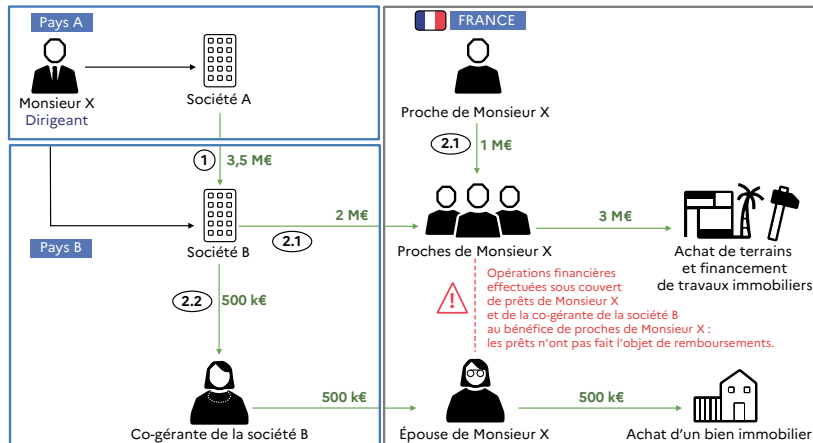
Axes d'amélioration

- les éléments factuels, tels que la localisation du bien, la situation des protagonistes (acquéreur et vendeur), le stade de l'opération (signature d'un acte, versement partiel de fonds déjà opéré, etc.) restent insuffisamment renseignés ;
- les principaux critères d'alerte retenus par la profession reposent sur la constitution du financement, le doute sur l'origine des fonds apportés dans l'opération immobilière, ainsi que l'absence de prêt. Ces critères d'alerte, pertinents, doivent être accompagnés des pièces témoignant de la vérification d'informations portant sur le client.

Des DS centrées sur l'immobilier résidentiel

- 99 % des DS concernent des opérations relatives à l'immobilier résidentiel ;
- seule une trentaine des DS porte sur l'immobilier neuf, y compris en vente en l'état futur d'achèvement ;
- 30 DS portent sur l'acquisition de terrain en vue d'une construction ;
- les DS sur des opérations relatives à de l'immobilier commercial sont quasi inexistantes.

Blanchiment de fonds illicites provenant de sociétés domiciliées à l'étranger et injectés en France en vue de la réalisation d'acquisitions immobilières



Origine du ou des signalements : établissements bancaires, professionnels du chiffre et du droit

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. Monsieur X est un homme d'affaires français installé dans un pays africain, le pays A, connu pour son indice de corruption élevé. Il est actif dans un secteur industriel sensible en matière de corruption et de blanchiment. Monsieur X est par ailleurs un résident fiscal d'un État du Golfe, le pays B, qui apparaît sur la liste des juridictions à risque du GAFI, bien qu'il n'ait aucune activité réelle dans ce pays. Il est gérant de sociétés domiciliées dans le pays A (société A) et dans le pays B (société B). Monsieur X a transféré des fonds du pays A vers le pays B depuis et vers ses comptes personnels (1,5 M€) ainsi qu'entre les comptes de ses sociétés (2 M€).

2. Monsieur X organise le transfert de fonds des pays A et B vers la France dans le but d'acquérir plusieurs biens immobiliers par l'intermédiaire de proches dans un département exposé, selon l'ANR, à un plus haut degré de risque en matière de blanchiment de capitaux par le biais d'acquisitions immobilières. Monsieur X a eu recours à deux canaux différents :

2.1. Il transfère 2 M€ de la société B vers les comptes bancaires détenus en France par plusieurs de ses proches. En parallèle, ces mêmes comptes sont alimentés à hauteur de 1 M€ par un autre des proches de Monsieur X. L'ensemble de ces transferts n'a aucune justification économique et correspond, selon les justificatifs fournis, à des prêts accordés par Monsieur X. Ces prêts ne sont pas remboursés. L'ensemble des fonds ainsi rapatriés (3 M€) sert à acquérir des terrains au nom des proches de Monsieur X et à financer des travaux immobiliers.

2.2. Il transfère 500 000 € de la société B vers le compte bancaire personnel de la co-gérante de la société B. Cette dernière a transmis les fonds à l'épouse de Monsieur X sous couvert d'un contrat de prêt sous seing privé pour l'acquisition d'un bien immobilier. Ce prêt, assorti d'un droit d'hypothèque sur le bien en cas de non-paiement, n'a fait l'objet d'aucun remboursement par l'épouse de Monsieur X.

Grâce à ce montage complexe, Monsieur X a ainsi acquis plusieurs biens immobiliers en France dont il n'est pas le bénéficiaire officiel.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ complémentarité des informations transmises par les différents déclarants ;
- ▶ présence d'un secteur d'activité sensible à la corruption et au blanchiment de capitaux ;
- ▶ proximité du principal mis en cause avec des dirigeants politiques africains ;
- ▶ recours à un montage financier à plusieurs strates faisant intervenir un pays placé sur liste grise du GAFI ;
- ▶ intervention artificielle de proches ;
- ▶ investissements réalisés dans le secteur immobilier, sensible en matière de blanchiment.

L'analyse comptable contribue à la montée en puissance de TRACFIN dans la détection d'infractions pénales et fiscales, confirmant la pertinence de l'effort porté sur des investigations à haute valeur ajoutée

L'analyse des données comptables et des comptes annuels d'une entreprise est mise en parallèle avec l'analyse de ses flux financiers pour identifier d'éventuelles manipulations et falsifications comptables en complément d'autres infractions sous-jacentes comme l'abus de biens sociaux, la banqueroute, l'escroquerie et l'abus de droit.

En 2021, l'analyse comptable a constitué une plus-value remarquable dans 14 dossiers transmis par TRACFIN. Ces 14 dossiers représentent un enjeu financier total de 2,2 Mds€, soit un enjeu financier moyen de 185,3 M€. Parmi ces quatorze dossiers, qui cumulent parfois plusieurs infractions sous-jacentes, sept sont liés à une présomption d'abus de biens sociaux, sept font état d'informations susceptibles de caractériser des faits de fraude fiscale et neuf dépeignent une présomption de blanchiment de capitaux.

Ces infractions sont corroborées grâce à une analyse comptable poussée qui permet de mettre en évidence une surévaluation d'apports en nature sur des biens immobiliers et mobiliers dans le cadre d'une

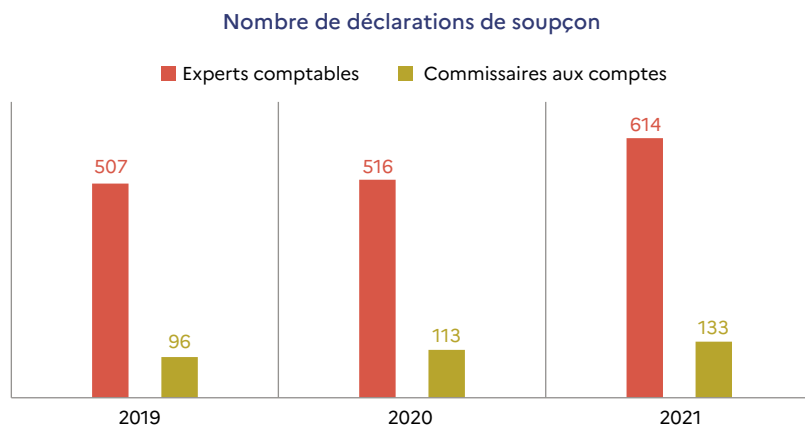
augmentation de capital. Elle a aussi révélé que des fonds perçus par un agent immobilier correspondaient en réalité à des rétro-commissions issues de la surfacturation de travaux au détriment des clients finaux. L'analyse comptable met également au jour des cas de contournement d'obligations fiscales grâce au recours à la surfacturation de prestations émanant de sociétés étrangères.

Cette activité repose en partie sur les déclarations de soupçon émanant des experts-comptables et des commissaires aux comptes (CAC), dont les informations apportent

une réelle plus-value dans le traitement de certains dossiers. Sur le plan quantitatif, le nombre de DS transmises par ces professions a poursuivi son augmentation en 2021 par rapport à 2020. En 2021, les experts-comptables ont transmis 614 DS contre 516 en 2020, soit une hausse de 19 % par rapport à 2020. Cette même tendance est également observée pour les CAC avec une progression de 18 % entre 2020 et 2021. Réciproquement, TRACFIN sollicite de plus en plus ces



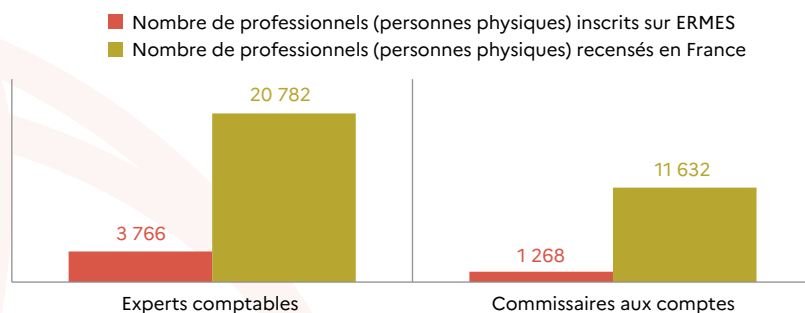
professions dans le cadre de ses investigations, en témoigne la hausse progressive du nombre de droits de communication adressés aux CAC et aux experts-comptables entre 2020 et 2021 : 441 en 2021, contre 348 en 2020.



La progression déclarative des commissaires aux comptes et des experts-comptables est la conséquence des actions de sensibilisation régulières menées par TRACFIN auprès de ces professionnels et d'une meilleure appropriation de leur part du dispositif de LCB-FT. En 2021, le nombre de commissaires aux comptes et d'experts-comptables enregistrés sur la plateforme de télédéclaration ERMES¹² continue à progresser. TRACFIN compte aujourd'hui 1 268 CAC et 3 766 experts-comptables inscrits sur la plateforme. Précisément, 441 experts-comptables se sont inscrits sur la plateforme ERMES en 2021, contre 354 en 2020, soit une hausse de 25 %. Pour les CAC, 168 se sont inscrits sur la plateforme en 2021, contre 118 en 2020, ce qui représente une hausse de 42 %. Toutefois, le nombre de professionnels inscrits sur ERMES peut encore augmenter au regard du nombre de professionnels exerçant sur le territoire, soit 20 782 experts-comptables et 11 632 CAC recensés en 2021.

12. Cf. rubrique définitions.

Proportion du nombre de professionnels inscrits sur ERMES au regard du nombre de professionnels recensés en France



La poursuite des progrès effectués par TRACFIN en matière comptable s'inscrit dans le cadre d'une orientation stratégique axée sur les investigations menées sur des dossiers complexes. Cette logique s'est traduite par une augmentation générale des enjeux financiers des dossiers transmis au cours de ces deux dernières années¹³. L'année 2021 confirme la montée en gamme des investigations de TRACFIN sur le plan des enjeux financiers identifiés, avec un enjeu financier total de 3,9 Mds€ contenu dans l'ensemble des notes transmises par TRACFIN en 2021, contre 2,2 Mds€ en 2020 et 1,9 Mds€ en 2019.

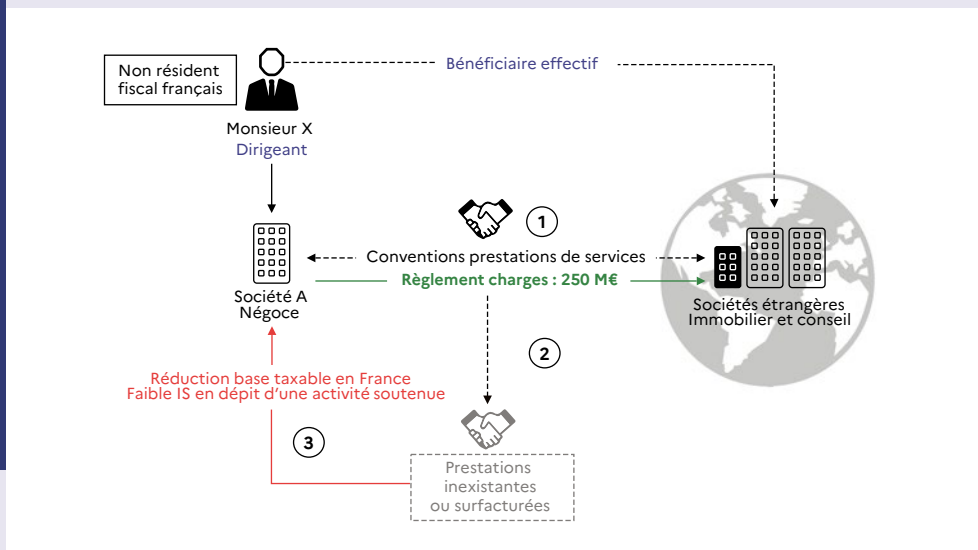
LIGNES DIRECTRICES TRACFIN / HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES (H3C)

En 2021, le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) et TRACFIN ont élaboré conjointement des lignes directrices à destination des commissaires aux comptes relatives à la LCB-FT. Publiées le 13 juillet 2021, ces lignes directrices constituent des normes interprétatives du dispositif LCB-FT : elles explicitent les textes en vigueur et apportent un éclairage aux professionnels dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et de déclaration (détection des anomalies, analyse des faits conduisant au soupçon, modalités et délais de déclaration).

H3C | Haut Conseil
du Commissariat aux Comptes

13. Voir Cahier statistiques.

Contournement d'obligations fiscales d'une société française par la surfacturation de prestations fournies par des sociétés étrangères



Origine du ou des signalements : établissements bancaires

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. Au cours des exercices 2018, 2019 et 2020, la société de négoce A conclut de nombreuses conventions de prestations de services avec des sociétés domiciliées en Asie et au Moyen-Orient. Le bénéficiaire effectif de ces dernières est le dirigeant de la société A, un Français non résident fiscal. Sur la période, le montant total des charges dont s'est acquittée la société A au titre de ces conventions s'élève à plus de 250 M€.

2. Une part importante des charges réglées par la société A dans le cadre de ces conventions ne semble pas engagée dans l'intérêt de l'entreprise : les conventions portent sur des prestations vraisemblablement inexistantes ou très largement surfacturées au regard des prix pratiqués sur le marché.

3. L'ensemble des charges comptabilisées et réglées dans le cadre de ces conventions permet à la société de dégager chaque année un résultat fiscal très faible comparé à son chiffre d'affaires. Ce résultat fiscal très faible lui permet de réduire très largement sa base fiscale taxable en France et donc de s'acquitter d'un faible impôt sur les sociétés en dépit d'une activité soutenue et très profitable.

Ayant constaté des manquements dans les obligations professionnelles de la part du commissaire au compte de la société française, TRACFIN a également adressé un signalement auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ soupçons bien étayés par les déclarants (problématique fiscale, surfacturation, abus de biens sociaux) ;
- ▶ liens effectués entre le dirigeant de la société A et les sociétés domiciliées en Asie et au Moyen-Orient (bénéficiaire effectif).



3 QUESTIONS À...

FLORENCE PEYBERNES

Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)

Quel bilan tirez-vous de l'entrée en vigueur, le 13 juillet 2021, des lignes directrices LCB-FT pour les commissaires aux comptes ?

Les commissaires aux comptes disposent sur le sujet LCB-FT, depuis de nombreuses années, d'une norme d'exercice professionnel qui les contraint à mettre en œuvre certaines obligations de vigilance envers leurs clients. Les lignes directrices de 2021 sont venues compléter et préciser cette norme. Dès lors que les contrôles réalisés durant l'année 2021 ont porté sur les diligences d'audit des comptes clos en 2020, il est encore trop tôt pour tirer des constats de l'application des lignes directrices. Cependant le Collège du Haut conseil, qui définit chaque année les orientations des contrôles qualité, s'est toujours attaché, en 2021 aussi, à demander aux contrôleurs de vérifier la manière dont les commissaires aux comptes respectent cette norme. Les résultats des contrôles révèlent que si les procédures mises en place par les cabinets sont globalement adaptées et satisfaisantes, leur application concrète est encore perfectible. En témoigne, le faible nombre de déclarations de soupçon annuellement enregistrées par TRACFIN.

Quel est le rôle de détection des commissaires aux comptes en matière de LCB-FT ?

Les commissaires aux comptes, acteurs du volet préventif de la LCB-FT, sont chargés d'une mission d'intérêt général et d'une obligation de vigilance qui leur permettent de détecter des opérations devant donner lieu à l'établissement d'une déclaration de soupçon adressée à TRACFIN. C'est particulièrement le cas lorsqu'ils identifient des opérations atypiques, suspectes, sans relation par exemple avec l'activité de leur client.

Pour répondre à ces obligations, les commissaires aux comptes s'appuient sur deux documents adoptés par le H3C : l'analyse sectorielle des risques (ASR) et la norme d'exercice professionnel dédiée (NEP 9605).

Quels projets le H3C mène-t-il en matière de LCB-FT ?

Les projets immédiats se structurent autour de trois axes. Nous allons en 2022 contribuer à mettre à jour l'analyse nationale des risques dans le cadre du COLB ainsi que notre propre analyse sectorielle. Comme nous le faisons par le passé, nous allons inclure dans nos contrôles qualité, en ajoutant les lignes directrices, la vérification de la bonne exécution par les commissaires aux comptes de leurs obligations en matière de LCB-FT.

Nous souhaitons aussi renforcer nos liens opérationnels avec TRACFIN afin de mieux cibler les actions du H3C.

Financement et achat de contenus pédopornographiques : une expansion internationale du phénomène facilitée par la numérisation des supports de diffusion

En 2021, TRACFIN a poursuivi son action dans l'identification de flux financiers en lien avec l'achat en ligne de prestations de pédopornographie. La diffusion d'images pédopornographiques et de vidéos en direct – ou *live streaming* – n'a cessé de croître depuis dix ans grâce à la multiplication des supports de visionnage et de stockage de ces contenus. La pandémie de COVID-19 et les restrictions de déplacement imposées ont participé à une hausse des infractions liées à ce phénomène, selon le Conseil des droits de l'homme¹⁴.

Localisée et principalement organisée dans des pays d'Asie du Sud-Est, cette pratique criminelle s'étend géographiquement, y compris à des pays d'Europe de l'Est. Le mode opératoire consiste à commanditer, moyennant paiement, le viol, l'agression sexuelle, voire la torture d'une personne mineure et d'y assister en direct quel que soit le support ou le mode de transmission (site, *peer to peer*, réseaux sociaux, chat, email, conversation privée, etc.). D'après les services répressifs spécialisés, les commanditaires de scénarios pédopornographiques en *live streaming* prennent l'attache de membres de réseaux criminels par l'intermédiaire d'une prise de contact soit réelle – dans le cadre de voyage dans le pays – soit virtuelle, lors d'échanges réalisés sur le *deepweb* et le *darknet*. Le *darknet* constitue le terrain privilégié d'échange de contenus à caractère pédopornographique et de ventes de prestations pédopornographiques en ligne. Les paiements sont effectués soit par des transferts d'espèces par le biais d'opérateurs de transmission de fonds, soit au moyen de cryptoactifs par l'intermédiaire de plateformes d'échanges de cryptoactifs.

En 2021, TRACFIN a transmis quinze signalements sur ce sujet aux autorités judiciaires. La plupart des dossiers portent sur des paiements multiples compris entre 15 € et 35 €, effectués en cryptoactifs au bénéfice de sites hébergés sur le *darknet* et connus pour diffuser des contenus à caractère pédopornographique. La faible valeur des montants identifiés a contribué à l'évolution réglementaire issue du décret n° 2021-387 du 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels afin d'imposer l'identification des clients préalable à toute transaction, y compris occasionnelle, dès le premier euro. Les tendances et risques identifiés par TRACFIN dans ce domaine ont

14. Conseil des droits de l'homme, « Effets de la maladie à coronavirus 2019 sur les différentes formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants », 22 janvier 2021. Selon la Commission européenne, dans certains États membres de l'Union européenne, la demande de contenus pédopornographiques a augmenté de 25 % pendant les périodes de confinement décrétées pour faire face à la COVID-19.

été portés au niveau européen et ont participé à ce que la proposition de révision du règlement UE 2015/847 relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds¹⁵ soit alignée, en matière de cryptoactifs, sur le régime français. Les négociations, actuellement en phase de trilogie au Parlement européen, ont donné lieu à des échanges entre experts du Service et des députés européens, reconnaissant ainsi l'expertise de TRACFIN.

Les autres dossiers se caractérisent par de nombreux transferts d'espèces compris entre 30 € et 100 € au bénéfice de personnes physiques établies dans des pays réputés pour héberger les réseaux criminels d'exploitation sexuelle de populations mineures. Outre les personnes qui financent ces réseaux criminels et en consomment les contenus, les investigations de TRACFIN permettent également d'identifier les administrateurs français de sites hébergeant et commercialisant des contenus pédopornographiques.

Des enjeux financiers faibles et des modalités de financement multiples

Le traitement des dossiers en lien avec la pédopornographie implique un travail sur des signaux faibles et nécessite une étude rigoureuse de l'ensemble des flux financiers identifiés afin d'étayer les soupçons. Les enjeux financiers portent sur des montants unitaires faibles, compris entre une quinzaine et une centaine d'euros par transaction, difficilement identifiables par les établissements financiers. La détection de ce phénomène doit toutefois être opérée par les établissements qui sont en mesure de repérer des prélèvements forfaitaires réguliers sur le compte de leur client¹⁶, notamment vers des pays à risque en la matière. Les commanditaires recourent par ailleurs à plusieurs modalités de financement dont certaines favorisent la dissimulation de leur identité : plateformes de paiement numérique ou d'échanges de cryptoactifs, opérateurs de transmission de fonds.

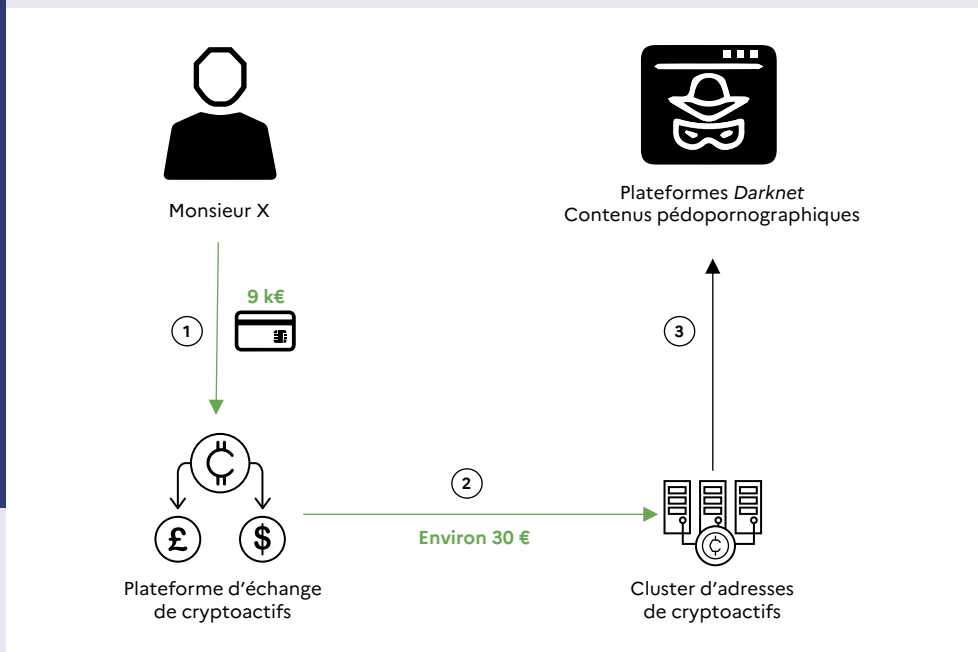
15. COM/2021/422 final.

16. Sénat, Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et de la commission des affaires européennes sur la lutte contre la cybercriminalité, 9 juillet 2020.

La lutte contre la pédopornographie nécessite une étroite coopération internationale entre les acteurs administratifs et judiciaires

Au regard du caractère transnational des réseaux criminels, TRACFIN coopère étroitement avec ses homologues étrangers. Les échanges d'informations en la matière ont permis de nourrir de nombreuses investigations : parmi les quinze dossiers transmis aux autorités judiciaires françaises en 2021, onze répondent à un signalement effectué par une CRF étrangère. Cette coopération internationale permet également d'identifier de nouveaux corridors, pays et zones géographiques au sein desquels ce type de criminalité est en pleine expansion dans l'objectif d'anticiper l'implantation de réseaux criminels dans de nouveaux territoires.

Tentatives d'achat de contenus pédopornographiques sur le *darknet* au moyen de cryptoactifs



Origine du ou des signalements : CRF partenaire

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. En 2021, Monsieur X s'enregistre auprès de plateformes spécialisées dans l'achat et la vente en ligne de cryptoactifs. Il réalise plusieurs virements et paiements par carte bancaire au profit de ces plateformes spécialisées à hauteur de 9000 €.

2. Il tente successivement d'effectuer deux transactions d'environ 30 € au bénéfice de deux adresses de cryptoactifs.

3. Grâce à la coopération entre TRACFIN et ses homologues étrangers, ces adresses sont identifiées comme étant liées à un cluster d'adresses de cryptoactifs, elles-mêmes associées à deux sites du *darknet* proposant la vente de contenus pédopornographiques.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▮ virements de montants unitaires faibles au bénéfice de plateformes de vente et d'échange de cryptoactifs ;
- ▮ identification d'adresses de cryptoactifs liées à la vente de contenus pédopornographiques par la CRF partenaire.

Le signalement des manquements au devoir de probité : une adaptation des moyens d'enquête aux enjeux locaux, nationaux et internationaux

L'indice de perception de la corruption, publié en 2021 par l'organisation non gouvernementale (ONG) *Transparency International*, a classé la France au 22^e rang sur 180 pays et territoires, une position stable sur cette dernière décennie¹⁷.

Selon l'ANR, la corruption et les atteintes à la probité constituent l'une des principales menaces à laquelle est exposée la France en matière de blanchiment de capitaux. Les revenus illicites générés par ces pratiques sont susceptibles d'être blanchis en France ou par l'intermédiaire du système financier français. En particulier, la France est exposée à la corruption active et passive, au blanchiment du produit de la corruption nationale par l'intermédiaire de transactions internationales, ainsi qu'au blanchiment en France du produit d'atteintes à la probité commises à l'étranger (par l'acquisition de biens immobiliers notamment). Au-delà de la corruption, la notion d'atteinte à la probité regroupe les infractions de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme¹⁸. En France, l'Agence française anticorruption (AFA), créée par la loi du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, a pour mission de renforcer l'intégrité et la probité dans la vie économique et les administrations publiques en aidant les personnes physiques et morales à prévenir et détecter les atteintes à la probité. Elle est un partenaire privilégié de TRACFIN dans la conduite de cette mission.

Le Service maintient une vigilance constante sur toutes les composantes des atteintes à la probité, telles que la corruption active ou passive, la corruption d'acteurs publics ou privés, ou le détournement de fonds publics commis sur le territoire français ou à l'international¹⁹.



17. *Transparency International, indice de perception de la corruption 2021*, janvier 2022.

18. Ces notions sont approfondies dans le lexique de l'Agence française anticorruption.

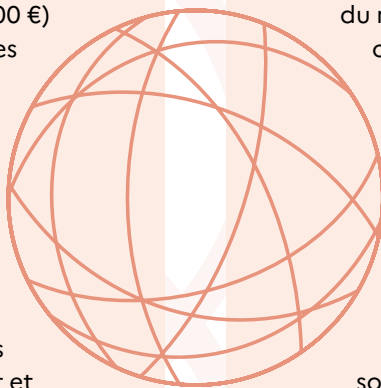
19. TRACFIN, *TRACFIN 2020 : activité et analyse*, 2020, pp.26-36.

Depuis avril 2021, TRACFIN dispose d'une cellule d'enquête spécialisée sur les dossiers d'atteinte à la probité, au sein du département de la lutte contre la criminalité économique et financière.

Retour d'expérience judiciaire n° 1

Mise en examen d'un élu soupçonné de corruption passive et de blanchiment

En octobre 2019, TRACFIN a alerté l'autorité judiciaire de l'existence d'importants mouvements de fonds (plus de 150 000 €) constatés sur les comptes bancaires du maire d'une ville de plus de 30 000 habitants. Ces flux signalés à la CRF par un établissement bancaire s'intégraient dans un circuit financier transitant par les comptes personnels de l'élu, ceux d'un adjoint et des comptes de plusieurs associations sportives de la ville. Au terme de l'enquête judiciaire, l'origine de ces sommes a été établie



auprès d'un promoteur développant un important projet immobilier commercial envisagé sur la commune du maire visé. Les versements ont été réalisés sur les comptes des associations identifiées, sous couvert de subventions pour accompagnement de la vie locale, avant que les sommes ne soient perçues, sans justification, par le maire pour financer son train de vie.

En février 2021, le maire était mis en examen pour des faits de corruption passive et blanchiment présumés.

Les notes d'informations de TRACFIN transmises en 2021 reposent essentiellement sur des déclarations de soupçon provenant d'établissements bancaires (55 %) et d'informations de soupçon provenant d'homologues étrangers (15 %). 87,5 % des dossiers transmis en 2021 ont fait l'objet d'un retour de la part de l'autorité judiciaire²⁰ : parmi eux, 86 % sont en phase d'enregistrement, 7 % sont en enquête préliminaire et 7 % ont fait l'objet d'une saisine du tribunal correctionnel.

20. Ces données proviennent des informations transmises par l'autorité judiciaire relatives à l'état d'avancement des signalements de TRACFIN. La qualification des faits est susceptible d'évoluer au gré de l'enquête judiciaire et des retours d'information formulés par l'autorité judiciaire à TRACFIN.

Les soupçons d'atteinte à la probité étudiés par TRACFIN revêtent des degrés variables d'intensité. Les dossiers présentant un volet international se caractérisent généralement par le blanchiment en France du produit de la corruption ou du détournement de fonds commis à l'étranger et la corruption d'agents publics étrangers. Les enjeux en matière de probité sur le plan national concernent l'exposition de personnes politiquement exposées (PPE) aux risques de favoritisme, de prise illégale d'intérêt, de trafic d'influence et de détournement de fonds.

Retour d'expérience judiciaire n° 2

Condamnation d'un ancien haut fonctionnaire français pour blanchiment de fraude fiscale lié à de forts soupçons de corruption

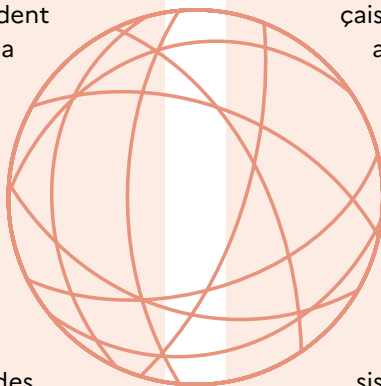
En 2017, le Parquet national financier (PNF) a ouvert une enquête préliminaire sur la base d'un signalement de TRACFIN portant sur le versement, par une société étrangère, d'une commission de près de 7,5 M\$ au profit d'un haut fonctionnaire français, proche du Président du pays dans lequel la société était active. Cette somme, versée sur un compte adossé à une société enregistrée dans un paradis fiscal, n'avait pas été déclarée auprès de l'administration fiscale française.

Dans le même temps, des médias ont fait état de soupçons de corruption dans l'attribution d'un marché par la société impliquée et du rôle central du haut fonctionnaire dans cette affaire. Le

PNF n'a toutefois pas été en mesure d'élargir son enquête à un soupçon de manquement au devoir de probité, le trafic d'influence d'agent public étranger n'étant à l'époque pas réprimé dans le droit français.

L'ancien haut fonctionnaire français a été jugé lors d'une audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) pour des faits de blanchiment de fraude fiscale aggravée et d'abus de bien social. Dans ce cadre, il a été condamné à une peine de prison avec sursis et à 1 M€ de confiscation.

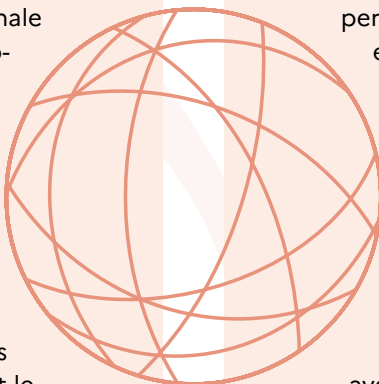
Il avait antérieurement versé 4,9 M€ à l'administration fiscale par voie de transaction conformément à l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales.



Retour d'expérience judiciaire n° 3

Condamnation pour recel de détournement de fonds publics et complicité de recel dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

TRACFIN a alerté l'autorité judiciaire de faits concernant le Président de l'Assemblée nationale d'un État africain soupçonné d'avoir investi en France le produit de détournements de fonds publics commis dans le cadre de ses fonctions. Avec ces fonds, il avait procédé à l'achat de quatre biens immobiliers situés en région parisienne dont le coût total s'élevait à 2,97 M€.

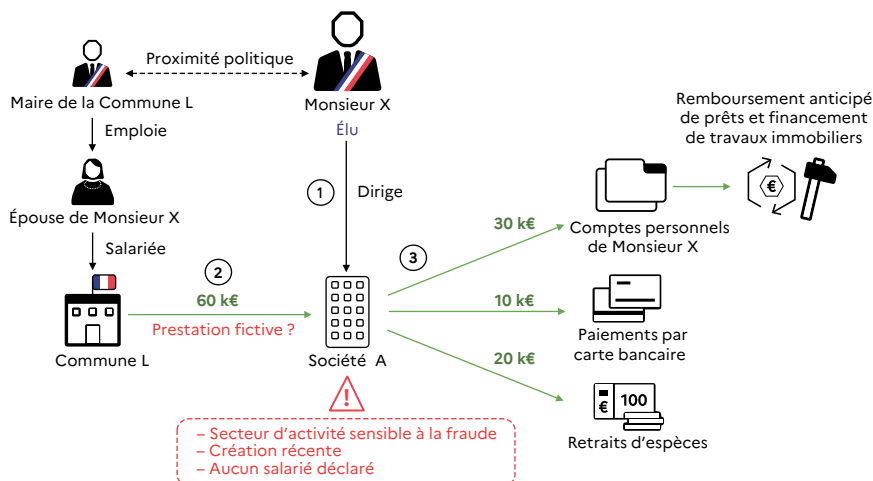


Le PNF a homologué trois procédures de CRPC au bénéfice des personnes physiques mises en cause dans le cadre de cette affaire. Aux termes de ces procédures, les mis en cause ont été condamnés du chef de recel de détournement de fonds publics et complicité de recel à des peines allant de trois à douze mois de prison avec sursis et de 25 000 € à 300 000 € d'amendes.

Moins visibles et exposées médiatiquement que certains cas de corruption dite de « haute intensité », les atteintes à la probité de moindre envergure sur le plan financier n'en demeurent pas moins une menace à l'intégrité et à la transparence de la vie démocratique et économique. Ces actes peuvent porter sur des faits isolés (un particulier souhaitant obtenir une faveur pour un permis de construction, par exemple) ou impliquer des personnalités publiques locales exerçant des fonctions à responsabilité.

Indépendamment de la caractérisation d'un sous-jacent pénal par TRACFIN, les dossiers transmis pour blanchiment peuvent aboutir, après enquête judiciaire, à l'identification d'infractions supplémentaires et à des saisies de fonds.

Soupçon de détournement de fonds par un élu local



Origine du ou des signalements : établissements bancaires

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. Monsieur X est président et actionnaire unique de la société A, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) spécialisée dans les activités de formation et de conseil en lien avec l'éducation. Cette société, de création récente, n'a déclaré aucun salarié. Il occupe par ailleurs plusieurs fonctions électives au sein de collectivités territoriales (région et commune de taille moyenne) et est directeur du service Jeunesse d'une commune voisine de petite taille.

2. En deux ans, les comptes de la société A sont crédités de 80 000 €, dont 60 000 € en provenance de la commune L, dont le maire appartient à la même famille politique que Monsieur X. La femme de Monsieur X est employée dans cette commune. Les fonds versés par la commune L correspondent au paiement de prestations de services réalisées sous couvert d'un contrat de prestation. Le maire de la commune L est soupçonné de détournement de fonds publics pour avoir accordé le versement de fonds publics à la société A pour une prestation fictive.

3. Les fonds perçus par la société A sont transférés sur les comptes personnels de Monsieur X (30 000 €) et dépensés par carte bancaire (10 000 €) auprès d'enseignes sans liens apparents avec l'activité de la société A ou retirés en espèces (20 000 €). L'étude des comptes personnels de Monsieur X permet par ailleurs d'identifier des remboursements anticipés de prêts immobiliers (60 000 €) à l'aide des fonds perçus et des dépenses personnelles de travaux et d'aménagement (40 000 €). Monsieur X est soupçonné d'abus de biens sociaux au détriment de sa société et du recel du détournement de fonds organisé par le maire de la commune L.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ Monsieur X est un élu local ;
- ▶ Monsieur X n'a pas donné suite aux demandes répétés de son établissement bancaire quant à la fourniture de justificatifs permettant de lever le doute sur une potentielle irrégularité dans l'obtention du marché public par la société A ;
- ▶ soupçon du déclarant étayé par des informations récoltées en sources ouvertes mettant en cause l'intégrité de Monsieur X.

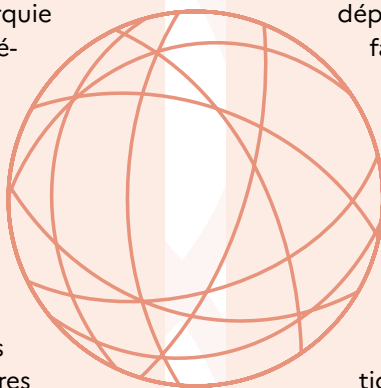
Retour d'expérience judiciaire n° 4

Révélation d'une affaire de blanchiment de travail dissimulé, d'abus de bien social, de blanchiment de fraude fiscale, de corruption et de favoritisme

En 2018, TRACFIN a transmis à l'autorité judiciaire une note d'information portant sur une société française qui encaissait 1,6 M€ sur son compte bancaire alors qu'elle ne disposait d'aucune activité déclarée l'année précédente. La société, qui évacuait les fonds vers des comptes domiciliés en Chine, en Turquie et en Belgique, ne procédait pourtant à aucune déclaration en douane susceptible de correspondre à l'importation de marchandises. L'enquête judiciaire a révélé l'existence d'un réseau de blanchiment constitué de six sociétés dont les comptes bancaires ont été utilisés pour faire transiter 32 M€ en moins de trois ans entre la France et les pays précités sans justification économique. En échange de l'encaissement de ces fonds, les sociétés françaises recevaient des espèces utilisées pour la rémunération de salariés non déclarés, pour

l'usage personnel des gérants des sociétés et pour le versement de commissions en vue de l'obtention de marchés publics. Les flux financiers permettaient par ailleurs aux sociétés pourvoyeuses de réduire artificiellement le montant de leur résultat en augmentant leurs dépenses par le paiement de fausses factures de prestations de services. Pour ces raisons, les gérants de ces sociétés ont été mis en cause pour les motifs de blanchiment de travail dissimulé, blanchiment d'abus de bien social, blanchiment de corruption et de favoritisme et blanchiment de fraude fiscale.

Les perquisitions réalisées pour l'enquête ont permis la saisie de 443 000 € en espèces, de bijoux, de véhicules haut de gamme, ainsi que de plus de trois tonnes de tabac à narguilé. 2,7 M€ ont par ailleurs été saisis sur des comptes bancaires.



À l'échelle internationale, une reconnaissance du rôle de TRACFIN comme source de détection de faits de corruption d'agents publics étrangers

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a adopté le 9 décembre 2021 le rapport d'évaluation de la France au titre de la phase 4 de suivi de la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers (APE) dans les transactions commerciales internationales²¹.

Depuis la phase 3 initiée en 2012, la France a entrepris des réformes législatives et institutionnelles de première importance et réalisé des progrès notables dans la mise en œuvre de l'infraction de corruption d'APE²². Le rapport salue l'augmentation significative du nombre d'enquêtes ouvertes et d'affaires résolues en France pour corruption d'APE, soit 14 affaires résolues depuis 2012, ayant abouti à la sanction de 19 personnes physiques et 23 personnes morales.

Le rapport souligne le rôle significatif de TRACFIN en tant que principale source de détection de faits de corruption d'APE traités par les autorités judiciaires en France : les signalements du Service ont, selon les évaluateurs, été à l'origine d'au moins 14 enquêtes dans lesquelles sont apparus des soupçons de corruption d'APE ou de blanchiment de cette infraction, soit 17 % des 82 affaires de corruption d'APE ou blanchiment de corruption d'APE ouvertes depuis 2013²³. Les capacités de détection de TRACFIN ont pu être renforcées grâce à l'adaptation régulière des dispositions du code monétaire et financier (CMF) aux risques de BC-FT, en particulier par l'élargissement du périmètre des professionnels assujettis, la mise en place d'obligations de vigilance renforcée pour les transactions vers et depuis des pays à haut risque de BC-FT, ainsi que l'extension des compétences de TRACFIN en matière de droit de communication et de coopération tant nationale – en particulier avec l'AFA – qu'internationale – avec ses homologues étrangers.



21. Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, rapport de Phase 4, OCDE, adopté le 9 décembre 2021.

22. Loi Sapin 2 (2016), suppression du monopole du parquet quant au déclenchement de l'action publique, clarification du champ de l'infraction de corruption d'agent public étranger, augmentation significative du montant des sanctions pénales contre les personnes physiques et morales, introduction de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), création de l'AFA, protection des lanceurs d'alerte.

23. Paragraphe 54 du rapport précité.

IDENTIFIER LES ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES ET PARTICIPER À LEUR RECOUVREMENT

Lutter contre les atteintes aux finances publiques répond à un impératif d'efficacité économique et de justice sociale²⁴. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu à la lutte contre la fraude le caractère d'une exigence constitutionnelle²⁵. Les atteintes aux finances publiques s'entendent, au sens large, comme le détournement à des fins frauduleuses d'un dispositif impliquant des fonds publics. Elles couvrent à la fois la fraude fiscale, la fraude sociale et la fraude douanière, mais également le détournement, à des fins d'escroqueries, de dispositifs d'aides publiques (dispositifs de soutien à l'emploi et à l'activité économique) et de défiscalisation (dispositifs de soutien à la transition énergétique, dispositifs d'incitations aux investissements).

La lutte contre les atteintes aux finances publiques est entrée dans le champ de compétences de TRACFIN en 2009. Depuis, elle est devenue une mission incontournable du Service et a abouti à la création, en 2021, d'un département dédié à la lutte contre la fraude. Les différentes missions menées par ce département permettent à TRACFIN de poursuivre l'intensification de son activité en matière de lutte contre les atteintes aux finances publiques, intensification qui se manifeste par une hausse entre 2020 et 2021 du montant total des enjeux financiers présumés et contenus dans les transmissions à la suite des investigations de TRACFIN (cf. Cahier statistique, p. 140).

En 2021, son activité a révélé les quatre tendances suivantes :

- **Une persistance, voire une aggravation, de la fraude au compte personnel de formation** qui s'est traduite par de nouvelles méthodes d'escroqueries déployées par les fraudeurs, ces derniers s'étant adaptés au renforcement du dispositif en fin d'année 2020 ;
- **Une attention maintenue sur le détournement des dispositifs d'urgence mis en place dans le cadre de la crise sanitaire**, en particulier l'indemnisation de l'activité partielle, le fonds de solidarité

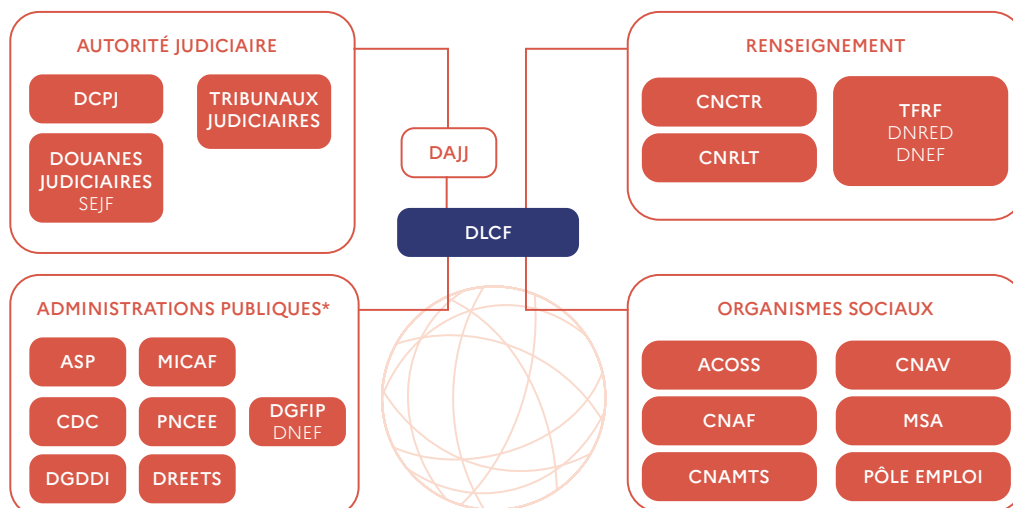
24. Cour des comptes, Rapport sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, septembre 2020, p. 7.

25. Décision n° 2010-622 DC du 28 décembre 2010. Le considérant concerné porte sur les dépenses.

et, dans une moindre mesure, les prêts garantis par l'État. TRACFIN constate que ces fraudes ont perduré en 2021, bien qu'elles aient été moins importantes en volume et en enjeux financiers cumulés par rapport à 2020.

- **Une vigilance constante sur les dispositifs d'aide de l'État**, y compris les dispositifs sectoriels les plus spécialisés à l'instar du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), du bonus écologique et de la prime à la conversion.
- Dans la continuité des fuites de données révélant **l'existence d'une finance offshore organisée pour favoriser l'évasion fiscale**, la poursuite par TRACFIN de son travail actif d'identification des acteurs et bénéficiaires effectifs de ces structures.

À TRACFIN, les atteintes aux finances publiques sont traitées par le département de la lutte contre la fraude (DLCF), dont les missions recouvrent la fraude fiscale, sociale et douanière ainsi que l'identification de réseaux structurés de détournements de fonds publics et leur blanchiment. S'il interagit en priorité avec des administrations publiques, en premier lieu l'administration fiscale, le DLCF assure également un double rôle, d'une part, de coordination en lien étroit avec la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF) et, d'autre part, de signalement à l'autorité judiciaire. Il coopère également de manière active avec la sphère du renseignement dans le cadre de la *task force* « renseignement fiscal ».



*Hors services de renseignement

Fraude au compte personnel de formation (CPF) : une aggravation du phénomène qui a évolué au gré du renforcement du dispositif

Dans le cadre de son travail de lutte contre les atteintes aux finances publiques, TRACFIN a maintenu en 2021 une vigilance particulière sur les fraudes au compte personnel de formation (CPF) identifiées en 2020²⁶. Ces dernières se sont aggravées en 2021 au gré des évolutions du dispositif.



26. TRACFIN, Rapport d'activité et d'analyse, année 2020, pp. 44-46.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION



Le compte personnel de formation (CPF), qui résulte de la réforme de la formation professionnelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015²⁷, permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPF est crédité en euros et non plus en heures. Par le biais de l'application numérique www.moncompteformation.gouv.fr, chaque actif dispose ainsi sur son CPF d'un montant de 500 € par an pour

se former, dans la limite de 5 000 €. Le CPF est alimenté chaque année par les employeurs, les opérateurs de compétences (OPCO), Pôle emploi ou les régions. Il est administré directement par la Direction des retraites et de la solidarité (DRS) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui est responsable du financement des frais de formation en rémunérant directement les organismes de formation. Au 30 septembre 2021, la CDC affichait les chiffres clés suivants²⁸ : 38,8 millions de personnes titulaires d'un compte CPF pour un montant moyen par CPF de 1 500 €, plus de 23 600 organismes de formation concernés et 2,86 millions de dossiers acceptés depuis novembre 2019, représentant une dépense de 3,7 Mds€.

Dès l'été 2020, TRACFIN a été alerté par plusieurs signalements révélant des escroqueries dans l'application du dispositif associé au CPF²⁹. La fraude reposait alors majoritairement sur des usurpations d'identité, facilitées par les failles du dispositif. En effet, le CPF était consultable et mobilisable en associant simplement le numéro de sécurité sociale et le mot de passe saisi lors de l'inscription. Les mécanismes de fraude mis au jour impliquaient l'organisation de formations fictives avec usurpation de l'identité des bénéficiaires du CPF ou avec leur éventuelle complicité, permettant ainsi d'obtenir le déblocage des fonds. Ces derniers étaient ensuite rapidement transférés vers des comptes tiers, domiciliés en France ou à l'étranger, ou retirés en espèces. Ils pouvaient également servir à acquérir des biens de consommation (type matériels électroniques et informatiques, téléphonie, etc.) qui étaient soit distribués, soit revendus contre des espèces.

27. En application de la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

28. Chiffres communiqués en mars 2021 par Michel Yahiel, directeur des politiques sociales à la Caisse des dépôts, et Laurent Durain, directeur de la formation professionnelle à la Caisse des dépôts dans le cadre d'une interview accordée à Capital. www.capital.fr/votre-carriere/compte-personnel-de-formation-arnaques-aide-de-pole-emploi-le-bilan-de-la-caisse-des-depots-1397089

29. TRACFIN, Rapport d'activité et d'analyse, année 2020, pp. 44-46.

En 2021, TRACFIN a constaté une persistance de la fraude au CPF qui s'est adaptée au renforcement du dispositif par le déploiement d'une authentification renforcée grâce au portail France Connect³⁰, permettant de circonscrire les risques d'usurpations d'identité. La fraude au CPF se manifeste désormais par des mécanismes de fraude plus protéiformes : inscription de plusieurs personnes appartenant au même réseau à des formations fictives ou non réellement suivies, démarchage et incitations aux inscriptions par des offres de rétrocessions aux stagiaires bénéficiaires du CPF sous la forme de cadeaux, cartes prépayées ou commissions de parrainage.

Les profils des fraudeurs se révèlent eux-mêmes plus diversifiés. Le dispositif intéresse de nombreux acteurs de la délinquance financière et notamment, au-delà de fraudeurs opportunistes agissant pour leur propre bénéfice, des réseaux de criminalité organisée, dont des affairistes déjà connus dans le cadre de fraudes aux certificats d'économie d'énergie.

TRACFIN appelle les déclarants à maintenir une vigilance particulière sur :

- les sociétés de création récente ou ayant enregistré récemment un changement d'activité pour la formation continue pour adultes, ou un changement de dirigeant/associé ;
- les dirigeants/associés sans qualification particulière pour la formation pour adultes et une absence de salariés déclarés ;
- la domiciliation de la société chez un prestataire de services et l'absence de locaux dédiés à la formation (ou de dépenses liées) ;
- l'explosion du chiffre d'affaires sur une courte période, résultant exclusivement ou principalement de virements émis par la CDC au titre du CPF ;
- les transferts de fonds rapides maintenant un solde du compte proche de zéro.

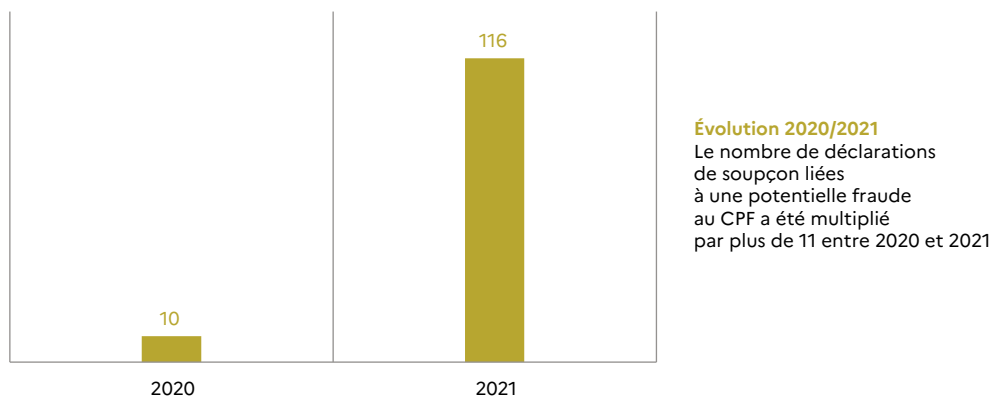
Une attention particulière doit également être portée sur les flux débiteurs lorsque ceux-ci :

- sont sans lien avec l'activité de formation (virements vers des sociétés tierces sans cohérence d'activité, vers des comptes étrangers ouverts auprès de néobanques) ;
- sont émis exclusivement ou principalement au bénéfice du dirigeant, des associés ou de leur entourage familial ;
- sont émis au bénéfice de centres d'appel ou *call-centers* (en France ou à l'étranger) ;

30. France Connect est un système d'identification et d'authentification qui repose sur des fournisseurs d'identité numérique et offre un accès universel aux administrations en ligne.

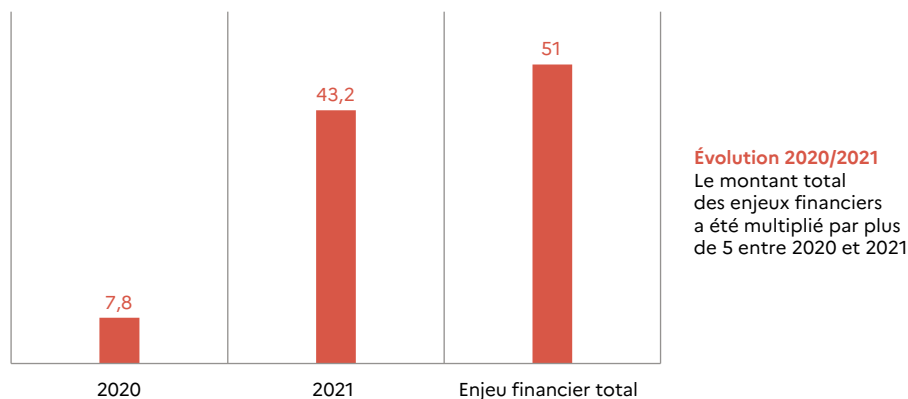
- servent à acheter des biens de consommation sans lien avec l'activité ou, si le lien est envisageable, dans des proportions excédant les besoins attendus au regard de la connaissance du client ;
- ne font apparaître aucun versement de rémunération, qu'il s'agisse de salaires ou de prestations externalisées.

Nombre de déclarations de soupçon
liées à une potentielle fraude au CPF



La vigilance de TRACFIN a permis de transmettre à la justice, entre 2020 et 2021, 20 dossiers sur ce thème totalisant un enjeu global de 51 M€, soit une moyenne de 2,5 M€ par dossier. Le Service constate une recrudescence des cas de fraude au CPF en 2021 : le nombre de notes transmises à l'autorité judiciaire en 2021 a été multiplié par trois par rapport à 2020 (15 en 2021 contre 5 en 2020) et le montant total des enjeux financiers a été multiplié par plus de cinq, passant de 7,8 M€ à 43,2 M€.

Enjeux financiers (en M€)



Plusieurs de ces dossiers ont donné lieu à des saisies pénales effectives pour un total de 3,5 M€. Parmi les 20 dossiers transmis, dix³¹ mettent au jour des réseaux de fraudeurs particulièrement structurés et rattachés à des groupes criminels organisés. Ces dossiers représentent un enjeu global de 41,2 M€.

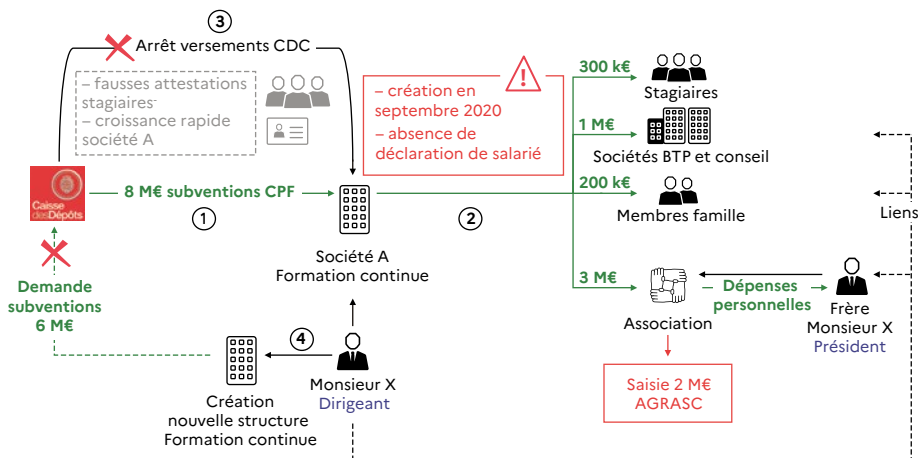
	2020	2021	Total
Nombre de transmissions judiciaires	5	15	20
Enjeu financier total	7,8 M€	43,2 M€	51 M€
Enjeu financier moyen	1,5 M€	2,8 M€	2,5 M€

La hausse du nombre de dossiers transmis par TRACFIN s'explique par l'augmentation significative du nombre de déclarations de soupçon liées à une fraude au CPF par rapport à 2020 : 116 contre 10, soit une multiplication par près de douze en un an. Cette hausse démontre la vigilance accrue portée par les professionnels assujettis et résulte notamment des actions de sensibilisation menées par le Service avec la communication d'une fiche signalétique auprès des déclarants. En parallèle, TRACFIN a poursuivi sa collaboration avec la CDC afin d'endiguer le phénomène grâce à l'échange d'informations opérationnelles relatives à des organismes compromis³².

31. 5 en 2020 et 5 en 2021.

32. TRACFIN, Activité et analyse 2020, 2020, p. 46.

Escroquerie au CPF impliquant un réseau de blanchiment structuré



Origine du ou des signalements : établissement bancaire et administration publique

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. La société A, spécialisée dans la formation continue d'adultes, est dirigée par Monsieur X. Créée en septembre 2020, elle ne déclare aucun salarié. Elle reçoit plus de 8 M€ de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre du compte personnel de formation (CPF) sur la base de fausses attestations de stagiaires.

2. Une part importante des sommes perçues par la société A au titre du CPF est transférée vers des personnes physiques et morales liées à Monsieur X, dont des sociétés actives dans les secteurs du BTP et du conseil (1 M€), une association présidée par le frère de Monsieur X (3 M€) et deux membres de la famille de Monsieur X (200 000 €). Une partie des fonds versés sur le compte de l'association est utilisée pour l'achat de véhicules et de montres de luxe par le frère de Monsieur X. Enfin, 300 000 € perçus par la société A au titre du CPF ont été transférés en faveur de personnes physiques enregistrées comme stagiaires de la société Ayant initialement sollicité le paiement du CPF.

3. Au cours de l'année 2021, la CDC procède à l'arrêt des versements à la société A au titre du CPF en raison de graves soupçons de fraude fondés sur l'obtention de fausses attestations de stagiaires et du constat d'une croissance très rapide de l'activité de la société au regard de sa création récente. La CDC obtient également le retrait de l'agrément de formation de la société A.

4. À compter du retrait de cet agrément, Monsieur X tente de percevoir 6 M€ supplémentaires de la part de la CDC au titre du CPF à travers une structure nouvellement créée, la société B, domiciliée à la même adresse que la société A. La CDC a toutefois procédé au blocage des fonds.

La note d'information transmise par TRACFIN à l'autorité judiciaire a permis une saisie effective par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) d'un montant de plus de 2 M€.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▀ secteur de la formation professionnelle, objet d'une attention particulière du Service ;
- ▀ protagonistes défavorablement connus pour des escroqueries aux certificats d'économie d'énergie et du trafic de stupéfiants ;
- ▀ fonds issus de la fraude en partie saisissables.

Les fraudes aux dispositifs d'urgence mis en place dans le cadre de la gestion de la crise de la COVID-19 ont persisté en 2021

Les fraudes au chômage partiel, au fonds de solidarité et au prêt garanti par l'État (PGE) observées en 2020³³ se sont poursuivies en 2021. Certains fraudeurs ont détourné de manière simultanée plusieurs de ces dispositifs.

En 2021, TRACFIN a transmis plus de cinquante dossiers à l'autorité judiciaire concernant le détournement, à des fins frauduleuses, des dispositifs suivants :

- indemnisation du chômage partiel : 36 signalements, pour un enjeu financier total de 11,5 M€ ;
- fonds de solidarité : 9 signalements, pour un enjeu financier total de 964 200 € ;
- prêt garanti par l'État (PGE) : 7 signalements, pour un enjeu financier total de 3,8 M€.



Pour faciliter la suspension des versements en cas d'évacuation rapide des fonds, TRACFIN a également adressé à l'administration fiscale 107 notes d'information concernant le fonds de solidarité pour un enjeu total de 8 M€ et a collaboré avec l'Agence de service et de paiement (ASP), organisme chargé de verser l'aide au chômage partiel, sur 172 dossiers totalisant 16 M€.

Par ailleurs, TRACFIN a exercé à plusieurs reprises son droit d'opposition, en application de l'article L. 561-24 du CMF, sur des opérations faisant l'objet de soupçons d'escroqueries aux dispositifs gouvernementaux de soutien à l'économie. Ce droit permet à TRACFIN de s'opposer à une opération financière suspecte en attente d'être réalisée, sur le fondement d'une déclaration de soupçon, d'une information reçue d'une administration ou d'un homologue étranger.

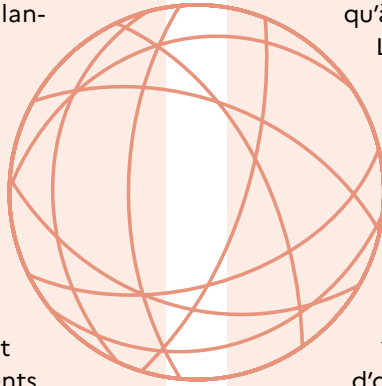
33. TRACFIN, Rapport activité et analyse de 2020, pp. 38-42.

TRACFIN, Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à la crise sanitaire et économique de la pandémie COVID-19, 28 mai 2020.

Retour d'expérience judiciaire n° 5

Condamnations prononcées à l'encontre de trois prévenus reconnus coupables de fraudes au dispositif de chômage partiel

En novembre 2021, deux personnes et une société ont été condamnées par la Justice pour des faits de fraude et blanchiment, en bande organisée et au préjudice de l'État. Les trois prévenus étaient au cœur d'un circuit mis en place afin de détourner plusieurs centaines de milliers d'euros grâce à des fausses déclarations de chômage partiel et à un système de blanchiment international. Particulièrement mobilisé sur les risques de fraudes aux dispositifs d'aide mis en place par l'État pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire (COVID-19), TRACFIN est à l'origine des signalements qui ont permis d'entamer l'enquête judiciaire et d'aboutir à ces condamnations. Effectués auprès de la Justice entre septembre et octobre 2020, ces signalements font suite à des déclarations de soupçon transmises par plusieurs établissements bancaires où d'importants flux financiers suspects avaient été relevés.



Un premier prévenu a été condamné à cinq ans de prison ferme et à une interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle. Il ne pourra plus diriger, administrer ou contrôler une entreprise de ces secteurs. Le second prévenu a été condamné à six mois de prison ferme aménagés en détention à domicile sous surveillance électronique ainsi qu'à une amende de 5000 €.

La personne morale (une SARL) a quant à elle été condamnée à une amende de 60000 €.

En plus de ces condamnations, le tribunal a fait droit aux mesures de confiscation pour un montant de plus de 135000 €, un véhicule et d'objets de luxe.

À noter que face à la complexité du circuit de blanchiment transfrontalier mis en place entre l'Allemagne, la Belgique et le Maroc, cette affaire a nécessité une coopération internationale entre les services d'enquête et leurs homologues étrangers permettant notamment la saisie en urgence de fonds détenus sur des comptes belges.

RAPPEL DES FRAUDES IDENTIFIÉES PAR TRACFIN EN 2020

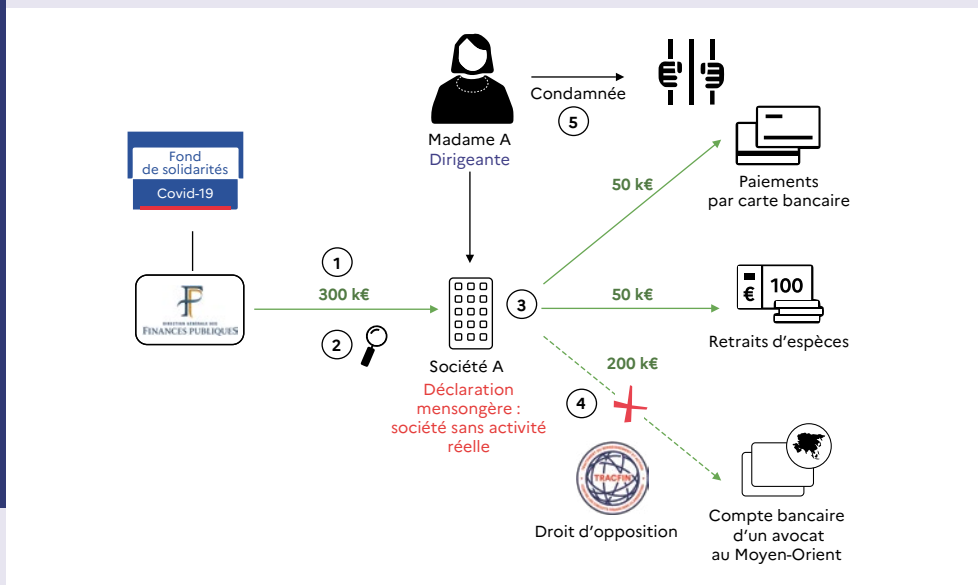
- **Les escroqueries au chômage partiel ont été facilitées par l'allègement des conditions d'octroi de l'aide, versée sur la base d'éléments déclaratifs renseignés en ligne.** L'alerte donnée par TRACFIN à l'été 2020 a contribué à redimensionner le dispositif afin de prévenir la multiplication de ces fraudes à l'aide des mesures suivantes : allongement du délai de validation du dossier de 48 heures à 15 jours, recours à la visualisation de données pour identifier les demandes suspectes, élaboration de listes d'entreprises à vérifier, et contrôle a posteriori sur pièces et sur place par les équipes du ministère du Travail.
- **Les escroqueries au fonds de solidarité ont porté sur des personnes morales dormantes, non éligibles au dispositif ou qui ne présentaient pas de difficultés financières particulières.** Le critère d'éligibilité au fonds de solidarité demeure toutefois complexe à apprécier, notamment le respect de la condition de la perte de chiffre d'affaires lorsque les entreprises ne respectent pas leurs obligations fiscales.
- **Le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) semble être davantage épargné par la fraude** grâce à une sensibilisation et une responsabilisation importantes des établissements bancaires prêteurs qui ont pu se reposer sur une connaissance avancée de leur clientèle. Toutefois, un risque demeure quant à l'absence de conditions d'affectation des fonds et d'encadrement de leur utilisation finale dans les contrats de prêt. **Bien que TRACFIN ait déjà identifié des cas de fraudes au PGE, le degré de vulnérabilité du dispositif ne pourra être réellement évalué qu'à partir du moment où les échéances de remboursement seront exigibles, soit en juin 2024³⁴.**

RAPPEL DES CRITÈRES D'ALERTE COMMUNIQUÉS PAR TRACFIN EN 2020

- Les sociétés récipiendaires des dispositifs d'aide ont été réactivées après une période de mise en sommeil.
- Les indemnités perçues ne sont pas utilisées pour l'activité de la société ou sont suivies de virements internationaux en faveur de particuliers ou de sociétés domiciliées à l'étranger.
- Des documents falsifiés ou usurpés sont utilisés en lieu et place d'une autre société afin de percevoir les indemnités.
- Les sociétés ne présentent pas de difficultés financières justifiant l'octroi des fonds.
- La société n'a déclaré aucun salarié ou ne procède à aucun versement de salaire (chômage partiel).
- Le montant des indemnités perçues semble incohérent avec le nombre de salariés déclarés par la société (chômage partiel).

34. Soit à partir du mois de mars 2022 pour les premières échéances de prêt exigibles. Le dispositif du PGE initialement prévu jusqu'au 1^{er} janvier 2022 a été prolongé de six mois supplémentaires. Les derniers remboursements de PGE interviendront donc le 30 juin 2024 au plus tard.

Exercice du droit d'opposition ayant permis la saisie effective de fonds issus d'une escroquerie au fonds de solidarité



Origine du ou des signalements : établissements bancaires

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. En moins d'un an, les comptes bancaires de Madame A, gérante d'une société relevant du statut d'autoentrepreneur de nettoyage et de conciergerie (société A), ont été crédités de plusieurs versements en provenance de la DGFiP, au titre du fonds de solidarité.
2. L'analyse des comptes bancaires de la société ne révèle aucun chiffre d'affaires, contrairement aux éléments déclarés par la gérante dans les demandes d'aides qu'elle a formulées.
3. La gérante de la société retire une partie des fonds perçus en espèces et procède à des dépenses personnelles par carte bancaire. Elle effectue également une demande de virement vers un compte bancaire ouvert au nom d'un avocat localisé dans un État du Golfe.
4. TRACFIN a exercé son droit d'opposition à l'exécution de ce virement et a transmis l'ensemble des éléments d'information dont il disposait à l'autorité judiciaire. Le dossier a donné lieu à une saisie pénale effective de 190 000 € et la DGFiP a suspendu le versement d'une somme de 200 000 € en instance de paiement au titre du fonds de solidarité.
5. Pour ces faits, le Parquet en charge du dossier a condamné la gérante à une peine d'emprisonnement ferme pour escroquerie, blanchiment et recel de bien provenant d'une escroquerie. L'intéressée a par ailleurs été condamnée à rembourser les sommes indûment perçues au titre du fonds de solidarité.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ inadéquation entre l'activité bancaire débitrice de Madame A et les montants crédités sur le compte de cette dernière au titre du fonds de solidarité ;
- ▶ tentative d'évacuation des fonds indûment perçus vers une place financière risquée en matière de blanchiment de capitaux.

Des réseaux qui n'hésitent pas à exploiter et conjuguer les failles, toutes aides publiques confondues, y compris de niche

TRACFIN constate que les fraudeurs ne se limitent pas nécessairement à un seul dispositif d'aide publique, mais scrutent tous les dispositifs susceptibles d'être détournés, y compris ceux comptant parmi les plus spécialisés. TRACFIN maintient ainsi une vigilance constante sur les différents dispositifs d'aide publique mis en place par le Gouvernement afin d'anticiper les risques de détournement et de sensibiliser rapidement les professionnels assujettis sur les détournements potentiels.

L'analyse par TRACFIN du Plan « France Relance »³⁵ sous l'angle de la fraude potentielle a permis d'isoler deux mesures présentant un risque : le bonus écologique et la prime de conversion. Ces deux dispositifs ont fait l'objet d'un signalement démontrant que des entreprises non éligibles parvenaient à obtenir des subventions en ayant recours à des structures intermédiaires et à de fausses déclarations.

Les fonds perçus étaient utilisés pour des dépenses personnelles ou transférés vers des comptes domiciliés à l'étranger.

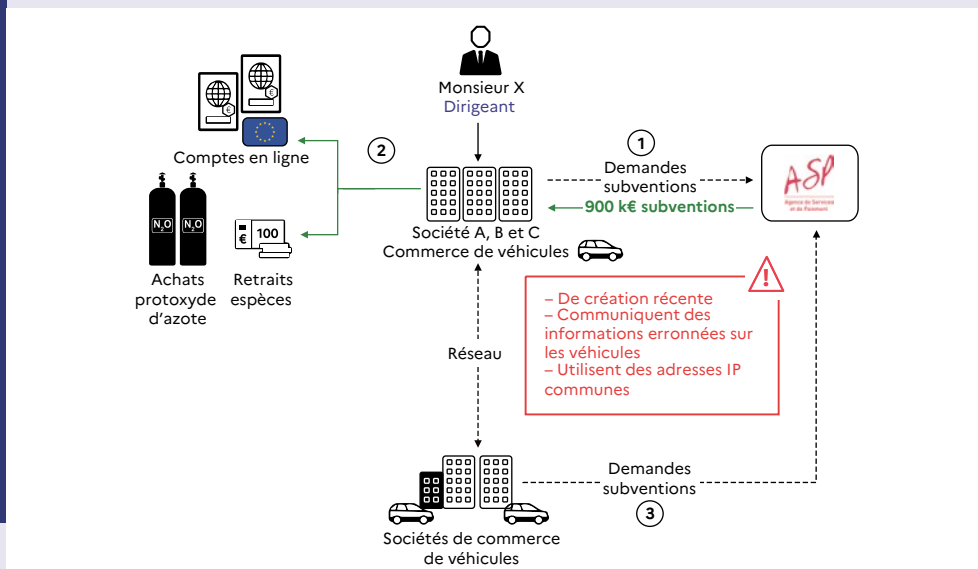
Le bonus écologique et la prime de conversion

Le bonus écologique permet de recevoir, sans condition de revenus, une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule neuf, électrique ou hybride rechargeable, dont le taux d'émission de CO₂ ne dépasse pas 50 g/km et respecte d'autres critères d'éligibilité (type de véhicule, immatriculation en France, état, nombre de kilomètres, etc.). Le montant du bonus s'élève à 6000 € maximum pour une voiture et 7000 € pour une camionnette. Ce montant est établi en fonction du prix du véhicule et du type du demandeur (particulier ou personne morale).



35. Dossier de presse France Relance, 3 septembre 2020. www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/annexe-fiche-mesures.pdf

Fraude au bonus écologique et à la prime de conversion par un réseau criminel



Origine du ou des signalements : établissements de paiement et de monnaie électronique

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. Les sociétés A, B et C, de création récente, et actives dans le commerce de véhicules, ont perçu en neuf mois 900 000 € de l'Agence de service et de paiement (ASP). Ces opérations correspondent au remboursement des montants de la prime à la conversion et du bonus écologique avancés par ces entreprises auprès de leur clientèle dans le cadre de la vente de véhicules non polluants. Les flux créditeurs observés sur les comptes de ces trois structures sont uniquement composés de remboursements de l'ASP et ne présentent aucune opération relative à la vente de véhicules. Dans le cadre des demandes de remboursement, les trois sociétés communiquent à l'ASP des informations erronées sur les caractéristiques des véhicules, dont les coordonnées de propriétaires de véhicules. Les entreprises utilisent également des adresses IP de connexion communes, mettant ainsi en évidence leur fonctionnement en réseau.

2. Une partie des subventions perçues est utilisée pour des dépenses en inadéquation avec l'activité des sociétés, notamment des achats de bonbonnes de protoxyde d'azote et des retraits d'espèces. Une autre partie est transférée vers des comptes bancaires domiciliés en Europe et ouverts auprès de banques en ligne.

3. Les mêmes véhicules font l'objet de demandes de remboursement identiques au titre du bonus écologique pour un montant de 10 000 €. Ces demandes proviennent d'autres structures actives dans le commerce de véhicules automobiles. TRACFIN observe qu'elles sont dirigées par des personnes appartenant au même réseau de sociétés¹.

Certaines des structures ciblées sont par ailleurs connues du Service pour avoir sollicité, sans y être éligibles, des aides de l'État au titre du fonds de solidarité.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ dispositif de versement d'aide publique ;
- ▶ sociétés de création récente actives dans un secteur d'activité à risque en matière de blanchiment ;
- ▶ absence d'opérations relatives à la vente de véhicules ;
- ▶ transfert d'une partie des fonds issus de l'ASP sur des comptes bancaires domiciliés en Europe ;
- ▶ utilisation d'une autre partie des fonds incohérente au regard de l'activité des sociétés.

1. Ces informations ont pu être obtenues par TRACFIN grâce à la coopération de ses homologues des pays européens dans lesquels certains comptes bancaires sont domiciliés.

La prime à la conversion est une aide accordée, sous conditions de revenus, lors de l'achat ou de la location d'un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un ancien véhicule selon plusieurs critères d'éligibilité (type de véhicule, immatriculation en France, etc.). L'aide peut aller jusqu'à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule thermique et jusqu'à 5 000 € pour l'achat d'un modèle électrique ou hybride rechargeable. Le bonus écologique et la prime à la conversion peuvent se cumuler.



L'aide est versée par l'ASP et peut être déduite directement par le concessionnaire automobile qui en fait l'avance à son client. Le nouveau propriétaire du véhicule peut également régler l'intégralité de la facture et effectuer lui-même les démarches auprès de l'ASP.

Au-delà des mesures contenues dans le Plan « France Relance », les fraudeurs n'hésitent pas à cibler des dispositifs très sectoriels pour en identifier les failles et les détourner. C'est le cas, par exemple, du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle qui a fait l'objet d'un signalement de TRACFIN en 2021.

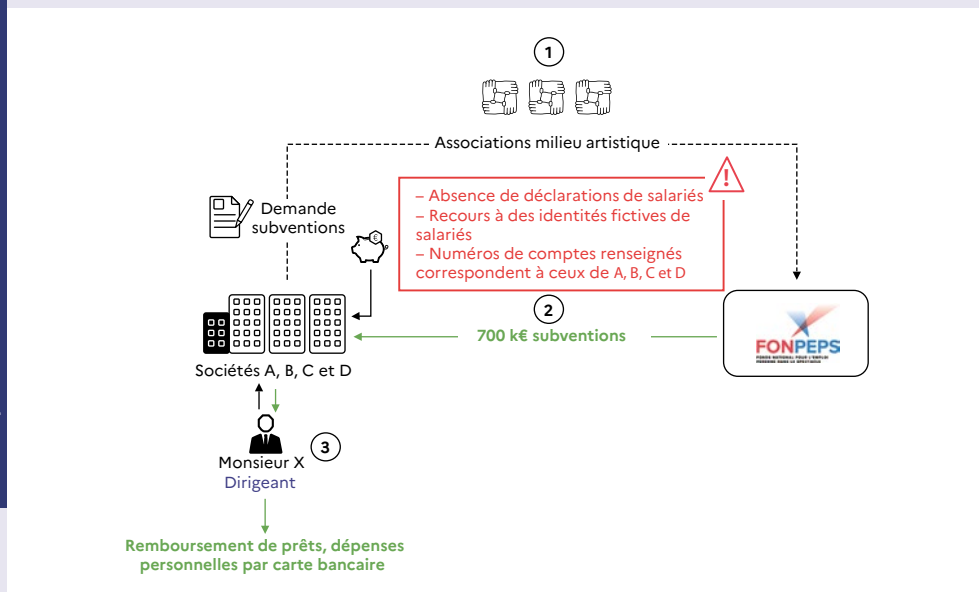
Le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), créé en 2016, est le premier fonds mis en place pour soutenir activement l'emploi dans le spectacle vivant et enregistré. Doté de 90 millions d'euros par an, ce fonds est destiné aux entreprises et établissements publics du spectacle ainsi qu'aux artistes et techniciens qu'ils recrutent.

Depuis le décret n° 2019-1011 du 1^{er} octobre 2019, le FONPEPS constitue une aide (sous forme de subventions) à l'embauche en CDI ou en CDD dans le secteur du spectacle³⁶. Le montant de l'aide dépend du type et de la durée du contrat conclu. Le fonds est doté par l'État de manière à répondre aux demandes éligibles jusqu'au 31 décembre 2022. L'aide doit être demandée auprès de l'ASP. Elle est versée tous les trois mois ou à l'échéance du contrat, si sa durée est inférieure à 3 mois.

36. Depuis le décret n° 2019-1011 du 1^{er} octobre 2019, cette aide unique à l'embauche en CDI ou CDD se substitue aux quatre premières mesures du FONPEPS :

- l'aide à l'embauche du premier salarié (APS) ;
- la prime à l'emploi pérenne des salariés du spectacle (PEPSS) ;
- l'aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés (AJAD) ;
- la prime aux contrats de longue durée (PCLD).

Fraude au dispositif FONPEPS sur la base de fausses déclarations



Origine du ou des signalements : établissements de paiement

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. Les sociétés A, B et C, actives dans le secteur du spectacle, et une affaire personnelle D sont dirigées par Monsieur X et ne déclarent aucun salarié auprès de l'URSSAF.

Des demandes de subventions au titre du FONPEPS sont réalisées pour le compte des structures A, B, C et D par l'intermédiaire d'associations du milieu artistique avec lesquelles le gérant des sociétés ne présente aucun lien. En effet, les numéros de compte renseignés dans les formulaires de demande réalisés au nom des associations correspondent à ceux des entités A, B et C et non à ceux des associations. D'autre part, les identités des salariés mentionnés dans les demandes de subventions se révèlent être fictives, ces associations n'ayant jamais déclaré de salarié auprès de l'URSSAF.

2. En cinq mois, les entités A, B, C et D perçoivent ainsi un total de 700 000 € de subventions publiques issues du dispositif FONPEPS, alors qu'elles ne sont pas éligibles à ce dispositif en l'absence de déclaration de salarié auprès de l'URSSAF.

3. Les subventions perçues sont utilisées à des fins personnelles par le gérant des sociétés mises en cause (dépenses par carte bancaire et remboursement de prêts personnels).

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ dispositif d'aide publique ;
- ▶ incohérence entre les déclarations effectuées auprès de l'URSSAF (absence de salarié) et la perception de subventions au titre du FONPEPS ;
- ▶ utilisation par le dirigeant des subventions perçues à des fins personnelles.

Fraude fiscale à l'échelle internationale : l'identification des acteurs de la finance offshore favorise la lutte contre l'évasion fiscale

L'évasion fiscale est fondée sur le transfert du patrimoine vers un autre pays, dont le régime fiscal est plus avantageux, notamment vers des paradis fiscaux³⁷. Elle se situe à la frontière entre la fraude fiscale et l'optimisation³⁸ :

- l'évasion fiscale qualifie l'ensemble des opérations destinées à réduire le montant des prélèvements dont le contribuable doit normalement s'acquitter et dont la régularité est incertaine ;
- l'optimisation désigne le fait pour un contribuable de choisir, parmi les possibilités offertes par la loi, celle qui apparaît la moins coûteuse. Il s'agit donc d'un comportement légal ;
- la fraude fiscale, décrite à l'article 1741 du code général des impôts, implique une violation délibérée et consciente de la réglementation en vigueur.

Si l'évasion fiscale et l'optimisation sont difficilement quantifiables, le ministre délégué chargé des Comptes publics a présenté en mars 2022 les résultats 2021 de la lutte contre la fraude fiscale³⁹, avec 13,4 milliards d'euros de redressement notifiés aux particuliers et entreprises et 10,7 milliards d'euros encaissés au titre du contrôle fiscal.

La fiscalité étant à la fois une compétence souveraine et un instrument d'attractivité économique, la lutte contre l'évasion fiscale nécessite la mise en place de règles communes internationales et européennes, permettant aux États de



37. Les paradis fiscaux correspondent à des régions ou États qui proposent des structures privilégiées pour des placements financiers. L'OCDE définit les paradis fiscaux selon quatre critères :

- des impôts inexistants ou très faibles
- l'absence de transparence
- une législation empêchant l'échange d'informations
- la tolérance envers les sociétés-écrans

38. Cour des comptes, *La fraude aux prélèvements obligatoires*, novembre 2019, p. 10.

39. Cf. Communiqué de presse du ministère en charge de l'Economie et des Finances en date du 3 mars 2022 sur le bilan de la lutte contre la fraude fiscale en 2021.

presse.economie.gouv.fr/03-03-2022-bilan-de-la-lutte-contre-la-fraude-fiscale-les-chiffres-cle-de-lannee-2021/

s'accorder, par exemple, sur la remise en cause du secret bancaire, l'établissement d'une liste de paradis fiscaux à l'échelle internationale ou européenne, l'harmonisation fiscale de certaines règles (relatives tant au taux qu'à l'assiette) ou encore l'échange automatisé d'informations. À ce titre, l'Union européenne établit et met à jour régulièrement une liste des juridictions fiscales non coopératives dans le but d'encourager une évolution positive de leurs législations et pratiques fiscales. La dernière liste adoptée par le Conseil de l'Union européenne, en date du 24 février 2022⁴⁰, comprend les Samoa américaines, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines et le Vanuatu.

Dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2022⁴¹, le ministère en charge de l'Économie et des Finances a publié à l'automne 2021 un rapport sur la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales⁴². Pour lutter plus efficacement contre la fraude, le rapport préconise de s'appuyer sur la détection des comportements frauduleux et le ciblage plus efficace des opérations de contrôle, le renforcement du traitement judiciaire des fraudes, le développement des moyens consacrés à la lutte contre certaines formes de fraude, en particulier internationale, et l'amélioration du recouvrement à la suite d'un contrôle fiscal.

Des fuites de données à exploiter par les déclarants

L'année 2021 a été marquée par la révélation des « Pandora Papers » à la suite d'investigations menées par le Consortium international des journalistes d'investigations⁴³ (ICIJ) (*International Consortium of Investigative Journalists*). Cette enquête a mis en exergue le recours par des dirigeants politiques et des personnalités fortunées à des montages complexes destinés à dissimuler leur identité en tant que bénéficiaire effectif grâce à l'interposition de structures *offshores* établies dans des paradis fiscaux. Les « Pandora Papers » constituent la douzième

40. Cf. Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales adoptée par le Conseil le 24 février 2022.

41. Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

42. Ministère en charge de l'Économie et des Finances, Rapport sur la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales – Document de politique transversale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, 2021.

43. Le Consortium international des journalistes d'investigations est une organisation à but non lucratif située aux États-Unis. Il compte plus de 200 membres journalistes dans 70 pays. Les enquêtes menées par l'ICIJ reposent sur des fuites de données anonymes (dénommées « *leaks* ») et des informations recoupées entre les différents journalistes qui mènent les investigations. L'ICIJ est, entre autres, à l'origine des révélations des « Panama Papers », « Pandora Papers », « Lux leaks », etc.

fuite⁴⁴ de ce type mettant au jour publiquement les mécanismes d'évasion fiscale qu'offrent des sociétés spécialisées dans la création de sociétés *offshores*. Ces dernières, localisées dans des paradis fiscaux, permettent à leurs bénéficiaires de dissimuler leur identité au moyen de prête-noms et d'une superposition de sociétés du même type. La médiatisation de cas de fraude fiscale internationale de grande ampleur constitue un biais de sensibilisation et une source d'informations supplémentaires permettant de justifier l'envoi à TRACFIN d'une déclaration de soupçon. Par exemple, les « Panama Papers » ont été à l'origine d'une hausse du flux déclaratif de 191 % entre 2015 et 2016, année de publication de cette affaire.

TRACFIN est particulièrement actif dans la lutte contre les circuits d'évasion fiscale complexe à l'échelle internationale. Dans la plupart des dossiers traités, le Service constate le recours à des structures intermédiaires domiciliées dans des paradis fiscaux utilisées pour dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs. En 2021, TRACFIN a transmis 72 transmissions à la DGFIP portant sur de potentiels cas de fraude fiscale internationale. L'enjeu financier total de ces dossiers s'élève à 205 M€, soit une moyenne de 2,8 M€ par dossier. Le montant total des enjeux financiers a été multiplié par plus de deux en 2021 par rapport à 2020 (205 M€ contre 100,6 M€ pour 109 transmissions), confirmant la montée en gamme des investigations de TRACFIN lors de l'année 2021 sur le plan des enjeux financiers identifiés.

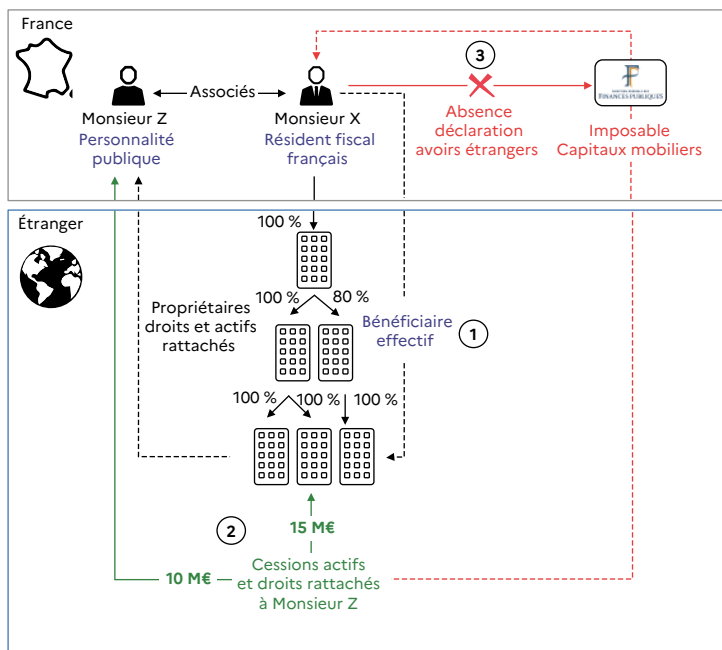
TRACFIN est également engagé, aux côtés de la Direction nationale d'enquêtes fiscales et de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), dans une *task force* « renseignement fiscal ». Chacun des services impliqués oriente ses capteurs sur les procédés de fraude internationale les plus complexes. Les travaux de cette *task force* ont mis au jour l'existence d'officines de défiscalisation ayant vocation à démarcher une clientèle française fortunée, depuis l'étranger ou depuis des relais nationaux, pour lui proposer la mise en place de montages juridiques complexes destinés à faciliter la dissimulation des avoirs.

44. Depuis 2013 : « Offshore Leaks » (2013), « China Leaks » (2014), « Panama Papers » (2016), « Bahamas Leaks » (2016), « Football Leaks » (2016), « Money Island » (2017), « Malta Files » (2017), « Paradise Papers » (2017), « Dubai Papers » (2018), « Fincen Files » (2020), « OpenLux » (2021).

10

CAS TYPOLOGIQUE

Absence de déclaration d'avoirs détenus à l'étranger et superposition de sociétés domiciliées à l'étranger



Origine du ou des signalements : professionnels du chiffre et du droit

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : administration publique

1. Monsieur X, résident fiscal français, est le bénéficiaire effectif de trois sociétés domiciliées en Europe et en Asie par l'intermédiaire de plusieurs structures domiciliées à l'étranger. Ces trois sociétés disposent de la pleine et entière propriété des actifs et de tous les droits attachés à monsieur Z, une personnalité publique dont Monsieur X est associée. Les sociétés sont pour la plupart des holdings et peuvent ainsi être considérées comme des sociétés financières.

2. Les trois sociétés ont procédé à la cession de la pleine et entière propriété des actifs et de tous les droits attachés à Monsieur Z pour un total de 25 M€, dont 10 M€ reviennent directement à ce dernier.

3. Ces sociétés étant domiciliées à l'étranger, elles ne se sont acquittées d'aucun impôt au titre des revenus de capitaux mobiliers générés par la cession de ces actifs. Monsieur X demeure toutefois un résident fiscal français. En tant que bénéficiaire effectif des trois sociétés financières qui ont procédé aux opérations précitées, il devrait donc faire l'objet d'une imposition au titre des revenus de capitaux mobiliers. Le Service a pourtant constaté qu'aucune ressource de source étrangère n'était mentionnée dans ses déclarations fiscales.

D'après les dispositions prévues à l'article 123 bis du code général des impôts, lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique lorsque l'actif ou les biens de la personne morale sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▀ absence de déclaration de comptes et d'avoirs détenus à l'étranger ;
- ▀ montage juridique complexe : difficulté dans l'identification du bénéficiaire effectif des sociétés avec l'interposition de différentes structures.

Retour d'expérience judiciaire n° 6

Mise en œuvre de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (visite domiciliaire) et engagement d'opérations de contrôle fiscal suite à un signalement de TRACFIN auprès de la DNEF

En novembre 2019, TRACFIN a adressé un signalement à la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) de la DGFIP concernant des virements suspects effectués par deux sociétés françaises vers une troisième société implantée dans un pays tiers de l'UE. Les trois sociétés ciblées étaient dirigées par une même personne, résidente française. Les virements étaient en apparence justifiés par des contrats de prestations de services administratifs facturées par la société étrangère à ses deux sociétés sœurs. Il était par ailleurs relevé que le dirigeant, qui déclarait jusque-là des revenus importants, supérieurs à 100 000 € par an, était non-imposable depuis la mise en place de cette structure hors de France et que le siège social de la société étrangère était domicilié à l'adresse de la résidence secondaire du gérant.

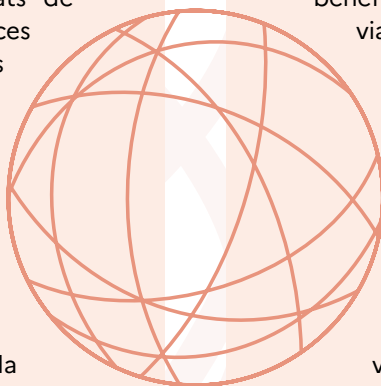
En réponse à ce signalement, une visite domiciliaire a été réalisée sur le fondement de l'art. L. 16 B du Livre des procédures fiscales (LPF) par une Brigade interrégionale d'intervention (BII) de la DNEF à l'adresse

personnelle du gérant en France. Les documents saisis (messageries, conversations Whatsapp, contrats, comptes bancaires, factures, etc.) ont permis de caractériser l'intention frauduleuse du montage en établissant que la société étrangère n'avait aucune substance à l'adresse de son siège social et que son activité était gérée depuis la France.

Ce montage visait à délocaliser les bénéfices des sociétés françaises via l'entreprise implantée dans un pays tiers mais gérée depuis la France.

En conséquence, quelques jours après la visite domiciliaire, une fiche de programmation était adressée à un service de contrôle fiscal afin d'engager la vérification de l'activité professionnelle du gérant et l'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle (ESFP).

Parallèlement et afin de sécuriser le recouvrement des créances fiscales envisageables, les services fiscaux ont mis en œuvre des mesures conservatoires afin de « bloquer » les sommes (500 000 €) figurant sur le compte de la société étrangère tenu en France.



ENTRAVER LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DÉFENDRE LES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

En tant que Service de renseignement, TRACFIN a vocation à intervenir pour assurer la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment dans le cadre de la prévention du terrorisme, de la criminalité organisée, ainsi de la protection de nos intérêts économiques. La double identité du Service lui attribue un large domaine de compétences et de pouvoirs d'investigation afin de mener à bien ces missions prioritaires :

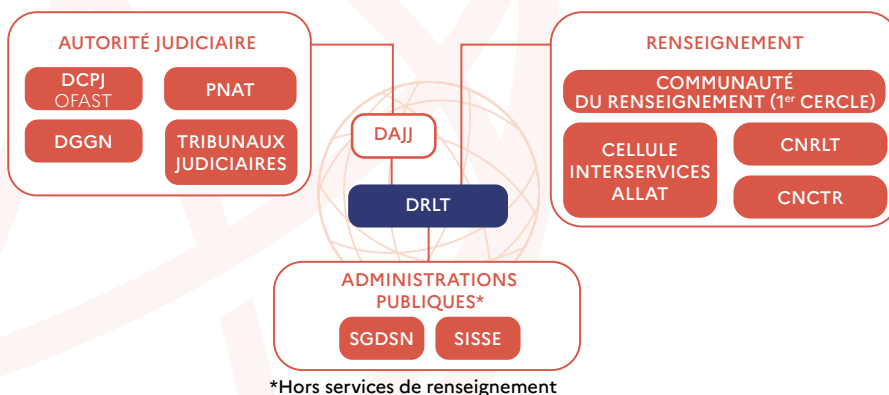
- En matière de lutte contre le terrorisme, le rôle de TRACFIN s'est encore renforcé avec 1791 notes de renseignement adressées aux services partenaires en 2021, contre 1 321 en 2020, soit une multiplication par 1,3.
- TRACFIN a poursuivi son action de pédagogie auprès des professionnels déclarants pour veiller à la bonne application des mesures de vigilance et à l'obligation de mise en œuvre du gel des avoirs, instrument clé d'en-trave financière. L'efficacité de ce dispositif repose d'abord sur l'application immédiate de ces mesures par l'ensemble des acteurs concernés, puis sur l'identification par TRACFIN des moyens et innovations permettant de contourner ces mesures, notamment via des plateformes d'échanges de cryptoactifs.
- Le Service a également élargi ses prérogatives en matière de suivi des financements de la radicalisation par des puissances étrangères, en particulier dans le secteur associatif. Les capteurs de TRACFIN ont justifié le besoin et la mise en œuvre directe



et opérationnelle des dispositions relatives à la transparence du financement des associations cultuelles instituées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation.

- En parallèle, TRACFIN et ses partenaires internationaux se mobilisent face au risque croissant de commissions d'actes terroristes par des personnes appartenant à des mouvements extrémistes violents.

Le contre-terrorisme ainsi que la défense et la promotion des intérêts fondamentaux, notamment économiques, de la Nation sont assurés, pour TRACFIN, par le département du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (DRLT). Il est le partenaire prioritaire des services de la communauté du renseignement et de la Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme (CNRLT) et intervient, en accord avec le plan national d'orientation du renseignement (PNOR), dans les domaines de la contre-ingérence criminelle, la contre-prolifération et le renseignement d'intérêt économique.



LA COORDINATION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME



Instituée sous sa forme actuelle en 2017, la CNRLT assure la bonne coopération entre les services de la communauté française du renseignement et est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique publique de renseignement. À ce titre, elle propose les grandes orientations prises en la matière et l'évolution des priorités, consignées dans la stratégie nationale du renseignement. Le Coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme joue un rôle de conseil auprès du Président de la République à qui il rend compte de l'activité des services, ainsi qu'au Premier ministre.



INTERVIEW

JEAN-FRANÇOIS RICARD

Procureur de la République antiterroriste

Alors que les formes traditionnelles de financement du terrorisme subsistent, notamment au bénéfice d'organisations clandestines pérennes, la séquence ouverte par la proclamation du projet califal de l'État islamique en zone irako-syrienne a contribué à redessiner certains circuits de financement occulte au bénéfice des structures et militants terroristes.

Ainsi, l'expérience tirée des départs sur zone de conflit sous le contrôle d'entités terroristes permet de constater que les suspects ont souvent conservé des liens avec la société française, en étant régulièrement soutenus matériellement par leurs proches en dépit de leur choix radical, mais également en continuant parfois à procéder par voie numérique à des opérations sur leurs comptes bancaires, ou leurs interfaces de gestion de leurs droits sociaux. Ces phénomènes ont conduit à élargir le spectre des poursuites pour financement du terrorisme, infraction dont la caractérisation ne suppose pas d'adhésion au projet terroriste du bénéficiaire. Ils coexistent avec la tendance à la commission d'attentats, ou à l'organisation de projets d'action violente, de toutes inspirations idéologiques, politiques, identitaires ou religieuses, ne supposant que de faibles moyens, dont la préparation ne présente dès lors qu'une faible surface de détection pour les services spécialisés.

Dans ce contexte, l'apport du renseignement financier pour la justice pénale s'est avéré déterminant, pour identifier les modes opératoires constituant de nouvelles formes de financement du terrorisme, et déceler les opérations financières, parfois a priori insignifiantes, susceptibles d'y participer. En instituant des points de contact dédiés, des processus de transmission et de traçabilité, et en assurant des échanges réguliers, le parquet national antiterroriste et TRACFIN ont pu œuvrer de façon concertée pour entraver la menace terroriste en identifiant et analysant de nouveaux modes de financement, en enquêtant sur leurs auteurs et les poursuivant. Ces interactions entre institutions, et la continuité des actions entreprises, ont ainsi permis de lutter notamment contre les recours aux transferts internationaux de fonds, parfois avec usage de prête-noms pour tromper la vigilance des sociétés, aux détournements de fonds au préjudice d'institutions et de particuliers, aux interpositions de personnes physiques ou morales, aux monnaies virtuelles et notamment aux cryptoactifs destinés à éviter les contrôles des grands acteurs financiers.

Un dispositif national de gel des avoirs efficace et simplifié

Le dispositif national de gel des avoirs constitue un outil efficace d'en-trave financière pour prévenir la commission d'actes réprimés par les résolutions de l'Organisation des Nations unies (ONU) et les décisions de politique extérieure de l'Union européenne ou de l'État en France. Prévue par les articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier, cette restriction temporaire au droit de propriété vise les personnes et entités impliquées dans des violations des droits de l'Homme, la commission d'actes de terrorisme, l'utilisation et la prolifération des armes chimiques. Cet instrument dispose d'un champ d'application très large, qu'il s'agisse des fonds, instruments financiers et ressources économiques susceptibles d'être gelés ou des personnes et entités susceptibles d'être concernées.

En application de l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020⁴⁵ et de l'arrêté du 1^{er} février 2021⁴⁶, les modalités d'entrée en vigueur sans délai des mesures du gel ont été simplifiées. L'ordonnance introduit l'élargissement de l'obligation d'appliquer les mesures nationales de gel des avoirs à toute personne physique ou morale ayant un lien avec le territoire national, et renforce l'efficacité du dispositif à l'échelle internationale et la cohérence avec le périmètre des mesures de gel européennes. Dans le même sens, l'arrêté du 1^{er} février 2021 prévoit une application plus diligente des mesures de gel des avoirs en vigueur au sein de l'Union européenne dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Ces dispositions sont exécutoires dès la publication des éléments d'identification des personnes désignées au registre national de gel des avoirs publié par la Direction générale du Trésor⁴⁷.

L'efficacité du dispositif de gel des avoirs dépend de la bonne mise en œuvre des mesures de vigilance par l'ensemble des professionnels concernés⁴⁸. TRACFIN coopère avec les services partenaires dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs, ainsi que dans l'identification et la détection de vecteurs de contournement de gels financiers. En 2021, TRACFIN a transmis aux services partenaires 94 notes relatives à des mesures de gel des avoirs

45. Ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition, publiée au JOFR le 5 novembre 2020.

46. Arrêté du 1^{er} février 2021 portant application des articles L. 562-3-1 et suivants du code monétaire et financier en matière de gel des avoirs sans délai, publié au JOFR le 2 février 2021.

47. La Direction générale du Trésor publie et tient à jour le registre national des mesures de gel des avoirs consultable en ligne : gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/

48. Conformément à l'article L. 562-4 I. du code monétaire et financier, les obligations de gel des avoirs s'appliquent aux personnes assujetties aux obligations de LCB-FT mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, et qui détiennent ou reçoivent des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client.

contre 81 en 2020, dont trois dossiers dans lesquels le Service a identifié une velléité de contournement de mesures de gel.

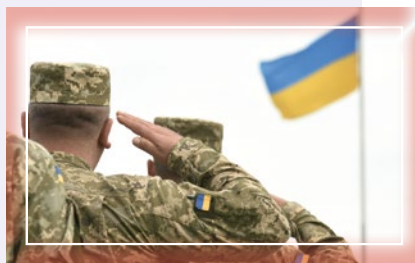
Plusieurs méthodes de contournement du dispositif ont été observées, celles-ci pouvant être déployées isolément et conjointement :

- le recours à un tiers proche du cercle familial ou professionnel, à des membres d'une même organisation ou communauté qui encaissent ou reçoivent des fonds au bénéfice de la personne dont les avoirs font l'objet d'un gel ;
- le recours à des banques en ligne et à des prestataires de services de paiement intervenant sur le territoire national en libre prestation de services (LPS)⁴⁹. Dans ce cadre, ces acteurs ne sont assujettis qu'à la seule mise en œuvre des mesures de gel des avoirs applicables dans leur pays d'origine ;
- le recours à des plateformes d'échanges de cryptoactifs établies en France ou à l'étranger et permettant la fragmentation de la chaîne de détention d'actifs en assurant le déplacement de cryptoactifs d'une *blockchain* à une autre.

LES MESURES DE GELS DES AVOIRS DANS LE CADRE DE LA CRISE UKRAINIENNE EN 2022

Dès le 1^{er} mars 2022, le ministère en charge de l'Économie et des Finances a annoncé la constitution d'une *task force* réunissant TRACFIN, la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), la Direction générale du Trésor et la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)⁵⁰. Cette *task force* a pour objectif de repérer, geler et saisir au cas échéant les avoirs et biens des personnes morales et physiques russes visées par les sanctions européennes.

Le Service a sensibilisé les déclarants assujettis sur le nécessaire renforcement de leurs dispositifs de contrôle par le biais de deux appels à vigilance afin de prévenir tout risque de contournement des mesures de gel des avoirs et d'entraver les fuites de capitaux susceptibles de financer les zones de combat.



49. TRACFIN, Rapport « Tendances et analyse des risques de BC/FT 2016 », p. 71.

50. La DNRED est un service spécifique de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) en charge de la mise en œuvre de la politique du renseignement, du contrôle et de la lutte contre la fraude en matière douanière.

Les personnes morales et physiques placées sur les listes de sanctions européennes peuvent faire l'objet :

→ **d'un gel des avoirs**, mesure administrative décidée par le ministre chargé de l'Économie. Elle est temporaire, mais renouvelable. La Direction générale du Trésor est récipiendaire des informations transmises par les services de la *task force* concernant les avoirs financiers et les biens immobiliers détenus par les personnes gelées, recense l'ensemble des avoirs et ressources économiques gelés ou immobilisés et publie le registre national de gels des avoirs.

Dans le cas présent, le gel des avoirs est pris à l'encontre des personnes et entités sanctionnées par l'Union européenne en application du règlement (UE) n°269/2014 du Conseil du 17 mars 2014, qui a défini des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques et morales désignées dans une liste figurant à son annexe 1, en réponse aux actions de la Russie compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance de l'Ukraine. Au 3 juin 2022, 1158 personnes physiques et 98 entités russes et biélorusses étaient concernées ;

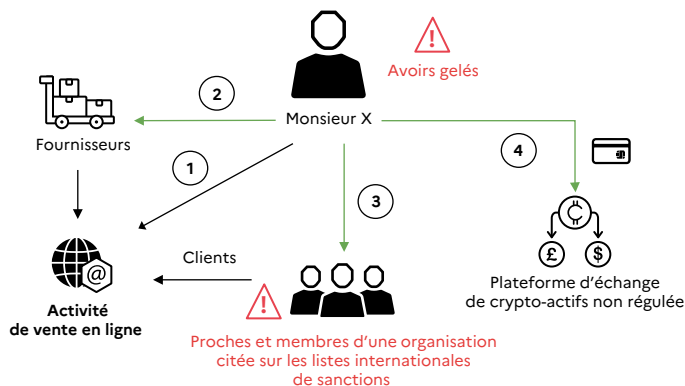
→ **d'une saisie pénale** ordonnée par un magistrat de l'ordre judiciaire⁵¹ lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte et une enquête en cours. Il s'agit d'une mesure provisoire dite conservatoire, c'est-à-dire pendant le temps de l'enquête, visant à garantir la possibilité ultérieure de prononcer la peine de confiscation. Cette dernière est une peine complémentaire susceptible d'être prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable par une juridiction de jugement. Le traitement judiciaire des saisies et des confiscations en matière pénale est mis en œuvre par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) qui s'assure de leur bonne exécution. Dans une circulaire datée du 4 mars 2022, le Garde des Sceaux a annoncé un traitement prioritaire pour « *les signalements transmis aux parquets par TRACFIN au titre de la détection d'avoirs russes soupçonnés d'être hébergés sur le territoire français dans des conditions illicites* »⁵².

Au total, 22,8 Mds€ ont été bloqués sur les comptes français de la Banque centrale de Russie, auxquels s'ajoutent 1,1 Md€ d'actifs financiers et non-financiers gelés.

51. Ou par un officier de police judiciaire, selon la nature des biens saisis et de l'enquête en cours.

52. Circulaire N° CRIM-2022-07/G1 03.03.2022 relative au traitement des procédures mettant en cause des intérêts russes dans le contexte des sanctions internationales visant la Fédération de Russie.

Contournement d'une mesure de gel des avoirs par l'achat de cryptoactifs et le recours à des tiers



Origine du ou des signalements : établissement de monnaie électronique

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : administration publique

1. Monsieur X fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs en France. Avant son placement sur le registre de gels nationaux, il avait entrepris une activité commerciale de vente en ligne en tant qu'entrepreneur individuel.

2. L'analyse du compte de Monsieur X indique plusieurs mouvements financiers débiteurs à destination de quelques fournisseurs, parmi lesquels les principales plateformes internationales de vente en ligne. Ces flux débiteurs semblent avoir été effectués dans le cadre de son activité commerciale pour un très faible nombre de clients. Parmi eux figurent des membres d'une organisation citée sur les listes internationales de sanctions.

3. Monsieur X procède également à des virements directement depuis ses comptes personnels au bénéfice de proches et des membres de cette organisation.

4. Dans le même temps, Monsieur X effectue plusieurs paiements par carte bancaire auprès d'une plateforme d'échange de cryptoactifs non régulée lui permettant de contourner la mesure de gel des avoirs dont il fait l'objet.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ mouvements financiers incohérents avec l'activité commerciale et la clientèle identifiées ;
- ▶ virements au bénéfice de proches et de personnes liées ;
- ▶ transactions auprès de plateformes d'échange de cryptoactifs non-régulées.

Un renforcement des prérogatives de TRACFIN dans le suivi du financement de la radicalisation par des puissances étrangères

Conformément aux conclusions de l'ANR, laquelle évalue comme élevé le niveau de risque présenté par le secteur associatif en matière de financement du terrorisme⁵³, TRACFIN a orienté ses capteurs financiers pour appréhender et anticiper les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.

En 2021, TRACFIN a reçu plus de 700 signalements en lien avec des soupçons de financement du terrorisme ou de radicalisation impliquant des structures associatives. Près de la moitié concerne le financement d'associations culturelles, dont l'objet déclaré est la gestion ou la construction de lieux de culte. Cette typologie a été alimentée à hauteur de 73 % par des DS transmises par les établissements de crédit, tandis que la part des intermédiaires en financement participatif sur ce sujet, qui s'établissait à 49 % en 2019, a progressivement baissé pour atteindre 11 % en 2021, contre 37 % en 2020.

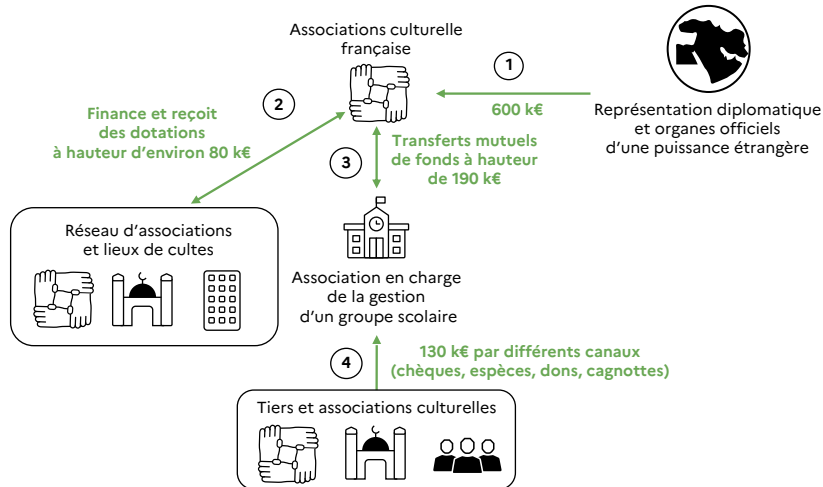
Les investigations de TRACFIN mettent en exergue une tendance à la dissimulation des fonds perçus par des réseaux associatifs culturels. Celle-ci se matérialise soit par des montages financiers complexes faisant intervenir plusieurs structures associatives ayant des liens, sans justification économique apparente, avec des sociétés du secteur du bâtiment, soit par le non-respect des obligations de transparence comptable. Dans une moindre mesure, TRACFIN a également constaté le recours à des collectes de fonds organisées sur des plateformes de cagnottes en ligne recueillant plusieurs centaines de milliers d'euros sans que l'identité des donateurs soit recueillie. TRACFIN rappelle que ces acteurs sont désormais pleinement assujettis à la LCB-FT⁵⁴.

Les circuits de financement observés par TRACFIN confirment les risques d'ingérence de puissances étrangères par le biais de structures associatives promotrices d'une idéologie radicale. Ces dernières peuvent être financées directement au moyen de dotations et de virements provenant des organes officiels des États impliqués ou par des rebonds *via* des pays tiers.

53. COLB, Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, septembre 2019.

54. L'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif a modifié le statut des intermédiaires en financement participatif (IFP) afin d'y inclure les activités de cagnotte en ligne. Les IFP sont désormais assujettis à la réglementation LCB-FT (4° de l'art. L.561-2 du CMF), hormis pour les cagnottes d'un montant inférieur ou égal à 150 €.

Financement par une puissance étrangère d'un réseau d'associations culturelles en lien avec un groupe scolaire disconvenant au caractère laïque de la République



Origine du ou des signalements : établissement bancaire et administrations publiques

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : administration publique

1. Une association culturelle française, dont le budget sur la période 2019/2021 est d'environ 1,7 M€, bénéficie de virements en provenance d'une représentation diplomatique et d'organes officiels d'une puissance étrangère pour un total de 600 000 €.

2. Cette association finance plusieurs associations religieuses et lieux de culte pour un montant d'environ 280 000 €.

3. Elle effectue des transactions croisées à hauteur de 150 000 € avec une association responsable de la gestion d'un groupe scolaire, vraisemblablement dans le cadre d'un prêt.

4. Enfin, l'association chargée du groupe scolaire bénéficie, en complément des paiements de frais de scolarité réglés par les familles, d'autres canaux de financement sous forme de remises de chèques (1,7 M€), de dépôts d'espèces (360 000 €) et de dons et cagnottes (700 000 €).

Critères d'analyse et d'alerte :

- flux financiers directs en provenance d'organes officiels d'une puissance étrangère au bénéfice d'une association culturelle ;
- montages financiers complexes à travers lesquels plusieurs structures associatives et culturelles se financent.

Les capteurs de TRACFIN concourent à la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la transparence du financement des associations cultuelles instituées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Plusieurs décrets portant application des articles 21, 22 et 77 à 79 relatifs au contrôle du financement étranger des cultes, ont été publiés en décembre 2021⁵⁵ et avril 2022⁵⁶ afin de préciser les obligations des entités recevant des financements étrangers.

Ces textes créent de nouvelles obligations pour les associations de type « loi 1901 », les associations cultuelles dites « loi 1905 », les associations mixtes (« loi 1907 ») et les fonds de dotation. Face aux manquements constatés, l'article n° 75 de la loi précitée du 24 août 2021 renforce notamment les obligations administratives et comptables des associations cultuelles pour une meilleure transparence : présentation du bilan et du compte de résultat conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, état séparé des ressources en provenance de l'étranger, certification des comptes au-delà d'un seuil de ces mêmes ressources, traité en cas d'apport, liste des lieux de culte, transmission de documents sur demande de l'autorité préfectorale.

L'article 77 de la même loi prévoit le renforcement du contrôle exercé par l'administration sur les financements étrangers perçus par les associations cultuelles. Ils feront l'objet d'une déclaration pour tout financement international, y compris par un circuit indirect, de l'exercice d'un culte pour les associations de « loi 1905 ». L'administration pourra s'y opposer pour un motif relevant de l'ordre public.

Enfin, l'article 89 de la loi du 24 août 2021 élargit le périmètre du droit d'opposition de TRACFIN⁵⁷ : l'opposition notifiée par TRACFIN sur le fondement de l'article L. 561-24 du CMF pourra couvrir non seulement une opération donnée, mais également les opérations ultérieures sollicitées par le client visé. En 2021, TRACFIN a exercé à 18 reprises son droit d'opposition. Les modalités d'application du droit d'opposition de TRACFIN sont précisées à l'article R. 561-36 du CMF.

55. Décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 ; décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ; décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger.

56. Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation.

57. TRACFIN dispose en application de l'article L. 561-24 du CMF de la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'exercice du droit d'opposition permet de reporter de dix jours sa réalisation.

De nouvelles capacités d'enquête se traduisant par l'analyse approfondie de corridors de blanchiment du produit de trafics de stupéfiants

Dans la continuité des priorités établies par l'ANR, TRACFIN poursuit l'objectif prioritaire d'identifier des circuits de blanchiment du trafic de stupéfiants et de judiciaireiser des affaires donnant lieu à l'identification de réseaux actifs sur le territoire national.

En 2021, TRACFIN a reçu près de 800 signalements liés à un trafic présumé de stupéfiants, dont 47 % en provenance d'établissements de paiement et 44 % d'établissements de crédit. Huit dossiers ont été transmis à l'autorité judiciaire en lien avec un présumé blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants ou portant sur des infractions à la législation sur les substances vénéneuses, les stupéfiants et les produits dopants. Ces dossiers portent sur des enjeux financiers allant de 42 000 € à 1,6 M€, avec une moyenne s'établissant à 417 000 € par dossier.

TRACFIN observe que le transfert d'espèces demeure le vecteur privilégié de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, confirmant une tendance observée depuis plusieurs années. Pour mieux lutter contre ce phénomène, le Service a organisé et développé ses méthodes de travail, en particulier concernant l'étude des flux non bancarisés. L'inadéquation entre la situation financière des personnes physiques visées et les enjeux financiers identifiés d'une part, et la présence d'antécédents judiciaires ou douaniers en matière de stupéfiants d'autre part, constituent autant d'indices qui permettent à TRACFIN d'étayer ses investigations.

En matière de lutte contre les stupéfiants, TRACFIN bénéficie également, aux termes de l'article L. 561-25 du CMF dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment, de la possibilité d'engager des droits de communication à partir des COSI.

Certains dossiers ont conduit à des arrestations ou des saisies sur les corridors reliant la France à la zone Guyane/Surinam et aux pays des Balkans. Les territoires guyanais et surinamais sont fortement exposés au trafic de stupéfiants sud-américains et représentent une zone de rebond stratégique pour son acheminement en Europe via des



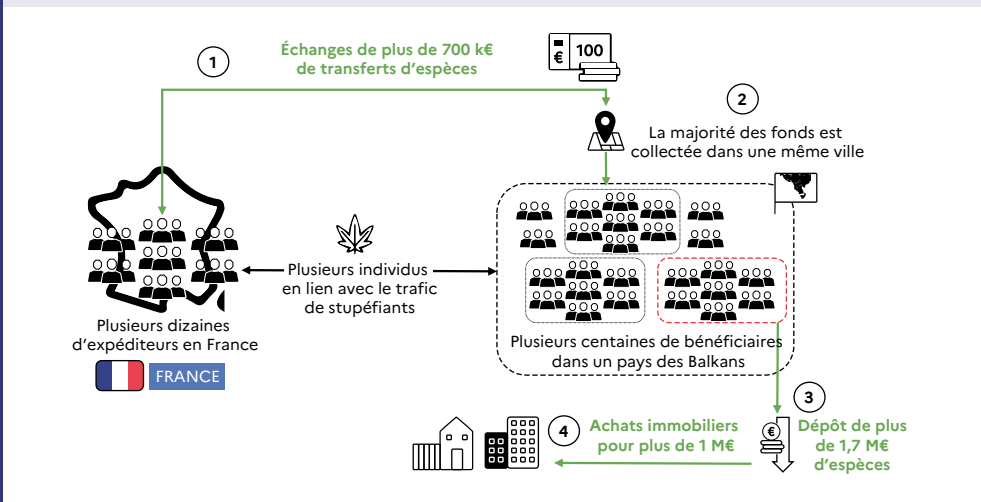
« mules ». Les réseaux implantés dans les Balkans jouent également un rôle actif dans le trafic de stupéfiants en France. Les ressortissants de cette région sont présents dans plusieurs étapes de la vie du trafic : revente de la marchandise sur le territoire national, blanchiment des fonds issus des ventes par des transferts d'espèces à destination des organisateurs du réseau à l'étranger, intégration des fonds dans l'économie du pays d'origine au travers, par exemple, d'investissements immobiliers.

Les critères d'alerte suivants doivent appeler l'attention des déclarants :

- multiplicité de transferts d'espèces entre personnes physiques sans motif économique apparent ;
- transferts depuis ou vers des zones à risques en matière de production de stupéfiants ;
- liens de connexité entre les personnes physiques ;
- déplacements physiques dans les zones de destination et réception des transferts d'espèces ;
- recours à des sociétés à faible activité, voire des sociétés à l'activité fictive.

TRACFIN développe son partenariat avec les services de la communauté du renseignement, ainsi qu'avec l'Office antistupéfiants (OFAST), service à compétence nationale rattaché à la Direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ). Chef de file en la matière, l'OFAST associe l'autorité judiciaire et l'ensemble des services concernés par la lutte contre les trafics de stupéfiants en France, à travers le maillage et le pilotage du réseau des cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) dans l'élaboration d'un état de la menace au niveau national, et à l'étranger avec ses partenaires internationaux.

Blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants entre un pays des Balkans et la France



Origine du ou des signalements : établissement de paiement

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

1. En deux ans, plusieurs dizaines d'expéditeurs établis en France et plusieurs centaines de bénéficiaires dans un pays des Balkans échangent un volume anormalement élevé de transferts d'espèces. Les enjeux cumulés dépassent 700 000 €. Parmi les expéditeurs et les bénéficiaires, plusieurs ressortissants français et étrangers sont connus des services de police pour des faits en lien avec du trafic de stupéfiants.

2. Une majorité des fonds envoyés à l'étranger est collectée dans une seule et même ville, confortant l'hypothèse d'un réseau unique de blanchiment du produit d'un trafic présumé de stupéfiants. L'analyse approfondie des transferts d'espèces opérés au sein du réseau a permis de mettre en exergue le rôle central de plusieurs dizaines de membres structurés autour de clans familiaux agissant comme les principaux collecteurs de fonds dans la région des Balkans.

3. Parmi les clans familiaux identifiés, une famille procède au dépôt de plus de 1,7 M€ d'espèces sur leurs comptes professionnels.

4. Les informations transmises par un homologue étranger permettent d'établir que les dépôts d'espèces effectués en France ont participé à la constitution d'un patrimoine, essentiellement immobilier, de plus de 1 M€ détenu par les membres des différents clans familiaux collecteurs de fonds.

Critères d'analyse et d'alerte :

- volume anormalement élevé de transferts de fonds entre plusieurs individus ;
- transferts de fonds effectués vers et depuis un pays considéré à risque en matière de trafic de stupéfiants.

Le financement de mouvements extrémistes violents dans la perspective de la commission d'attentats

Le Comité contre le terrorisme des Nations Unies a observé une augmentation de 320 % en cinq ans des attaques menées par des individus affiliés à des mouvements et idéologies d'ultradroite entre 2015 et 2020⁵⁸. Il constate que la menace, qui provenait initialement d'acteurs isolés et de petites cellules, s'est accrue et porte désormais sur des groupes et des individus opérant à l'échelle transnationale.

La lutte contre les mouvements extrémistes violents a depuis lors été au cœur de plusieurs initiatives internationales respectivement menées par le GAFI, l'Office des Nations unies pour la drogue et le crime (ONUDC) et le Groupe Egmont. Celles-ci ont eu des conséquences directes sur l'activité de TRACFIN : le Service a ainsi reçu un nombre croissant d'informations en provenance de ses homologues étrangers sur ce sujet et a transmis plusieurs dossiers d'envergure au Parquet national antiterroriste (PNAT) ainsi qu'aux services du ministère de l'Intérieur.

En juin 2021, le GAFI a publié un rapport sur le financement du terrorisme à motivation ethnique ou raciale, également appelé terrorisme d'ultradroite⁵⁹. Il indique que la plupart des fonds proviennent de sources légales, telles que des dons, des cotisations ou des activités commerciales. Ces groupes semblent avoir sophistiqué la façon dont ils déplacent et utilisent les fonds, notamment en développant des liens transnationaux avec d'autres groupes de la mouvance.

En parallèle, l'ONUDC a engagé un projet sur la prévention et les réponses à apporter à l'extrémisme violent d'ultradroite dans le but de concevoir un manuel de formation à destination des acteurs de la justice pénale et de mettre en place un groupe d'experts pour mieux appréhender les moyens de financement et les vecteurs d'influence des groupes composant cette mouvance idéologique⁶⁰.

Afin de mieux comprendre la menace que représente ce phénomène et trouver les meilleurs moyens d'y faire face, le groupe de travail sur l'échange d'information du Groupe Egmont⁶¹ a adopté, en octobre 2021, un rapport, co-piloté par TRACFIN, sur les capacités

58. United Nations Security Council, « *Member States Concerned By The Growing And Increasingly Transnational Threat Of Extreme-Right-Wing Terrorism* », Counter-Terrorism Committee Executive Directorate Trends Alert, Avril 2020.

59. GAFI, *Ethnically or racially motivated terrorism financing*, juin 2021.

60. Communiqué de presse de l'ONUDC, « *UNODC Launches New Project on the Prevention of, and Responses to, "Far-Right" Violent Extremism Conducive to Terrorism* », juin 2021.

61. Le groupe Egmont est un forum d'échange opérationnel pour les cellules de renseignement financier. L'un de ses principaux objectifs est de développer la coopération internationale entre CRF par l'échange d'informations.

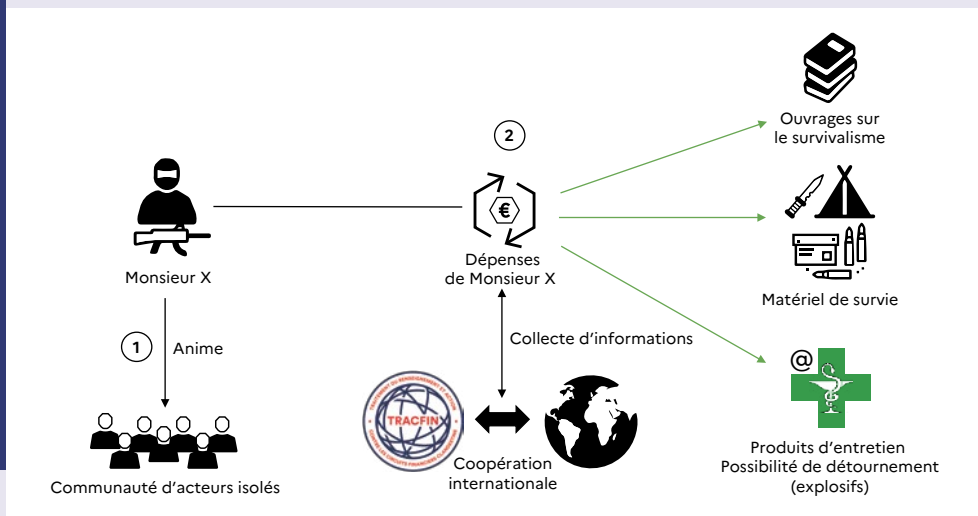
et l'implication des CRF dans la lutte contre le financement du terrorisme d'ultradroite. Ce rapport permet d'appréhender la manière dont les CRF peuvent exploiter au mieux les renseignements financiers collectés au niveau national sur le financement de mouvements extrémistes violents et activer le levier de la coopération internationale opérationnelle. Il est accompagné d'un recueil d'études de cas et d'un bulletin public qui détaillent sept cas typologiques permettant aux CRF et aux professionnels assujettis à la LCB-FT de mieux cerner les mécanismes de financement du terrorisme d'ultradroite⁶².

L'intégration du risque de financement du terrorisme d'ultradroite dans l'analyse des risques de BC-FT des professionnels assujettis et la coopération opérationnelle entre CRF participent ainsi largement à l'efficacité de la lutte contre ce phénomène.



62. Egmont Group, *FIU's Capabilities and Involvement in the Fight Against the Financing of Extreme Right-Wing Terrorism : State of Play and Perspectives*, juillet 2021.

Confirmation d'un soupçon d'appartenance à un mouvement extrémiste violent grâce à l'activation du levier de la coopération internationale



Origine du ou des signalements : administration publique

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : administration publique

1. Monsieur X est soupçonné d'appartenir à une mouvance extrémiste défendant une idéologie raciale et ultra violente. Il anime une communauté d'acteurs isolés par l'intermédiaire d'un réseau de messagerie cryptée sur laquelle il diffuse un manuel de terrorisme.

2. L'analyse des dépenses réalisées par Monsieur X, obtenues grâce à la coopération internationale, confirme son adhésion à la thèse survivaliste et se caractérisent par :

- ▶ l'achat de nombreux ouvrages et revues sur le survivalisme par l'intermédiaire d'un établissement de paiement domicilié au sein de l'Union européenne ;
- ▶ l'achat de vêtements militaires, de boîtes à munitions, de caméras discrètes et autres articles de survie ;
- ▶ l'achat de produits de pharmacie en ligne, ainsi que d'un produit d'entretien dont l'usage peut être détourné pour la fabrication d'engins explosifs.

DÉSANONYMISER, ATTRIBUER ET ANTICIPER LES RISQUES DE « CRYPTO- BLANCHIMENT »

Les actifs numériques – ou cryptoactifs – correspondent à des unités de valeur électroniques stockées sur un registre distribué et sécurisé – ou *blockchain* – répondant à trois cas d’usage : moyen de paiement (cryptoactifs tels que le bitcoin, l’ether, les *stablecoins*), jeton conférant des droits (*utility tokens*, jetons non fongibles)⁶³ et instrument financier (*security tokens*)⁶⁴. Cette typologie est en cours d’adoption à l’échelle européenne dans le cadre d’un règlement sur les marchés de cryptoactifs⁶⁵, dit règlement « MiCA » proposé par la Commission européenne, lequel propose de définir trois catégories de cryptoactifs en tant que moyen de paiement : deux types de *stablecoins*, ceux assis sur plusieurs devises ou actifs (*asset-reference tokens* tels que le DAI, assis sur deux autres cryptoactifs, l’Ether et le Wrapped Bitcoin ou le PAX Gold, assis sur l’or) et ceux assis sur une seule devise (*e-money tokens* tel que le Tether – ou USDT -, assis sur le dollar) d’une part, et les autres cryptoactifs, tels que le Bitcoin ou l’Ether, comme catégorie balai d’autre part.



63. Les *utility tokens* représentent des droits d’usage donnant droit à un bien ou un service fourni par une entreprise ou à des droits à son égard. Les offres au public de jetons, ou ICO, donnent accès à ces jetons, comme les jetons non fongibles ou NFT.

64. Ces actifs constituent une représentation sur la *blockchain* des actifs financiers classique. La technologie *blockchain* est ici utilisée pour l’enregistrement et l’échange des actifs.

65. COM/2020/593 : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de cryptoactifs et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

LE RÈGLEMENT « MICA »



La Commission européenne a formulé en septembre 2020 une proposition législative pour réglementer les cryptoactifs (« regulation on Markets in Crypto-Assets » – MiCA). Ce règlement doit arrêter un cadre complet couvrant tous les types de cryptoactifs, à l'exception de ceux couverts par des réglementations existantes comme, par exemple, les *security tokens*.

La proposition de la Commission comprend un régime obligatoire tant pour les émissions que

pour les services sur cryptoactifs. Il s'agit d'une différence avec le cadre français défini par la loi « Pacte », qui prévoyait un régime optionnel (hors LCB-FT) pour les prestataires sur actifs numériques et les émissions de *utility tokens*.

La Commission propose également de réglementer de manière spécifique les *stablecoins*, et notamment leur émission, compte tenu de l'essor récent de cette catégorie et de certains projets porteurs de risques systémiques (Libra/DIEM). Trois types de cryptoactifs sont proposés (cf. supra) :

- deux types de « *stablecoins* » à savoir les *asset-reference tokens* (*stablecoin* assis sur plusieurs devises ou actifs) et les *e-money tokens* (*stablecoin* assis sur une seule devise) ;
- les autres cryptoactifs comme catégorie balai.

S'agissant de l'émission de ces cryptoactifs, le règlement prévoit les règles d'émission, les modalités de supervision, les exigences de fonds propres de l'émetteur, des exigences pour les distributeurs de ce type d'actif, les modalités de constitution et d'accès à la réserve pour les « *stablecoins* », et les règles professionnelles s'appliquant à ce type d'acteur.

Le règlement MiCA ne comporte pas en revanche de volet sur les règles applicables aux cryptoactifs en matière de LCB-FT. Cet aspect est traité dans le cadre plus général de l'harmonisation du cadre européen de LCB-FT, porté par la Commission européenne, et soutenu unanimement par les co-législateurs (cf. infra).

Le développement rapide de ces nouveaux actifs virtuels et les multiples formes et usages permis par la technologie *blockchain* ont justifié la mise en place d'une réglementation dédiée afin d'encadrer les risques posés en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que l'activité des nombreux acteurs participant au développement de cet écosystème (services de conservation des cryptoactifs, plateformes de conversion, plateformes de négociation). À l'échelle nationale, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE » qui introduisait un cadre réglementaire pour les activités d'échange, de conservation et de négociation d'actifs numériques, a été complétée par l'ordonnance n°2020-1544 du 9 décembre 2020 et le décret n° 2021-387 du 2 avril 2021 afin d'étendre le champ d'assujettissement

des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) à la conversion d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques et d'imposer l'identification des clients préalablement à toute transaction, y compris occasionnelle, dès le premier euro.

Face aux risques identifiés par TRACFIN, et au caractère transnational des transactions en cryptoactifs, les autorités françaises ont soutenu les propositions présentées par la Commission européenne au Conseil et au Parlement en juillet 2021 dans le cadre d'un paquet législatif LCB-FT pour harmoniser au maximum le cadre de LCB-FT applicable aux actifs numériques et aligner le cadre européen sur les exigences du GAFI. En cours de négociation, ce paquet législatif prévoit notamment :

- l'assujettissement de tous les prestataires de services en actifs virtuels, comme la France l'a déjà organisé dans le cadre de l'ordonnance n°2020-1544 du 9 décembre 2020 ;
- la mise en place de la recommandation n°16 du GAFI dite « *travel rule* » prévoyant l'identification et la vérification d'identité du donneur d'ordre ainsi que le recueil des informations sur le bénéficiaire et le contenu de la transaction pour tous les transferts en cryptoactifs dès le premier euro ;
- l'interdiction de tenir des comptes anonymes ;
- la mise en œuvre d'obligations de vigilance LCB-FT pour toute transaction supérieure à 1 000 €.

Pour accompagner les PSAN dans la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance et l'élaboration d'une classification des risques pertinente, TRACFIN a publié à leur attention une lettre d'information en mars 2022⁶⁶ détaillant les principales tendances et restituant des typologies de BC-FT récemment observées.

Outre les risques identifiés et les tendances observées ces dernières années⁶⁷, l'attention du Service en matière de cryptoactifs s'est principalement portée, en 2021, sur le suivi des flux financiers issus d'attaques informatiques par rançongiciels. En matière fiscale, elle s'est manifestée par le signalement d'omissions déclaratives de compte ou de plus-values sur cession d'actifs numériques. TRACFIN reste également en veille active pour suivre le développement d'innovations financières permises par la technologie *blockchain* et la finance décentralisée (DeFi) et alerter, le cas échéant, sur les vulnérabilités qu'elles présentent du point de vue de la LCB-FT.

66. TRACFIN, *La lettre d'information*, « Lettre d'actualité aux professionnels de la LCB-FT », n° 20, mars 2022

67. Cf. Lettre d'information aux PSAN et rapports publics de TRACFIN, notamment *Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020* et *TRACFIN 2020*.

Rançongiciels : le suivi du paiement des rançons révèle des circuits de blanchiment en cryptoactifs professionnalisés

État de la menace : une professionnalisation des actes malveillants touchant tous les secteurs d'activité

Les rançongiciels – ou *ransomwares* – correspondent à une attaque dans le cyberspace prenant la forme d'un logiciel malveillant dont la fonction est de chiffrer et de bloquer l'accès aux données de la victime⁶⁸. L'accès est rétabli par un mot de passe de déchiffrement transmis par les attaquants en échange d'une rançon payée en cryptoactifs. Les attaques par rançongiciels ont connu une croissance significative à l'échelle mondiale ces dernières années : le FBI et l'agence fédérale américaine chargée de la cybersécurité (CISA) ont, par exemple, relevé une augmentation de 20 % du nombre d'incidents liés à un rançongiciel entre 2020 et 2019 et, lors du premier semestre 2021, un nombre de plaintes équivalant à celui de l'année 2020⁶⁹, soit plus de 2 000 plaintes et 16,8 M\$ de pertes associées.



La France n'échappe pas à cette tendance : en 2021, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a traité 203 attaques par rançongiciels, contre 192 en 2020 et 69 en 2019⁷⁰, soit une augmentation de 194 % des incidents traités en deux ans. En parallèle, le parquet de Paris a été saisi de 397 cas en 2020 (+ 543 %, soit une multiplication par 8,6 par rapport à 2019) et prévoyait un doublement de ce nombre en 2021⁷¹.

Le phénomène des rançongiciels exploite un double phénomène : d'une part, l'insuffisante maturité des victimes en matière de sécurité informatique et, d'autre part, la spécialisation et la professionnalisation accrues de l'écosystème criminel constaté par l'ANSSI en particulier en matière de vente de rançongiciels en tant que service

68. ANSSI, « Définition des principales menaces cybercriminelles ».

69. Cybersecurity & Infrastructure Security Agency, « Alert (AA21-243A), Ransomware Awareness for Holidays and Weekends », 31 août 2021.

70. ANSSI, Panorama de la menace informatique 2021, 9 mars 2022.

71. « Rançongiciels : les entreprises paient « trop facilement » selon le parquet cyber », Le Figaro, 15 avril 2021.

(*ransomware-as-a-service* – RaaS). Ce mouvement touche tous les secteurs d'activité, avec une part importante des attaques ciblant les très petites, petites et moyennes entreprises (52 % des attaques en 2021), suivi des collectivités territoriales (19 %) et entreprises stratégiques (10 %).

TRACFIN dans son écosystème : un rôle d'expertise dans le suivi des flux en cryptoactifs en soutien d'une procédure judiciaire

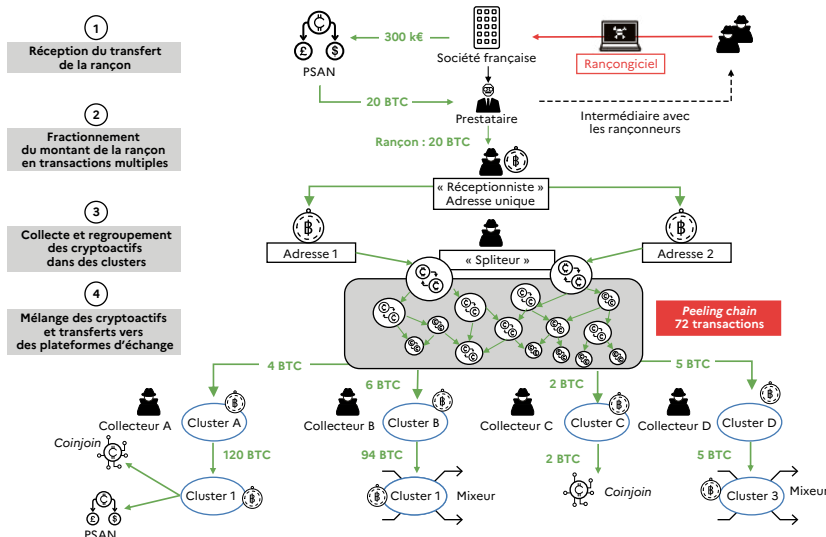
Parce que la demande de rançon est exclusivement formulée en cryptoactifs et principalement en bitcoins, TRACFIN s'est doté, en 2018, d'une unité d'analystes spécialisée dans l'exploration des *blockchains* publiques. Les investigations conduites sur les rançongiciels ont pour objectif de tracer les flux en cryptoactifs liés au paiement d'une rançon. TRACFIN peut être informé de faits impliquant une attaque par rançongiciel par deux vecteurs :

- **Par l'intermédiaire d'une déclaration de soupçon transmise sur le fondement de l'article L. 561-15 du CMF** par un déclarant observant un flux financier dont il soupçonne qu'il soit en lien avec le paiement d'une rançon. Il peut, par exemple, s'agir d'un flux bancaire inhabituel émis depuis le compte de la victime à destination d'un PSAN, afin d'obtenir les cryptoactifs nécessaires au paiement de la rançon. Il peut également s'agir d'une déclaration émanant directement d'un PSAN ou bien d'une compagnie d'assurance couvrant les risques de cybersécurité.

En 2021, TRACFIN a reçu 66 déclarations de soupçon en lien avec le paiement d'un rançongiciel, contre 28 en 2020 et 19 en 2019, soit une multiplication par près de 3,5 en deux ans du nombre de déclarations sur ce thème. L'augmentation observée sur l'année 2021 s'explique toutefois en grande partie par l'activité déclarative d'un assujetti du secteur de l'assurance couvrant le risque d'attaque informatique de sociétés françaises, mais surtout, étrangères. Dans ce dernier cas, l'absence de lien entre les faits constatés par le déclarant et le territoire national (société victime, auteurs et flux financiers entre comptes situés à l'étranger) empêche TRACFIN d'informer les juridictions nationales. Ces dernières sont néanmoins transmises aux cellules de renseignement financier compétentes ou aux services d'enquête spécialisés dans le cas des rançongiciels les plus actifs sur le territoire national.

- **Par une autorité partenaire, notamment l'autorité judiciaire.** Ce type de saisine peut résulter d'un dépôt de plainte effectué auprès d'un parquet ou d'un service d'enquête étant admis qu'une attaque par rançongiciel relève, en matière pénale, à la fois d'une atteinte au système de traitement automatisé de

Schématisation d'un circuit de blanchiment du produit d'une attaque par rançongiciel



Origine du ou des signalements : établissements bancaires et PSAN

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire

Une société française est victime d'une attaque informatique de type rançongiciel. Elle est couverte par une police d'assurance spécifique qui couvre ce risque et fait appel à un prestataire chargé d'assurer le rôle d'intermédiaire avec les rançonneurs pour négocier et régler le paiement de la rançon. Cette dernière s'élevait à 20 bitcoins, soit près de 300 000 €, acquis au moment des faits auprès d'un PSAN.

L'analyse des transferts de cryptoactifs associés au paiement de la rançon fait apparaître un circuit de blanchiment sophistiqué qui peut être décomposé en quatre étapes. À chacune de ces étapes est associé un acteur ou un groupe d'acteurs chargés d'un rôle caractérisé comme suit :

1. Le « réceptionniste » chargé de la collecte et du transfert de la rançon.

La victime règle le montant de la rançon en onze transactions à destination d'une adresse unique contrôlée par le « réceptionniste » qui assure exclusivement un rôle d'intermédiaire. Les bitcoins ne restent que quelques jours sur cette adresse avant d'être transférés vers deux adresses distinctes contrôlées par le « splitteur ».

2. Le « splitteur » chargé du fractionnement du montant en de multiples transactions.

Le « splitteur » contrôle les deux adresses bénéficiaires des transactions ordonnées par le « réceptionniste » et procède à une technique dite de *peeling chain*. Cette technique consiste à fractionner un montant important par de multiples transferts croisés de faible montant afin de brouiller les pistes. Dans le cas étudié, 72 transactions distinctes ont été enregistrées sur une période de 24 jours pour des montants variant entre 0,1 et 0,5 bitcoin. Les transactions sont *in fine* regroupées dans des *clusters*¹ de collecte.

1. Un *cluster* est un regroupement d'adresses de cryptoactifs rattachées à un même portefeuille, et donc à un même bénéficiaire. Un *cluster* n'est généralement pas exhaustif et ne regroupe qu'une partie des adresses générées par ce portefeuille.

3. Les « collecteurs » chargés du regroupement des cryptoactifs dans des *clusters*.

Sans déterminer avec exhaustivité le nombre d'acteurs chargés de la collecte des fonds, les investigations mettent en évidence quatre *clusters* d'adresses destinataires des cryptoactifs issus de la phase de *peeling chain*. Ces quatre *clusters* reçoivent chacun, sur une période d'une dizaine de jours, entre deux et six bitcoins :

- ▶ Le *cluster A* reçoit près de 4 bitcoins en 21 transactions. Outre ces mouvements, ce *cluster* a par ailleurs enregistré 30 transactions pour un total de 117 bitcoins.
- ▶ Le *cluster B* reçoit 6 bitcoins en 19 transactions. Ce *cluster* a par ailleurs reçu 94 bitcoins.
- ▶ Le *cluster C* reçoit 2 bitcoins en 11 transactions ;
- ▶ Le *cluster D* reçoit près de 5 bitcoins en 17 transactions.

Comme indiqué *supra*, il est à noter que deux de ces quatre *clusters* sont alimentés par une multitude d'adresses pour des montants importants qui pourraient correspondre au produit d'autres rançongiciels.

4. Les « blanchisseurs » chargés du mélange des cryptoactifs et de leur transfert vers des plateformes d'échange.

Les blanchisseurs procèdent au mélange des cryptoactifs par des opérations de *mixing*² ou de *coinjoin*³. Dans une logique identique à la phase de collecte (étape 3), quatre *clusters* d'adresses reçoivent les montants recueillis lors de l'étape précédente :

Un premier *cluster* reçoit tous les bitcoins détenus par le *cluster A*, soit près de 120 bitcoins. La quasi-totalité est transférée vers un service de *coinjoin*. Le reste est transféré vers un PSAN non régulé après rebond sur deux adresses.

Un second *cluster* reçoit les bitcoins du *cluster B*. Il se caractérise par un volume très important de flux entrants et sortants. Ce fonctionnement est caractéristique d'un service de *mixing*.

Les fonds du *cluster C* sont directement transmis vers un service de *coinjoin*.

Les fonds du *cluster D* sont transférés vers un dernier *cluster* qui présente un volume important de flux entrants et sortants rappelant le fonctionnement d'un service de *mixing*.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ la bonne mise en œuvre des obligations de vigilance du déclarant lui permet d'apprendre que la société de son client a été victime d'une attaque par rançongiciel ;
- ▶ virement au bénéfice d'un intermédiaire spécialisé dans l'accompagnement d'entreprises victimes de cyberattaques ;
- ▶ transaction en bitcoin pour un montant élevé au nom de la société victime de la cyberattaque ;
- ▶ les pièces-jointes contiennent les échanges par messages électroniques entre les rançonneurs et l'intermédiaire chargé de la négociation et du paiement de la rançon ainsi que l'adresse de paiement de la rançon.

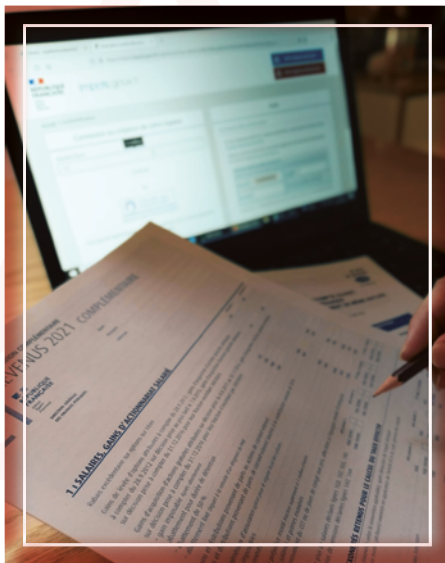
2. Un service de *mixing* permet de regrouper et mélanger de nombreuses entrées et sortie de cryptoactifs selon un algorithme propre à chaque *mixer*. Les *mixers* sont des structures centralisées.

3. Le *coinjoin* propose une finalité identique au *mixing*, mais repose sur des échanges de pair-à-pair, entre portefeuilles de cryptoactifs, afin d'agréger et mélanger les transactions.

données⁷² d'une entité et d'une extorsion⁷³. TRACFIN a transmis dix dossiers d'investigation portant sur une attaque par rançongiciel, dont huit à l'autorité judiciaire, exclusivement à destination de la section J3 du parquet de Paris, laquelle centralise les procédures ouvertes pour une attaque par rançongiciels et dispose d'une compétence nationale concurrente pour toutes les infractions relevant de la cybercriminalité. Cette compétence a justifié la mise en place d'un partenariat renforcé entre TRACFIN et la section J3. Les dossiers transmis identifient des enjeux financiers variant de 11 000 € à 1,5 M€, illustrant ainsi l'hétérogénéité des profils de victimes ciblées.

Un cadre fiscal modifié pour simplifier la fiscalisation des plus-values perçues par les particuliers sur des opérations en cryptoactifs

Le régime d'imposition des particuliers centré sur les gains de cession d'actifs numérique a été adapté dans le cadre de la loi de finances 2022



Le régime fiscal actuellement en vigueur et applicable aux actifs numériques a été défini par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, avant d'être modifié récemment par la loi de finances pour 2022. Il impose aux particuliers de déclarer les comptes d'actifs numériques ouverts en France comme à l'étranger lors de la déclaration de revenus⁷⁴ et distingue les cessions d'actifs numériques à titre occasionnel des cessions à titre habituel, ainsi que l'activité de minage.

72. Infraction réprimée par l'article 323-2 du code pénal.

73. Infraction réprimée par l'article 312-1 du code pénal.

74. Formulaire n° 3916 ou 3916 bis selon que le compte soit détenu en France ou à l'étranger, cf. articles 1649 bis C et 1736 du code général des impôts

Synthèse des évolutions prévues par la loi de finances 2022

	Cadre actuel applicable jusqu'au 31/12/2022	Cadre applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023
Cession à titre occasionnel	Article 150 VH et article 150 VH bis B du CGI Prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % au titre de l'IR + 17,2 % au titre des PO)	Barème progressif de l'IR par dérogation et sur option expresse et irrévocable du contribuable
Cession à titre habituel	Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) Article 34 du CGI	Bénéfices non commerciaux (BNC) soumis à l'IR ou IS si l'activité est qualifiée de professionnelle au regard des conditions d'exercice
Minage	Bénéfices non commerciaux (BNC) Article 92 du CGI	Bénéfices non commerciaux (BNC) Article 92 du CGI
Obligation de déclaration de comptes d'actifs numériques ouverts en France comme à l'étranger lors de la déclaration de revenus (articles 1649 bis C et 1736 du CGI)		

Les signalements de TRACFIN portent principalement sur des cas d'omission déclarative

Le contenu des déclarations traitées par TRACFIN en matière fiscale porte principalement sur des soupçons d'évasion fiscale, d'absence de déclaration à l'administration fiscale ou de dissimulation de revenus et de donations.

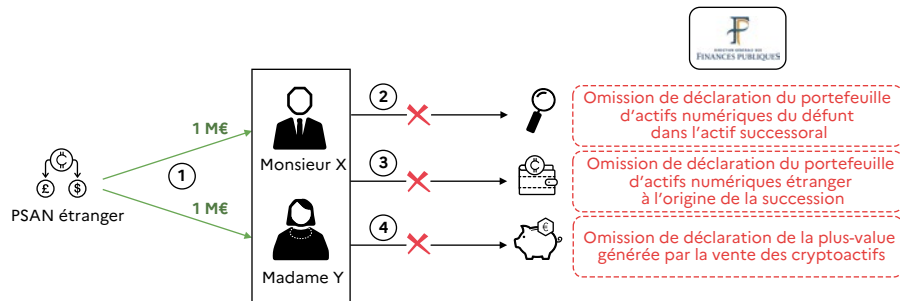
- **Omission de déclaration de comptes et de plus-values** : il s'agit le plus souvent de particuliers qui reçoivent, sur leurs comptes bancaires français ou étrangers, des montants élevés en provenance de PSAN établis à l'étranger sans avoir informé l'administration fiscale de l'existence d'un compte ouvert auprès d'un PSAN et des plus-values associées⁷⁵. Les particuliers peuvent être résidents fiscaux français et expliquer avoir investi avec succès dans des cryptoactifs sans justifier l'origine des fonds perçus. Il peut également s'agir de non-résidents faisant transiter, par la France, des fonds issus de la conversion de cryptoactifs afin de dissimuler des revenus à leur pays de résidence. La sanction encourue est de 750 000 € d'amende par compte non déclaré et 125 € par omission ou inexactitude.
- **Donations déguisées et droits de succession** : les informations reçues par TRACFIN tendent à démontrer un recours marginal aux cryptoactifs comme vecteur de contournement des droits de donation dans le cadre de donations entre membres d'une même famille.

75. Outre le formulaire n°3916-3916 bis concernant la détention d'un compte auprès d'un PSAN, le formulaire n°2086 permet de déclarer les plus ou moins-values sur cession d'actifs numériques.

16

CAS TYP OLOG IQUE

Minoration d'actif et omissions déclaratives de détention de compte et de plus-values sur cessions d'actifs numériques dans le cadre d'une succession



Origine du ou des signalements : établissements bancaires

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : administration publique

1. Dans le cadre d'une déclaration de succession, Monsieur X et Madame Y mentionnent des actifs financiers totalisant 30 000 €, soit le solde des comptes bancaires du défunt. En parallèle, ils perçoivent chacun 1 M€ en provenance d'un PSAN étranger. Selon leurs explications, la somme provient de la vente de cryptoactifs reçus en succession. Malgré la justification apportée, les investigations de TRACFIN révèlent trois infractions fiscales, détaillées dans les étapes suivantes.

2. Minoration d'actif successoral : la déclaration de succession n'est constituée que du solde crédi-teur de comptes bancaires. Or, les portefeuilles d'actifs numériques doivent également être déclarés dans l'actif d'une succession, conformément aux précisions apportées par la DGFIP¹.

3. Omission de déclaration de compte à l'étranger : le portefeuille d'actifs numériques à partir duquel la succession des cryptoactifs a été effectuée était détenu auprès d'un PSAN étranger. Il n'avait cependant pas été déclaré à l'administration fiscale conformément aux articles 1649 bis C et 1736 du CGI. En cas de dissimulation d'avoirs détenus à l'étranger, l'administration dispose d'un délai de reprise de dix ans.

4. Omission de déclaration de plus-values sur cession d'actifs numériques : Monsieur X et Madame Y n'ont pas déclaré les plus-values sur les cessions de cryptoactifs dont ont résulté les deux virements de 1 M€ en provenance du PSAN étranger, contrairement aux dispositions des articles 150 VH et 150 VH bis B du CGI.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ virements pour des montants élevés en provenance de PSAN étrangers ;
- ▶ absence de justificatif sur l'origine des fonds convertis en cryptoactifs et détenus auprès des PSAN ;
- ▶ retraits d'une part significative des fonds en espèces ;
- ▶ ouverture récente de comptes motivée par des placements à l'étranger.

1. BOI-ENR-DMTG-10-10-20-10 n° 10

Offres au public de jetons (ICO) : un risque de moins grande intensité malgré des vulnérabilités intrinsèques importantes

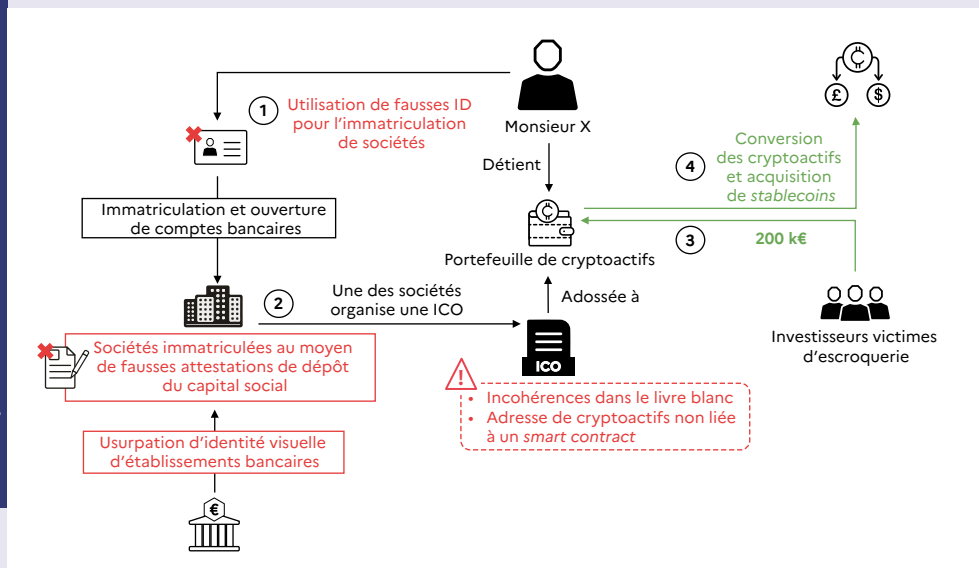
Une offre au public de jetons – ou ICO pour *Initial Coin Offering* – est une opération de levée de fonds effectuée à travers un dispositif d'enregistrement électronique partagé, une *blockchain* qui donne lieu à l'émission de jetons servant, selon les cas, à obtenir des produits, des services ou des droits de la société émettrice. Les ICO s'accompagnent d'un livre blanc (ou *white paper*) qui définit l'origine, le fonctionnement et les finalités du projet proposé. Sur le plan matériel, la participation à une offre au public de jetons prend la forme d'une transaction en cryptoactifs, à destination de l'adresse du *smart contract* créé spécialement pour les besoins de l'ICO en question. Après avoir connu une accélération fulgurante entre 2017 et 2018 (1,6 % du financement mondial en actions en 2017 et un montant global de financement atteignant 13,4 milliards d'euros en 2018), le marché s'est significativement rétracté depuis 2019 : à la baisse du nombre d'offres publiques publiées s'ajoute en effet une diminution des montants collectés qui s'évalue désormais en dizaine de millions d'euros.

Si l'intensité du risque associé aux ICO s'est atténuée au regard de l'état du marché, leur fonctionnement intrinsèque offre des possibilités en matière de blanchiment de capitaux : des fonds d'origine illicite peuvent être investis en jetons et ces derniers revendus puis convertis en monnaie ayant cours légal. Le blanchisseur justifie alors l'origine des fonds blanchis par le financement d'un projet et la rentabilité issue de l'investissement. La vérification de l'origine des fonds constitue donc une étape essentielle lors du lancement de l'offre au public de jetons. Les ICO constituent également un support favorable à la commission d'escroquerie par le biais de projets fictifs portés par des sociétés sans activité réelle. Dans ce cadre, la vérification de la réalité économique d'un projet financé par ICO implique l'analyse du contrat intelligent – ou *smart contract*⁷⁶ – qui définit les modalités d'attribution des jetons et les circuits financiers subséquents.

Pour garantir le caractère viable et conforme d'une offre au public de jetons et distinguer les projets robustes des escroqueries, l'Autorité des marchés financiers (AMF) délivre un visa optionnel aux émetteurs de jetons en évaluant notamment la cohérence du *white paper* présenté. L'obtention de ce visa permet au porteur de projet d'être inscrit sur la liste blanche de l'AMF et de démarcher des investisseurs. TRACFIN et l'AMF ont, le 31 mars 2022, actualisé leur protocole de coopération pour faciliter et renforcer les échanges d'informations entre les deux autorités.

76. Un contrat intelligent est un protocole informatique déployé sur une *blockchain* sur laquelle il exécute automatiquement les termes d'un contrat sans intervention d'un tiers de confiance. Dans le cadre d'une offre au public de jetons, le *smart contract* fournit des garanties aux investisseurs, telle que la restitution des fonds si l'ICO n'est pas concluante.

Escroquerie dans le cadre d'une offre au public de jetons (ICO)



Origine du ou des signalements : établissements bancaires, greffiers de tribunaux de commerce, établissements de monnaie électronique et une administration publique

Destinataire de la ou des note(s) TRACFIN : parquet près un tribunal judiciaire et administration publique

1. Monsieur X fait usage de fausses cartes d'identité pour immatriculer une dizaine de sociétés et leur ouvrir des comptes bancaires auprès de prestataires de services de paiement opérant exclusivement en ligne. Les sociétés sont immatriculées au moyen de fausses attestations de dépôt du capital social usurpant l'identité visuelle et graphique d'établissements bancaires.

2. Parmi ces sociétés, la société A organise une offre au public de jetons (ICO) pour financer un projet reposant sur la technologie *blockchain*. De nombreux éléments permettent de douter de l'existence réelle du projet : d'une part, le livre blanc présente de nombreuses incohérences ; d'autre part, l'adresse à laquelle les investissements en cryptoactifs doivent être transférés est une simple adresse de cryptoactifs détenue par un utilisateur et non l'adresse d'un *smart contract* comme le prévoit normalement une ICO.

3. Le portefeuille d'actifs numériques adossé à l'ICO et vraisemblablement détenu par Monsieur X reçoit environ 300 transactions pour un total de plus de 200 000 € en cryptoactifs en provenance des investisseurs.

4. Les cryptoactifs reçus font l'objet d'une série de conversions afin, notamment, d'acquérir des *stablecoins*, c'est-à-dire des actifs numériques indexés sur le cours d'une monnaie ayant cours légal pour assurer leur valeur.

Critères d'analyse et d'alerte :

- ▶ identification de faux documents d'identité et de fausses attestations pour immatriculer de nouvelles sociétés (même photographie présente sur plusieurs cartes différentes) ;
- ▶ identification d'un seul appareil de connexion contrôlant les comptes de plusieurs sociétés de création récente ;
- ▶ documents justificatifs présentant des incohérences multiples : différence entre les statuts déclarés et l'activité citée dans le Kbis, signatures différentes ;
- ▶ incohérence du montant du capital social pour une société de création récente.

DeFi et NFT : des conséquences issues du mouvement de désintermédiation des services financiers à anticiper

La finance décentralisée se développe hors de tout cadre réglementaire en matière de LCB-FT

✓ Des usages qui se substituent à la finance traditionnelle et intermédiée

La finance décentralisée, ou DeFi pour *Decentralized finance*, constitue un nouvel écosystème financier qui concurrence la finance traditionnelle en se distinguant d'elle par l'absence de recours à des intermédiaires : les parties d'une transaction réalisée sur une plateforme de DeFi communiquent directement sans recourir à un gestionnaire de réseau centralisé.

Sur le plan technique, la finance décentralisée repose sur la décentralisation permise par la technologie *blockchain* et les cryptoactifs : elle permet aux utilisateurs des réseaux *blockchain* d'échanger entre eux sur ces mêmes réseaux – essentiellement sur la *blockchain* Ethereum – des valeurs numériques au moyen d'applications financières construites sur des *smart contracts*⁷⁷. De façon pratique, la DeFi désigne les services financiers non dépositaires (*non-custodial services*) et de pair-à-pair (*peer-to-peer* ou P2P).

Les services financiers disponibles en DeFi sont proches des services offerts par l'industrie financière traditionnelle et concentrent une part grandissante des dépôts d'actifs en garantie avec un total de 111

milliards de dollars cumulés en novembre 2021, contre 10 milliards en 2020⁷⁸. Les principaux services proposés sont :

- **des services de change** : les plateformes d'échanges décentralisés (DEX pour *decentralized exchanges*) comptent parmi les applications les plus répandues de la finance décentralisée. Contrairement aux plateformes centralisées, les DEX permettent



77. Cf. développement précédent relatif au fonctionnement d'une offre au public de jetons (ICO).

78. www.wsj.com/articles/crypto-savings-lawsuit-puts-principles-of-defi-to-the-test-11642069806

aux utilisateurs d'échanger des cryptoactifs sur une application sans recourir à un tiers de confiance pour conserver leurs fonds.

- **des services de prêt ou d'emprunt** : parmi les plus populaires de la DeFi, ils permettent le règlement instantané des transactions, la possibilité de fournir une garantie en cryptoactifs, voire en jetons non fongibles – ou NFT pour *Non fungible token* – selon le protocole utilisé. Ils sont accessibles sans vérification d'identité. Plusieurs formules existent dont, par exemple, des prêts collatéralisés⁷⁹, des prêts éclairés⁸⁰ ou des formules classiques où se rencontrent une offre et une demande de prêt⁸¹.



Des risques élevés en l'absence d'application du cadre de LCB-FT

Dans le cadre de la mise à jour de ses lignes directrices sur les actifs virtuels et les prestataires de service en actifs virtuels⁸², le GAFI a élargi la définition des PSAN pour y inclure certains acteurs de la finance décentralisée et les assujettir à la réglementation LCB-FT. Si un protocole DeFi ne constitue pas un PSAN en tant que tel, ses créateurs, propriétaires, opérateurs ou toutes personnes ayant une influence suffisante sur son fonctionnement et les services qu'il offre doivent être considérés comme des PSAN s'ils fournissent ou « facilitent activement » des services de PSAN. Le GAFI considère que la majorité des projets en lien avec des cryptoactifs implique l'intervention d'un PSAN et devrait donc être couverte par la réglementation.

En élargissant le statut de PSAN aux acteurs de la DeFi, le GAFI souhaite contraindre ces acteurs à appliquer les règles de la « *travel rule* » (RI. 16) qui impose déjà aux institutions financières et aux PSAN (depuis 2019) de collecter les données personnelles des participants à une transaction de plus de 1 000 USD/EUR. Ces collectes de données permettent de sécuriser les transactions et peuvent être mises à disposition des autorités publiques compétentes, dont les CRF.

Plusieurs difficultés d'ordre pratique sont néanmoins relevées par le GAFI :

- d'une part, l'absence d'ancrage territorial de certains acteurs de la DeFi risque d'amoinrir l'efficacité de cet assujettissement ;
- d'autre part, le périmètre des acteurs du secteur est difficile à délimiter, car un certain nombre d'entre eux sont des particuliers ayant un profil technique (développeur, codeur) sans moyen ni compétence en matière de LCB-FT ;

79. C'est-à-dire reposant sur des cryptoactifs mis en garantie dans un contrat intelligent en échange de *stablecoins*. Ces prêts fonctionnent comme un prêt Lombard.
80. Prêts d'une durée très courte qui permet, par exemple, d'emprunter et de rembourser un prêt en une seconde. Ces prêts visent à effectuer des opérations d'arbitrage avec levier.

81. Les cryptoactifs des prêteurs sont placés dans une réserve de liquidités avant d'être prêtés, puis remboursés avec intérêts

82. GAFI, *Updated guidance for a risk-based approach to virtual assets and virtual asset service providers*, 28 octobre 2022.

- le GAFI laisse enfin le soin aux autorités nationales d'établir les critères pour déterminer les personnes physiques et morales relevant du secteur de la DeFi et assimilables à des PSAN. Des différences d'interprétation entre États pourraient favoriser l'émergence de juridictions attractives pour le BC-FT par l'intermédiaire d'applications de finance décentralisée.

L'émergence des jetons non fongibles ou NFT en l'absence de définition juridique précise accroît les vulnérabilités de certains secteurs économiques au blanchiment de capitaux

Les jetons non fongibles, ou *non fungible tokens* (NFT), constituent une catégorie de jetons cryptographiques disponibles sur la *blockchain*. Un NFT correspond à un titre de propriété numérique stocké sur la *blockchain* : il représente un objet numérique auquel se rattache une identité dont l'authenticité et la traçabilité sont, en théorie, incontestables et inviolables. L'achat d'un NFT consiste en l'acquisition des données prouvant un titre de propriété. Ce dernier reste accessible à d'autres internautes. Tout objet numérique (tweet, photo, animation, vidéo, code source, etc.) peut ainsi s'acquérir grâce à un jeton qui matérialise l'objet et prouve son authenticité.

La majorité des transactions relatives aux NFT s'effectuent au moyen de cryptoactifs, la plupart du temps des ethers dans la mesure où la *blockchain* Ethereum constitue le protocole privilégié pour stocker les NFT⁸³. Bien que les NFT ne soient pas une composante intrinsèque de la finance décentralisée, ils sont compatibles avec de nombreux protocoles DeFi. Le marché des jetons non fongibles a atteint, à la fin de l'année 2021, 41 milliards de dollars⁸⁴ contre 250 millions de dollars en 2020, soit une multiplication par 164 du marché.



83. Pour les NFT, la norme ERC-721 a été créée. Les tokens ERC-721 ont la particularité d'être uniques (numéro d'identification unique) et durables (non fongibles, non divisibles). Afin de surmonter les limites respectives des jetons ERC-20 et ERC-721, la norme ERC-1155 a été créée pour introduire la semi-fongibilité dans le secteur des NFT en permettant aux utilisateurs d'enregistrer des jetons fongibles (ERC-20) et des jetons non fongibles (ERC-721) dans un même contrat et une même adresse.

84. Chainalysis, The Chainalysis 2021 NFT Market Report, janvier 2022.

Les NFT sont principalement développés dans les secteurs de l'art (œuvres virtuelles vendues lors de ventes organisées par des maisons de ventes aux enchères), du sport (objets numériques de collection) et des jeux vidéo (acquisition d'éléments uniques de jeu). Depuis la loi n°2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art, les maisons de vente sont autorisées à mettre aux enchères des biens meubles incorporels incluant ainsi les œuvres d'art immatérielles, telles que les NFT.

Sur le plan juridique, les NFT ne font l'objet d'un régime spécifique ni dans les standards du GAFI, ni en droit européen, ni en droit français :

- l'actualisation des lignes directrices du GAFI relatives à l'approche par les risques sur les actifs virtuels et les prestataires de services en actifs virtuels ne tranche pas la question de savoir si les NFT doivent être qualifiés d'actifs virtuels ou d'actifs financiers. Elle les intègre néanmoins dans le champ des actifs couverts par les normes du GAFI. Un assujettissement des acteurs selon l'une ou l'autre de ces assimilations sera donc possible.
- En droit national, il n'existe à ce jour aucune disposition spécifique aux NFT. Une adaptation de la réglementation LCB-FT apparaît nécessaire pour les inclure et anticiper des risques de BC-FT déjà élevés, en particulier dans les secteurs de l'art et du sport en raison notamment des caractéristiques suivantes :

Une connaissance client faible, voire inexistante

Les plus importantes plateformes de vente de NFT ne demandent pas ou peu d'éléments de vérification d'identité lors du processus de « tokénisation », c'est-à-dire d'enregistrement d'un objet sur la *blockchain*, lequel est uniquement conditionné à la détention d'un portefeuille Ethereum pour effectuer des transactions.

Un recours quasi systématique aux cryptoactifs

L'absence de vigilance client (*Know your customer*) sur certaines plateformes, conjuguée à l'utilisation de cryptoactifs favorisant l'anonymat, peut permettre de dissimuler l'identité réelle des personnes.

Des risques de fraude fiscale

En l'absence de qualification précise sur le plan fiscal, les jetons non fongibles pourraient être utilisés pour minorer les déclarations de revenus, par exemple :

- en considérant qu'ils relèvent de la taxe forfaitaire sur les objets précieux et non du régime d'imposition sur les plus-values de cession d'actifs numériques ;
- en utilisant la forte volatilité des prix du marché de l'art pour minorer le prix de vente d'un NFT entre deux sociétés détenues par le même bénéficiaire dans le but de déclarer une perte en lieu et place d'un gain.

Des risques de vols et d'escroqueries

Des escroqueries aux investissements dans des NFT frauduleux ont été observées et signalées en ligne : il s'agit par exemple de NFT dont la valeur a été artificiellement augmentée (*pump and dump*), de NFT copiant ou plagiant des œuvres originales sans disposer des droits d'auteur ou plus simplement de NFT fictifs qui disparaissent une fois qu'ils sont téléchargés depuis un site web frauduleux. En outre, le vol de la clef privée du portefeuille donnant accès au NFT constitue un risque de cybersécurité supplémentaire.





CAHIER STATISTIQUE 2021

Informations reçues	105
Activité déclarative des professionnels assujettis	110
Notes d'information et de renseignement transmises par TRACFIN à ses partenaires	136

TRACFIN recueille et enrichit les informations relatives à des opérations financières suspectes qu'il reçoit, sous forme de déclarations ou d'informations de soupçon, mais également de communications systématiques d'information (COSI).

Le Service met pour cela en œuvre des moyens d'investigation divers : droit de communication, consultation de bases de données, techniques de renseignement.

Il transmet le résultat de ses investigations à l'autorité judiciaire, aux administrations partenaires, en particulier au sein des ministères en charge de l'Économie et des Finances, ou des services de renseignement. Les échanges avec ses homologues étrangers sont également nombreux et s'inscrivent dans des relations suivies.

TRACFIN se situant au carrefour des volets préventif et répressif de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la fraude aux finances publiques et de la lutte contre le terrorisme et son financement, le cahier statistique est la photographie de cette activité.

Dans un souci constant d'amélioration de la qualité des données communiquées, de nouveaux tableaux de bord affinés sont désormais proposés et les données rendues publiques ont été simplifiées pour un plus grand confort de lecture.

Précisions

- Déclarations de soupçon : avant 2021, le nombre de DS comptabilisées intégrait certaines typologies d'informations reçues en provenance des CRF étrangères. Ces informations sont désormais extraites pour être comptabilisées dans une rubrique dédiée « Informations en provenance des cellules de renseignement financier étrangères ».
- Enjeux financiers des déclarations de soupçon : ce chiffre correspond aux enjeux financiers tels que mentionnés dans les déclarations de soupçon par les professionnels assujettis, sans retraitement de la part du Service. Certaines DS indiquent un enjeu financier nul.
- Enjeux financiers des notes d'information : enjeux financiers estimés par TRACFIN dans les notes d'information transmises à ses partenaires, suite aux investigations menées par le Service.

INFORMATIONS REÇUES

Bilan général : 2021 marque une forte croissance du nombre d'informations adressées à TRACFIN

INFORMATIONS ADRESSÉES À TRACFIN	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2017-2021	Évolution 2020-2021
Déclarations de soupçon	68 661	76 316	95 731	111 671	160 952	134 %	44 %
Informations en provenance des cellules de renseignement financier étrangères	1 303	1 740	1 367	1 514	1 972	51 %	30 %
Réquisitions judiciaires	95	184	128	61	53	- 44 %	- 13 %
Informations de soupçon	1 011	1 136	2 301	2 355	2 194	117 %	- 7 %
Total	71 070	79 376	99 527	115 601	165 171	132 %	43 %
COSI portant sur les transmissions de fonds (en milliers) ⁸⁵	3 607	3 310	3 960	3 859	3 644	1 %	- 6 %
COSI portant sur des dépôts ou retraits d'espèces (en milliers) ⁸⁶	55 681	51 177	46 970	37 161	37 683	- 32 %	1 %

85. COSI portant sur des transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieur à 1 000 € ou d'un montant cumulé pour un même client sur un mois civil supérieur à 2 000 €.

86. COSI portant sur des dépôts ou retraits d'espèces dont le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10 000 €.

L'activité déclarative des professionnels assujettis à la LCB-FT

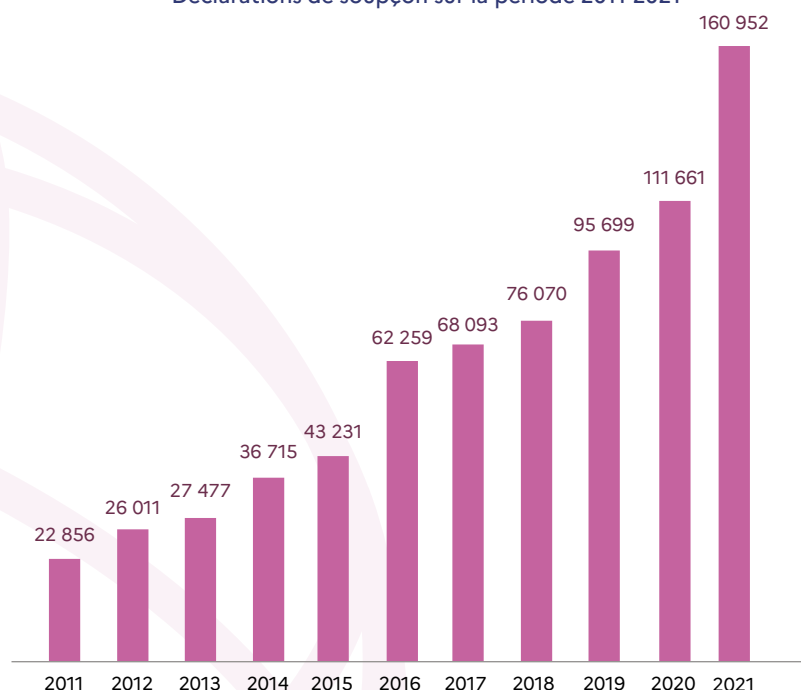
(En nombre de déclarations de soupçon reçues)

Professions	2017	2018	2019	2020	2021	Part
Professions financières	63 476	71 359	89 542	105 463	153 567	95,4 %
Banques, établissements de crédit	46 853	50 720	56 162	61 520	72 465	47,2 %
Etablissements de paiement	8 603	12 073	21 912	31 271	68 497	44,6 %
Autres prestataires de services d'investissement	29	36	41	37	54	0,0 %
Instituts d'émission	291	331	385	476	577	0,4 %
Etablissements de monnaie électronique	178	507	2 020	3 683	3 116	2,0 %
Changeurs manuels	1 810	1 379	1 468	799	837	0,5 %
Compagnies d'assurance	4 939	5 409	4 794	4 564	5 435	3,5 %
Mutuelles et institutions de prévoyance	241	346	394	424	748	0,5 %
Intermédiaires en assurance	103	108	144	105	413	0,3 %
Entreprises d'investissement	62	90	151	132	252	0,2 %
Conseillers en investissement financier	57	55	37	85	73	0,0 %
Intermédiaires en financement participatif	23	72	1 751	2 106	604	0,4 %
Sociétés de gestion de portefeuille	63	92	93	133	155	0,1 %
Prestataires de services sur actifs numériques	13	20	37	87	312	0,2 %
Intermédiaires en opérations de banque	209	120	150	29	18	0,0 %
Conseillers en investissements participatifs	2	1	3	12	11	0,0 %
Participants système de règlements	0	0	0	0	0	0,0 %

Professions	2017	2018	2019	2020	2021	Part
Professions non financières	4 617	4 711	6 157	6 198	7 385	4,6 %
Notaires	1 401	1 474	1 816	1 546	1 837	24,9 %
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	932	862	1 272	1 098	1 056	14,3 %
Experts-comptables	514	466	507	516	614	8,3 %
Commissaires aux comptes	151	124	96	113	133	1,8 %
Huissiers	109	121	134	65	121	1,6 %
Professionnels de l'immobilier	178	274	376	271	341	4,6 %
Greffe de tribunal de commerce				720	1 095	14,8 %
Casinos et clubs de jeux	946	954	1 339	1 070	1 238	16,8 %
Jeux en ligne et sous droits exclusifs	280	357	500	667	731	9,9 %
Sociétés de domiciliation	31	22	23	25	105	1,4 %
Commerçants de biens	1	3	1	0	9	0,1 %
Commerçants de métaux et pierres précieuses	6	9	8	15	4	0,1 %
Négociants ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'arts, d'antiquités	1	4	1	7	14	0,2 %
Commissaires priseurs, sociétés de vente	67	40	72	69	65	0,9 %
Avocats	0	1	12	4	6	0,1 %
CARPA				12	16	0,2 %
Agents sportifs	0	0	0	0	0	0,0 %
Personnes autorisées au titre du I de l'article L-621-18-5 du CMF	0	0	0	0	0	0,0 %
Total déclarants financiers et non financiers	68 093	76 070	95 699	111 661	160 952	

Sur la période 2017-2021, le nombre de déclarations de soupçon reçues par TRACFIN a été multiplié par 2,3, passant de 68 000 à près de 161 000. L'augmentation est particulièrement sensible entre 2020 et 2021 (+ 44 %) et résulte essentiellement de l'explosion de l'activité déclarative des établissements de paiement (+ 119 %).

Déclarations de soupçon sur la période 2011-2021



En 2021, la part des déclarations de soupçon reçues par TRACFIN issues du secteur financier représente 95 % du flux déclaratif, soit une proportion stable par rapport aux deux années précédentes.

Dans son ensemble, l'activité déclarative des professions non-financières connaît une progression significative (+19 %). Cette tendance est particulièrement marquée pour trois catégories de professionnels assujettis que sont respectivement les sociétés de domiciliation, les huissiers et les greffiers des tribunaux de commerce.

LA QUALITÉ DES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON

La qualité des déclarations de soupçon transmises est un élément essentiel du modèle français tel qu'apprécié par le GAFI. TRACFIN rappelle ainsi que les déclarations de soupçon se distinguent des COSI par l'analyse qu'elles impliquent en termes de définition et d'explicitation du soupçon. En effet, une déclaration de soupçon doit résulter d'un processus de caractérisation initié par l'observation d'un flux financier atypique : elle doit énoncer la nature du soupçon sans se limiter à une énumération de faits ou d'opérations.

Le Service est encore destinataire de trop nombreuses déclarations dont l'analyse est inexistante ou insuffisante pour caractériser un soupçon.

PORTÉE DE L'OBLIGATION DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

QUELLES INFRACTIONS DÉCLARER ?

L'article L. 561-15 du CMF découle de la transposition du droit européen, en particulier de l'article 33 de la directive n° 2015/849 du 20 mai 2015 modifiée (dite 4^e directive anti-blanchiment), qui fait référence aux soupçons et motifs raisonnables « *que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme* ».

Depuis la transposition de la 3^e directive LCB-FT du 26 octobre 2005 par l'ordonnance du 30 janvier 2009, le législateur a fait le choix d'élargir la portée de l'obligation déclarative en couvrant désormais la quasi-totalité des activités délictuelles génératrices de profits (dorénavant appréciées par référence à leur gravité mesurée en fonction du quantum minimal de peine encourue).

Au-delà des suspicions de financement du terrorisme, l'objet de la déclaration de soupçon, défini comme les « *sommes [...] qui proviennent d'une infraction* », n'est pas la description de l'infraction de blanchiment, mais la désignation d'une catégorie d'infractions. Cette dernière regroupe l'ensemble des infractions sources de profit, qu'il s'agisse du blanchiment ou de toutes infractions sous-jacentes génératrices de profit, ainsi que la fraude fiscale dont le profit est constitué par les droits éludés. **Il convient donc de croiser ces deux critères pour identifier les infractions qui entrent dans le champ de l'obligation déclarative : (1) infractions génératrices de profit et (2) être sanctionnées de plus d'un an d'emprisonnement.** Le blanchiment, infraction autonome passible de cinq ans d'emprisonnement au terme de l'article 324-1 du Code pénal, entre ainsi dans le champ de l'obligation déclarative des professionnels assujettis au dispositif LCB-FT.

La fraude fiscale, sanctionnée par l'article 1741 du code général des impôts et passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, rentre également dans le champ d'application du I de l'article L. 561-15 du CMF. Compte tenu de la complexité de la fraude fiscale, le législateur a fait le choix de créer un dispositif dérogatoire de déclaration de soupçon au II de l'article L. 561-15 du CMF. Ainsi, les personnes assujetties ne sont tenues de procéder à la déclaration de soupçon de fraude fiscale que si la fraude en question revêt au moins l'un des seize critères définis par l'article D. 561-32-1 II du CMF (critères alternatifs et non cumulatifs).

Par ailleurs, la question de l'illicéité de l'opération ou d'une transaction, telle que visée à l'article L. 561-10-2 du CMF et originellement du 2° de l'article 18 de la directive précitée, constitue également un motif de déclaration de soupçon, indépendamment de l'origine des fonds, en application du III du L. 561-15 du CMF.

En ce qu'elle résulte de la transposition d'une directive européenne, la portée de l'obligation déclarative des professionnels assujettis à la LCB-FT s'applique à tous les États membres de l'UE qui sont tenus de la transposer dans leur droit national dans un délai de deux ans. À ce titre, lors de l'évaluation de la transposition et de la mise en œuvre, par la France, de la 4^e directive anti-blanchiment, le Conseil de l'Europe avait constaté la conformité technique du dispositif LCB-FT aux directives européennes.

ACTIVITÉ DÉCLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS

Sommaire des fiches par professions

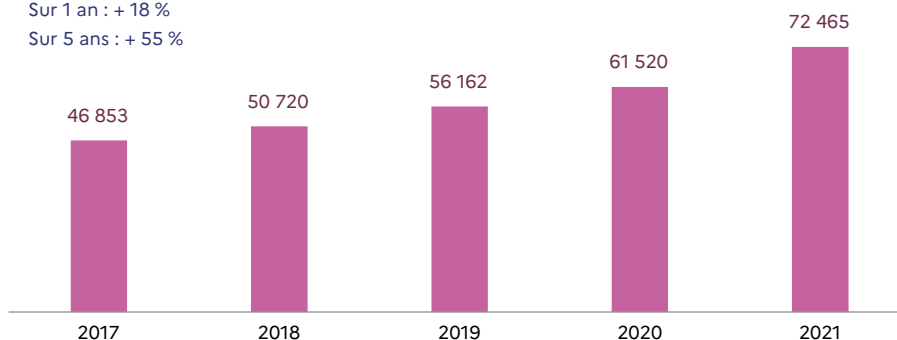
FICHE 1.	Banques et établissements de crédit.....	111
FICHE 2.	Établissements de paiement.....	113
FICHE 3.	Établissements de monnaie électronique.....	114
FICHE 4.	Secteur de l'assurance.....	115
FICHE 5.	Changeurs manuels.....	117
FICHE 6.	Prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)	118
FICHE 7.	Conseillers et intermédiaires en financement participatif	119
FICHE 8.	Greffiers des tribunaux de commerce.....	120
FICHE 9.	Notaires	121
FICHE 10.	Avocats et CARPA.....	123
FICHE 11.	Huissiers de justice	124
FICHE 12.	Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (AJMJ)	125
FICHE 13.	Experts-comptables et Commissaires aux comptes.....	127
FICHE 14.	Secteur de l'art et du luxe	130
FICHE 15.	Activités de domiciliation.....	132
FICHE 16.	Professionnels de l'immobilier	133
FICHE 17.	Secteur du jeu.....	134

FICHE 1. Banques et établissements de crédit

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	46 853	50 720	56 162	61 520	72 465
Enjeux financiers (en milliards d'euros)	17,2	21,4	21,5	21,5	28,2
Nombre de droits de communication	10 039	10 887	29 640	10 866	13 190

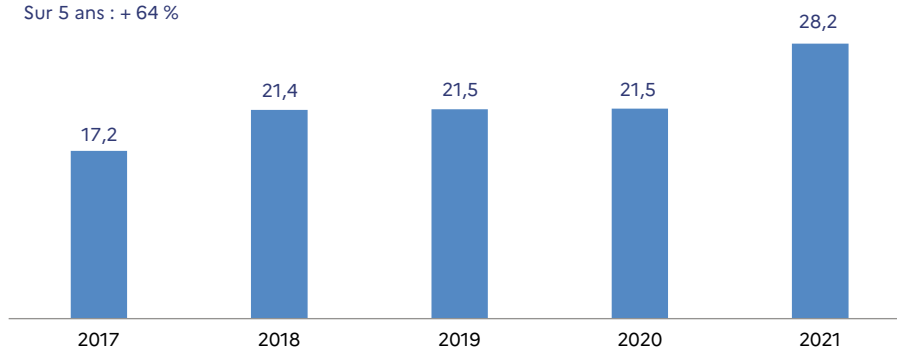
Nombre de déclarations de soupçon

Sur 1 an : + 18 %
Sur 5 ans : + 55 %



Enjeux financiers (en milliards d'euros)

Sur 1 an : + 31 %
Sur 5 ans : + 64 %



L'activité déclarative en 2021 des établissements de crédit a poursuivi sa tendance à la hausse, observée depuis 2017, avec une progression de 18 % du nombre de signalements adressés à TRACFIN entre 2020 et 2021.

Encore marquée par la crise sanitaire, l'année 2021 a une nouvelle fois démontré la robustesse du dispositif LCB-FT en France à travers la capacité d'adaptation de ces professionnels à remplir leurs obligations déclaratives.

S'agissant de la qualité des déclarations de soupçon, de leur pertinence au regard de l'analyse nationale des risques et des typologies déclarées, TRACFIN relève les faits saillants suivants :

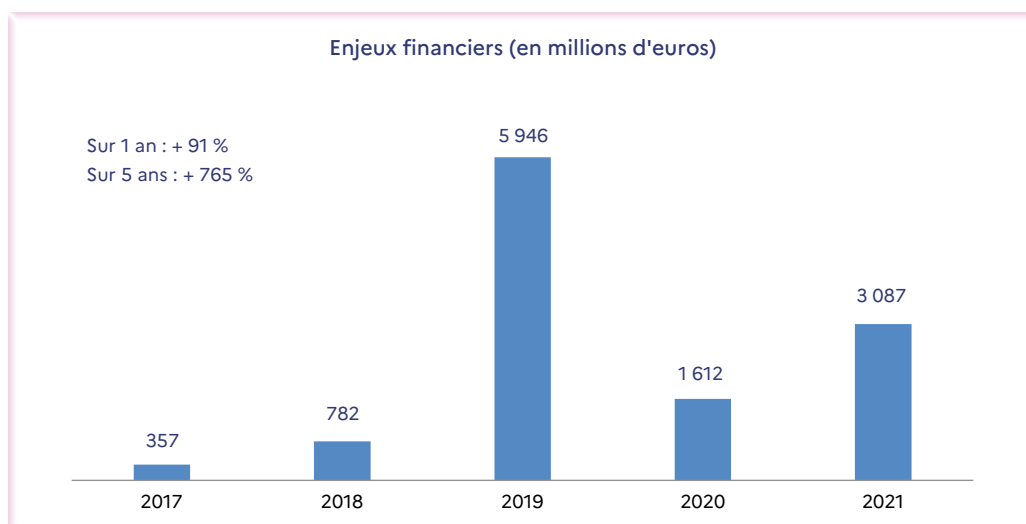
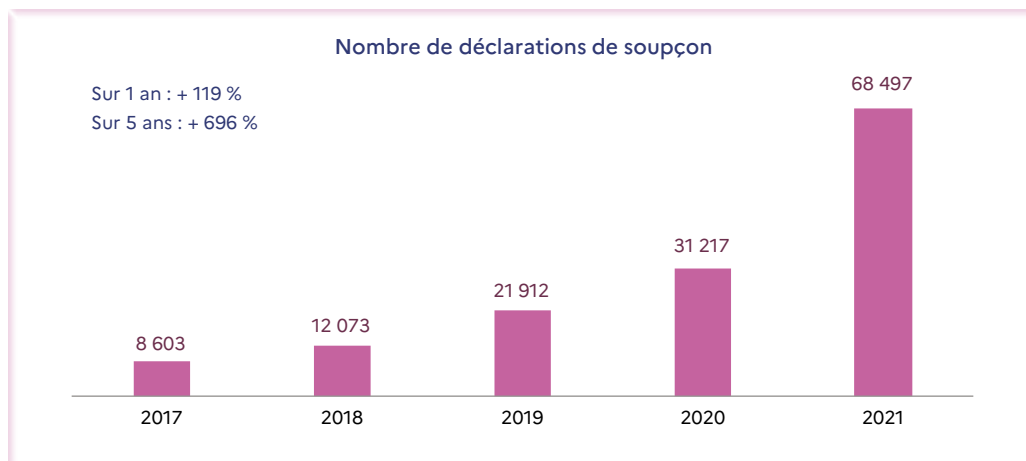
- Les soupçons portant sur des infractions sous-jacentes de travail dissimulé ou d'escroquerie sont explicites, tout comme des soupçons de blanchiment mettant en évidence des circuits d'évacuation des fonds vers l'étranger. Ces typologies de fraude et de blanchiment paraissent bien détectées par les établissements de la place. Certaines déclarations de soupçon présentent une plus-value particulièrement significative lorsqu'elles font état de soupçons de réseaux de fraudes.
- Les déclarations de soupçon portant sur de l'activité non déclarée, des revenus d'origine indéterminés, des versements ou des retraits d'espèces de montants significatifs sans justification représentent la majorité des signalements du secteur.
- La tendance globale sur les déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme est en progression constante depuis ces cinq dernières années.
- Les déclarations de soupçon émises dans le cadre de la correspondance bancaire présentent, à titre général, une qualité d'analyse et une pertinence avérée.
- Malgré la maturité du secteur, TRACFIN constate toujours des marges de progression dans l'appréhension du soupçon (ex. : une analyse des faits trop concise est par exemple un facteur de faiblesse dans l'analyse du soupçon)

Les signalements effectués par les établissements relevant du segment de la banque privée sont dans l'ensemble de bonne qualité et le soupçon est généralement bien caractérisé. Si les risques spécifiques identifiés en 2021 confirment l'orientation majoritairement fiscale des infractions contenues dans les déclarations de soupçon adressées à TRACFIN (donation déguisée, détention de comptes à l'étranger et revenus d'origine indéterminée), en cohérence avec une clientèle disposant d'un patrimoine important, l'escroquerie au détriment de cette même clientèle est, en retour, également présente. Les déclarations de soupçon en provenance des établissements de ce segment continuent de susciter d'importantes attentes de la part de TRACFIN au regard de la singularité des opérations qui peuvent être effectuées (montants élevés, dimension internationale, montages complexes, présence de trusts, représentation du client par un tiers).

FICHE 2. Établissements de paiement

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	8 603	12 073	21 912	31 271	68 497
Enjeux financiers (en millions d'euros)	357	782	5 946	1 612	3 087
Nombre de droits de communication	4 052	5 285	7 207	5 302	6 174

Au sein de cette catégorie d'assujettis, les établissements de paiement réalisant de la transmission de fonds sont largement prépondérants. Aussi, le nombre de DS dans le secteur des transmetteurs de fonds poursuit une croissance exponentielle en 2021.



FICHE 3. Établissements de monnaie électronique

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	178	507	2 020	3 683	3 116
Enjeux financiers (en millions d'euros)	3	189	121	358	740
Nombre de droits de communication	51	179	518	717	782

Après une très forte croissance en 2020 (+ 82 %), l'activité déclarative du secteur des établissements de monnaie électronique (EME), secteur très hétérogène en terme de taille de structure et d'activité, a connu une légère diminution (– 15 %).

Malgré cette tendance, le nombre croissant de DS avec des enjeux élevés ainsi que l'augmentation du nombre de droits de communication adressés aux EME révèlent une amélioration qualitative globale.

FICHE 4. Secteur de l'assurance

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	5 283	5 863	5 332	5 093	6 596
Enjeux financiers (en millions d'euros)	1 139	2 387	2 426	1 690	1 139
Nombre de droits de communication	255	266	248	246	133

dont Compagnies d'assurance

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	4 939	5 409	4 794	4 564	5 435
Enjeux financiers (en millions d'euros)	998	1 250	1 991	1 491	1 053
Nombre de droits de communication	223	242	233	224	115

dont Intermédiaires en assurance

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	103	108	144	105	413
Enjeux financiers (en millions d'euros)	119	1 117	389	166	59
Nombre de droits de communication	11	4	9	1	4

dont Mutuelle et institutions de prévoyance

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	241	346	394	424	748
Enjeux financiers (en millions d'euros)	22	21	46	33	26
Nombre de droits de communication	21	20	6	21	14

La croissance de 30 % du flux déclaratif observée en 2021 sur le secteur de l'assurance est forte et d'autant plus notable qu'elle fait suite à des années de hausse modérée (+ 11 % en 2018) voire de baisse du flux déclaratif (– 9 % en 2019, – 5 % en 2020).

Les efforts déclaratifs des intermédiaires d'assurance d'une part et des mutuelles et institutions de prévoyance d'autre part sont particulièrement importants avec des hausses respectives de 293 % et de 76 % de leur flux déclaratif en 2021.

La hausse des déclarations de soupçon de financement de terrorisme est très marquée (+ 78 %) sur le secteur. Plusieurs déclarations de soupçon d'intérêt ont été reçues dans le secteur « incendies, accidents et risques divers » (IARD) évoquant des montages complexes, des réseaux de fraude organisée et des présomptions de corruption. Par ailleurs, il est intéressant de noter que le vecteur de l'immobilier est souvent présent dans les déclarations avec soupçon de blanchiment.

LA LCB-FT DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE



En juillet 2021, TRACFIN publiait le 19^e numéro de sa Lettre d'information. Destinée aux professionnels, cette édition soulignait l'apport du secteur dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'hétérogénéité du secteur et la nature transverse des produits d'assurance contribuent à l'émergence de nombreuses typologies de fraude et de criminalité financière observées par TRACFIN qui poursuit son travail de sensibilisation et de communication sur les bonnes pratiques en matière de LCB-FT. Ce numéro présente également les contributions de Dominique LABOUREIX, Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de Maxence BIZIEN, Directeur de l'Agence de lutte contre la fraude à l'assurance (Alfa).

FICHE 5. Changeurs manuels

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	1 810	1 379	1 468	799	837
Enjeux financiers (en millions d'euros)	55	47	49	35	59
Nombre de droits de communication	25	40	19	19	11

Le secteur des changeurs manuels connaît une activité déclarative en progression de 5 % entre 2020 et 2021. Comme souligné dans le précédent rapport, ce secteur a été très fortement impacté économiquement par la pandémie de COVID-19 en raison de ses répercussions sur les flux touristiques. Mis en perspective avec l'année 2018, les volumes déclaratifs ainsi que les droits de communication adressés ces deux dernières années mettent en évidence les effets économiques de la crise sanitaire sur ce secteur.

Par ailleurs, on observe une forte concentration de l'activité déclarative sur à peine un quart des établissements autorisés à exercer la profession de changeur manuel par l'ACPR (66 déclarants à TRACFIN pour 212 changeurs manuels autorisés).

FICHE 6. Prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	13	20	37	87	312
Enjeux financiers (en millions d'euros)	0	1	1	6	164
Nombre de droits de communication	3	20	34	139	35

L'année 2021 marque une augmentation spectaculaire (+ 259 %) de l'activité déclarative des prestataires de service sur actifs numériques. Trois raisons principales peuvent être avancées pour expliquer cette croissance :

- le nombre sans cesse croissant de PSAN enregistrés auprès de l'AMF⁸⁷ ;
- la montée en puissance des dispositifs LCB-FT au sein de ces établissements ;
- l'essor auprès d'une population plus large de l'usage des cryptoactifs qui conduit à un développement de la clientèle avec, incidemment, des personnes cherchant à profiter d'éventuelles vulnérabilités LCB-FT du secteur.

TRACFIN remarque cependant qu'un important volume de déclarations de soupçon est polarisé par quelques établissements lorsque d'autres ont une activité déclarative très réduite.

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT) DANS LE SECTEUR DES PSAN



TRACFIN a publié en mars 2022 le 20^e numéro de sa Lettre d'information destinée aux professionnels de la LCB-FT consacré aux PSAN. Celui-ci aborde les problématiques que peuvent rencontrer les professionnels de ce secteur dans leur démarche déclarative et propose également un point sur l'actualité législative, institutionnelle et internationale. Des contributions de partenaires institutionnels de TRACFIN complètent ce numéro : Faustine FLEURET, Présidente l'Association pour le Développement des Actifs Numériques (Adan), Guillaume POUPARD, Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), et Julien GOLDSZLAGIER, vice-procureur, adjoint de la section J2-JIRS/JUNALCO Criminalité financière au parquet de Paris.

Ce numéro soulignait le nombre croissant de déclarations de soupçon transmises à TRACFIN par les PSAN. Depuis leur assujettissement au dispositif LCB-FT dans le cadre de la loi PACTE du 22 mai 2019, le nombre de DS transmises par ce secteur a été multiplié par 8,5.

87. 38 prestataires de service sur actifs numériques sont enregistrés auprès de l'AMF en juin 2022. Source : AMF.

FICHE 7. Conseillers et intermédiaires en financement participatif

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	25	73	1 754	2 118	615
Enjeux financiers (en millions d'euros)	3	3	5	7	4
Nombre de droits de communication	3	42	58	25	135

dont Conseillers en investissements participatifs

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	2	1	3	12	11
Enjeux financiers (en milliers d'euros)	241	0	483	323	692
Nombre de droits de communication	1	0	0	1	0

dont Intermédiaires en financement participatif

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	23	72	1 751	2 106	604
Enjeux financiers (en millions d'euros)	2	3	5	7	3
Nombre de droits de communication	2	42	58	24	135

FICHE 8. Greffiers des tribunaux de commerce

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	–	–	–	720	1 095
Enjeux financiers (en millions d’euros)	–	–	–	36	106
Nombre de droits de communication	–	–	–	8	48

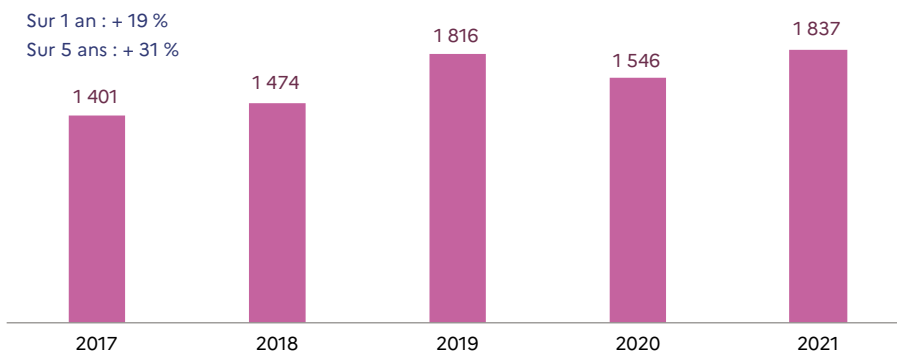
L’activité déclarative des greffiers des tribunaux de commerce (GTC) poursuit sa forte hausse⁸⁸, avec une progression de 52 % du nombre de déclarations de soupçon entre 2020 et 2021. De surcroît, l’année 2021 a été marquée par un nombre élevé de droits de communication émis par le Service pour enrichir des dossiers d’investigation et obtenir, par le biais des GTC, des informations complémentaires.

88. Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis au dispositif LCB-FT depuis la publication de l’ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

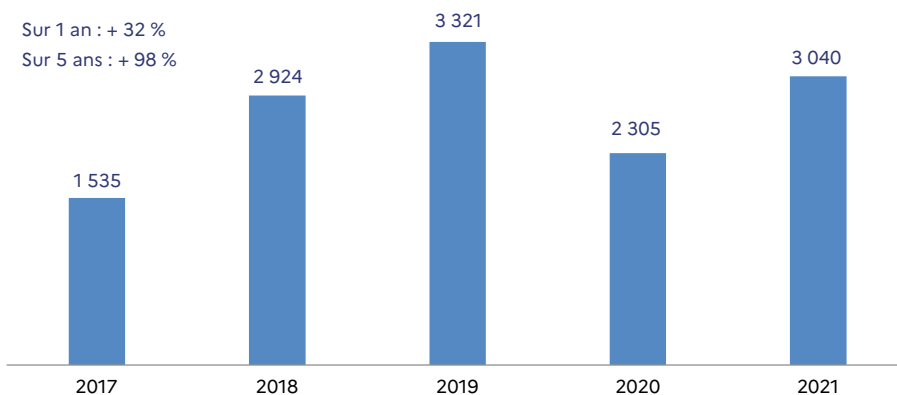
FICHE 9. Notaires

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	1 401	1 474	1 816	1 546	1 837
Enjeux financiers (en millions d'euros)	1 535	2 924	3 321	2 305	3 040
Nombre de droits de communication	232	247	165	179	136

Nombre de déclarations de soupçon



Enjeux financiers (en millions d'euros)

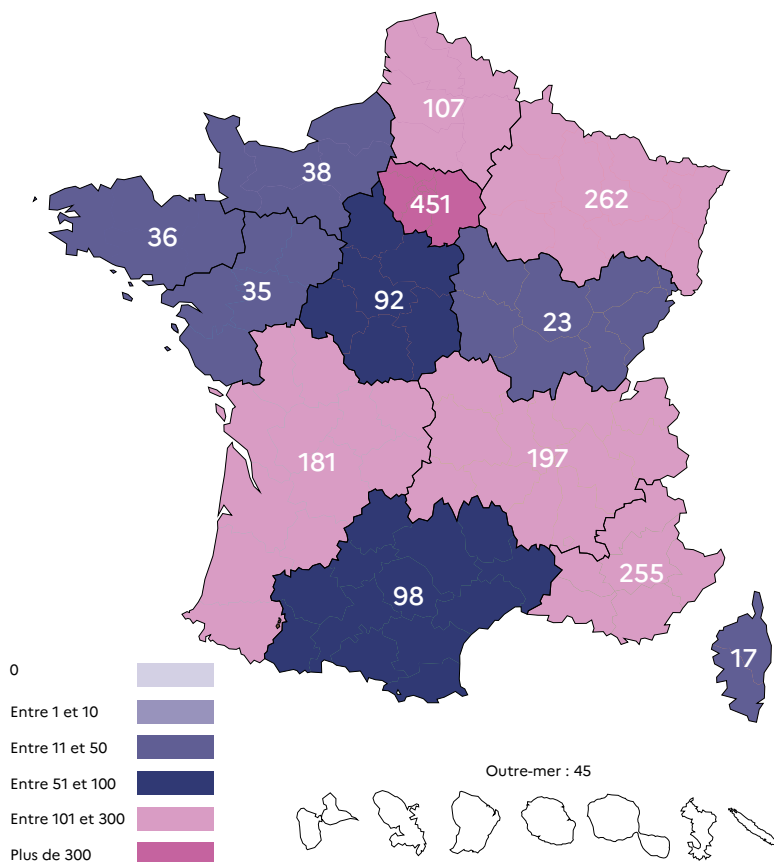


MISE EN LIGNE DE LA BROCHURE « LE DISPOSITIF LCB-FT APPLIQUÉ À LA PROFESSION DU NOTARIAT »



Publié fin mars 2022, ce document pédagogique a pour objectif de faciliter l'appropriation par les notaires de leurs obligations LCB-FT et leur mise en œuvre concrète. Construit sous forme de courtes fiches avec tableaux et schémas qui en facilitent la lecture et la compréhension, il permettra aux professionnels du notariat de détecter avec efficacité les opérations à signaler à TRACFIN. Plusieurs illustrations typologiques présentant des situations à risque aideront les notaires dans l'application quotidienne de leurs obligations. Les professionnels trouveront également les réponses aux questions qu'ils se posent fréquemment, notamment sur la confidentialité des informations transmises à TRACFIN et à l'autorité judiciaire.

Notaires
Nombre de DS en 2021 – 1 837



FICHE 10. Avocats et CARPA

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	0	1	12	16	22
Enjeux financiers (en millions d'euros)	0	0	8	278	196
Nombre de droits de communication	0	0	4	13	4

dont Avocats

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	0	1	12	4	6
Enjeux financiers (en millions d'euros)	0	0	8	7	3
Nombre de droits de communication	0	0	4	0	2

dont CARPA⁸⁹

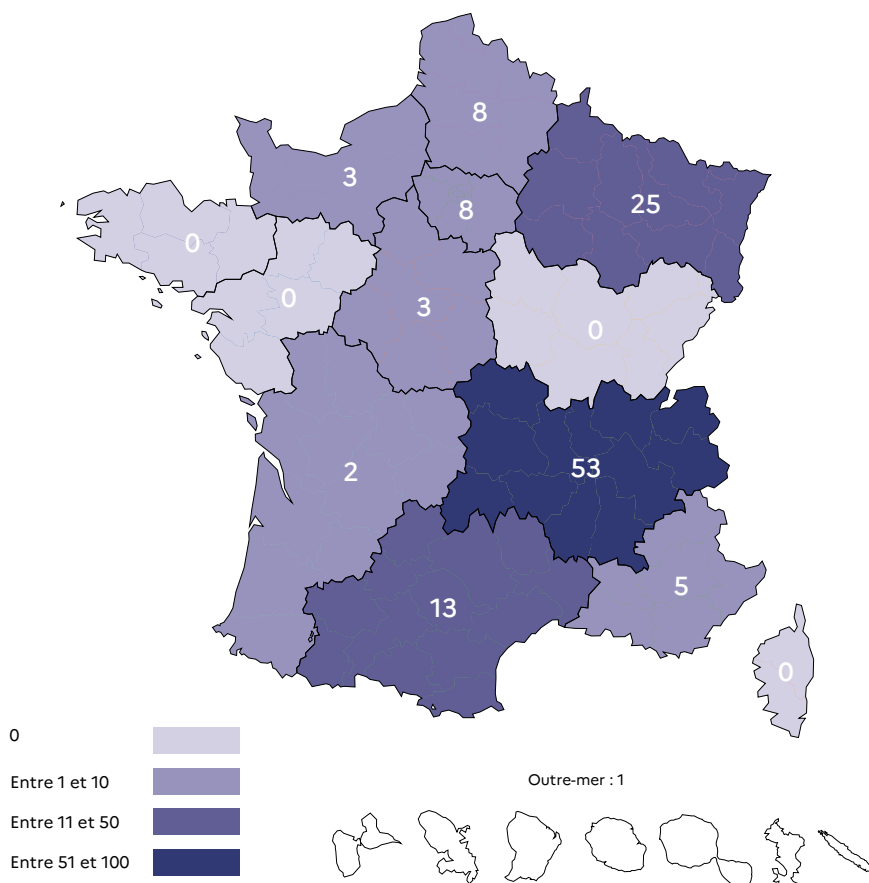
	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	–	–	–	12	16
Enjeux financiers (en millions d'euros)	–	–	–	272	193
Nombre de droits de communication	–	–	–	13	2

89. Les CARPA sont soumis au dispositif LCB-FT depuis la publication de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

FICHE 11. Huissiers de justice

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	109	121	134	65	121
Enjeux financiers (en millions d'euros)	1	1	6	24	1
Nombre de droits de communication	0	1	2	2	3

Huissiers
Nombre de DS en 2021 – 121



FICHE 12. Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (AJMJ)

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	932	862	1 272	1 098	1 056
Enjeux financiers (en millions d'euros)	787	1 624	3 557	1 336	3 152
Nombre de droits de communication	40	35	43	23	31

Avec 1056 déclarations de soupçon adressées à TRACFIN en 2021, l'effort collectif des AJMJ à la détection reste équivalent à celui de l'an dernier en volume (1 098 signalements adressés en 2020).

D'un point de vue qualitatif, l'examen des déclarations de soupçon révèle un net effort d'analyse par les déclarants. En effet, la grande majorité des signalements présente un exposé des faits détaillé et un effort de caractérisation du soupçon. Il convient également de souligner l'effort de la profession qui tend à systématiser l'ajout de documents en appui de la déclaration.

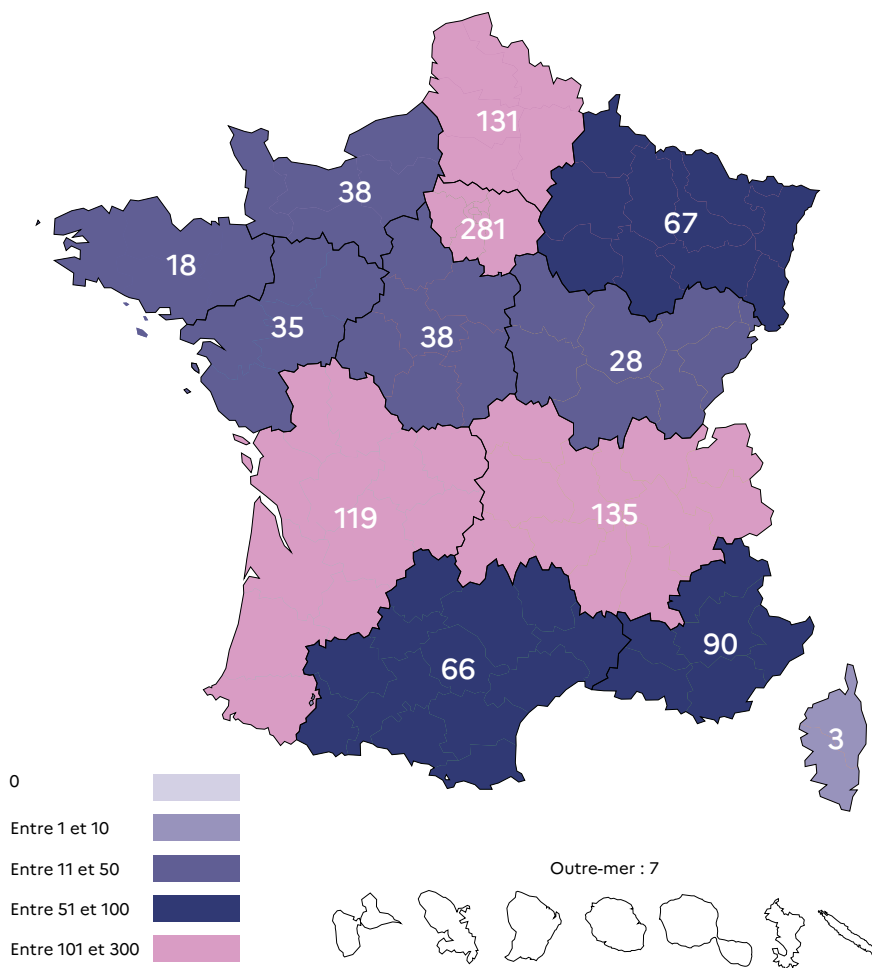
L'utilisation du portail ERMES est de nouveau en hausse en 2021, puisque près de 4 signalements sur 5 ont été adressés à TRACFIN via la plateforme déclarative. En comparaison, le taux d'utilisation d'ERMES était de 50 % en 2018, 59 % en 2019 et 72 % en 2020.

TRACFIN encourage l'ensemble des professionnels assujettis à recourir à la télédéclaration.

En cohérence avec l'ANR, les typologies signalées à TRACFIN portent principalement sur des infractions au code de commerce (abus de biens sociaux, banqueroute) et de la fraude fiscale (minoration du chiffre d'affaires).

Les signalements des AJMJ donnent lieu à des externalisations en justice.

Administrateurs de justice et mandataires judiciaires
Nombre de DS en 2021 – 1 056



FICHE 13. Experts-comptables et Commissaires aux comptes

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	665	590	603	629	747
Enjeux financiers (en millions d'euros)	1 192	578	483	786	690
Nombre de droits de communication	253	341	423	348	441

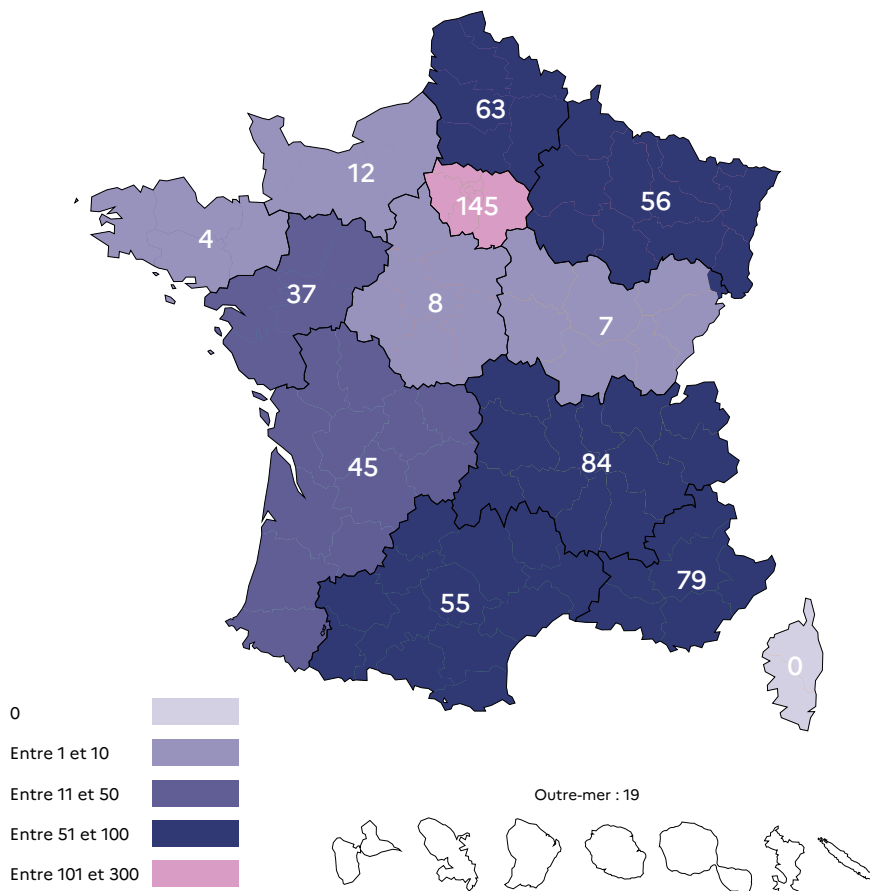
dont Experts-comptables

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	514	466	507	516	614
Enjeux financiers (en millions d'euros)	505	363	334	257	355
Nombre de droits de communication	224	315	393	320	409

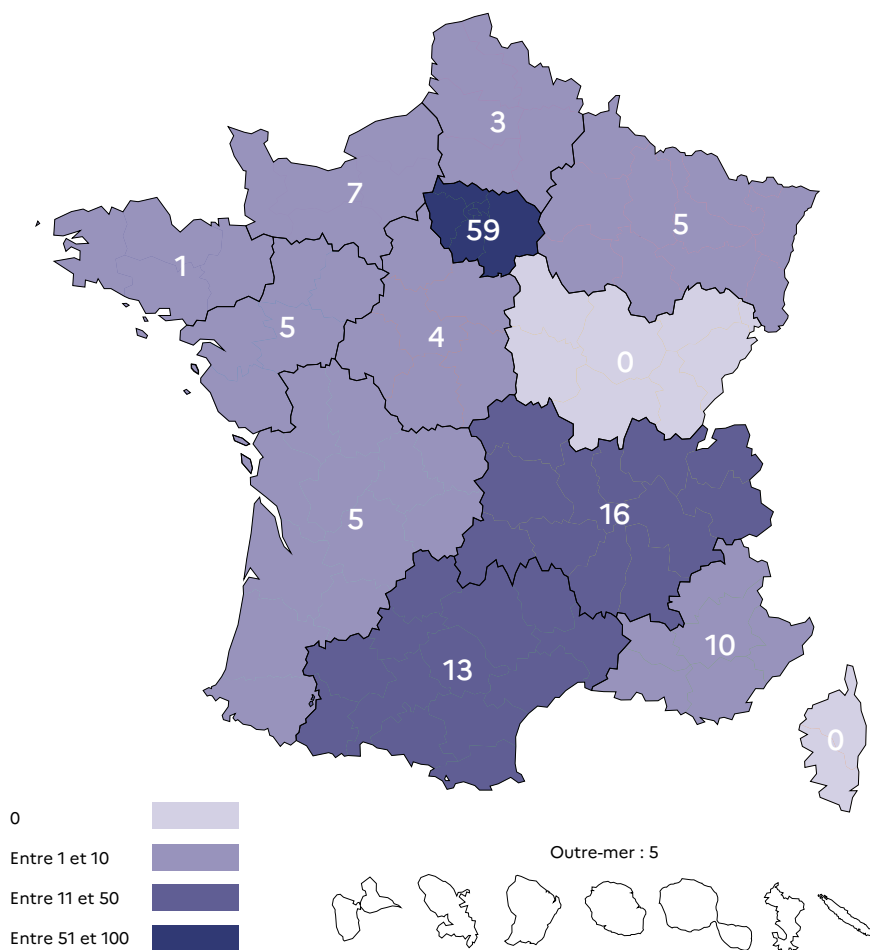
dont Commissaires aux comptes

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	151	124	96	113	133
Enjeux financiers (en millions d'euros)	686	215	149	529	335
Nombre de droits de communication	29	26	30	28	32

Experts-comptables
Nombre de DS en 2021 – 614



Commissaires aux comptes
Nombre de DS en 2021 – 133



FICHE 14. Secteur de l'art et du luxe

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	75	56	82	91	92
Enjeux financiers (en millions d'euros)	5	58	5	26	34
Nombre de droits de communication	5	11	13	20	92

Consécutivement à l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, les commerçants de métaux précieux ou de pierres précieuses ont été dissociés des opérateurs visés à l'article L561-2 11° du CMF. Ils relèvent désormais d'une réglementation spécifique visée au 11° *bis*.

Les déclarations, entrant dans le périmètre déclaratif du L561-2 11° du CMF, sont désormais enregistrées au titre des commerçants de biens.

dont Commissaires-priseurs, sociétés de vente

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	67	40	72	69	65
Enjeux financiers (en millions d'euros)	4,6	56,9	3,8	15,2	6,8
Nombre de droits de communication	5	10	11	20	90

En 2021, 65 DS ont été transmises à TRACFIN par les commissaires-priseurs et sociétés de ventes aux enchères publiques, soit – 6 % par rapport à 2020.

Si la qualité des DS connaît de timides améliorations, la quantité de déclarations transmises demeure peu cohérente au regard du niveau de risque élevé identifié par l'ANR de BC-FT pour le secteur de l'art et du luxe.

Les principaux critères d'alerte contenus dans les 54 DS transmises à TRACFIN, au titre de ventes volontaires, concernaient : le changement de bénéficiaire effectif, le fractionnement des règlements, les paiements en espèces, le recours à des comptes extraterritoriaux ou à un intermédiaire ainsi que les règlements par une (ou des) tierce(s) personne(s).

Les soupçons nés de ventes judiciaires étaient pour leur part liés à des fraudes à la TVA, ou à des rachats/reventes de matériels consécutivement à des liquidations judiciaires, à des paiements fractionnés en provenance de diverses personnes, mais également à des soupçons de corruption.

dont Commerçants de biens

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	1	3	1	0	9
Enjeux financiers (en milliers d'euros)	38	100	20	0	8 469
Nombre de droits de communication	0	0	0	0	0

dont Commerçants de métaux et pierres précieuses

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	6	9	8	15	4
Enjeux financiers (en milliers d'euros)	330	733	617	716	1 188
Nombre de droits de communication	0	1	2	0	0

dont Négociant ou intermédiaires dans le commerce d'œuvres d'arts, d'antiquités

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	1	4	1	7	14
Enjeux financiers (en milliers d'euros)	25	368	10	10 568	17 528
Nombre de droits de communication	0	0	0	0	2

FICHE 15. Activités de domiciliation

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	31	22	23	25	105
Enjeux financiers (en milliers d'euros)	101	3 000	868	401 200	20
Nombre de droits de communication	1	1	0	0	1

L'activité déclarative des domiciliataires a fortement progressé, passant de 25 déclarations de soupçon en 2020 à 105 déclarations de soupçon en 2021, soit une multiplication par 4,2. Cette évolution est à souligner au regard de la faible activité déclarative constatée depuis l'assujettissement des sociétés de domiciliation en 2009. Sur ces 105 déclarations de soupçon, seuls 23 professionnels assujettis ont déclaré en 2021, sur plus de 3.000 professionnels que compte la profession.

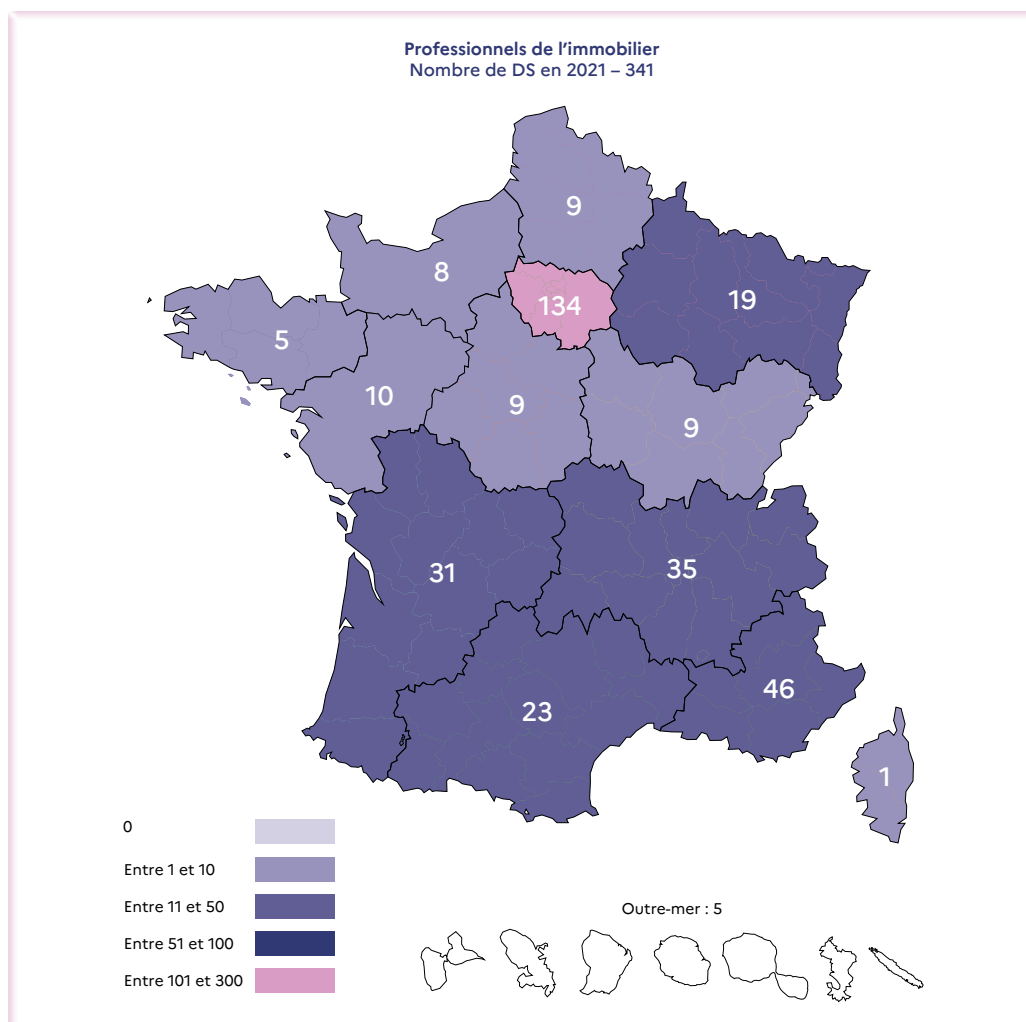
Toutes les déclarations de soupçon ont été adressées au moyen du portail déclaratif ERMES, ce qui montre une bonne appropriation de l'outil qui sécurise les échanges entre TRACFIN et les professionnels assujettis.

On constate, par rapport aux années passées, une modification de la répartition géographique de l'activité déclarative sur le territoire. En effet, si la région Grand Est était auparavant la région la plus fortement contributrice de signalements, en 2021 la région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente plus de 39 % du flux déclaratif.

Alors que les années précédentes, près d'un signalement sur deux ne comportait pas de documents à l'appui du soupçon, en 2021, cette proportion passe à environ un tiers. Cette tendance est à encourager, dans la mesure où joindre des documents à une déclaration de soupçon (document d'identité, K-bis, enregistrement au tribunal de commerce, etc.) permet une action plus rapide et plus efficace du Service. Toutefois, la qualité des déclarations de soupçon demeure largement perfectible. Il est rappelé la nécessité de décrire avec précision les éléments constitutifs du soupçon dans l'analyse des faits.

FICHE 16. Professionnels de l'immobilier⁹⁰

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	178	274	376	271	341
Enjeux financiers (en millions d'euros)	468	635	697	414	690
Nombre de droits de communication	9	13	9	13	14



90. Voir analyse page 25

FICHE 17. Secteur du jeu

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	1 226	1 311	1 839	1 737	1 969
Enjeux financiers (en millions d'euros)	119	135	212	151	182
Nombre de droits de communication	322	330	374	245	302

dont Casinos et clubs de jeux

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	946	954	1 339	1 070	1 238
Enjeux financiers (en millions d'euros)	56	81	127	66	90
Nombre de droits de communication	162	176	174	98	66

dont Jeux en ligne et sous droits exclusifs

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de DS	280	357	500	667	731
Enjeux financiers (en millions d'euros)	63	54	85	85	92
Nombre de droits de communication	160	154	200	147	236

Casinos et clubs de jeux

À l'origine de 1 238 déclarations de soupçon sur l'année, les casinotiers ont eu une activité déclarative record sur le deuxième semestre 2021 avec 1 110 DS. En comparaison, on dénombrait 773 DS sur le second semestre 2019 lorsque la profession avait atteint un total annuel de 1 270 DS. Ce bilan s'avère largement positif, bien que la reprise économique du secteur induise nécessairement un effet de rattrapage sur le flux déclaratif.

Le processus de standardisation initié par les groupes de casinos doit désormais se traduire par une amélioration des procédures d'examen renforcé et de mise sous surveillance des personnes déclarées. TRACFIN note les efforts de certains établissements en matière d'analyse qui se traduisent par un exposé des faits plus détaillé reprenant, d'une part, l'ensemble des éléments de connaissance client collectés

depuis l'entrée en relation et, d'autre part, les faits atypiques à l'origine du soupçon.

Le nombre de transmissions comportant des éléments issus de déclarations de soupçon de la profession est relativement stable depuis plusieurs exercices. La vigilance de certains établissements a également permis d'obtenir des informations d'intérêt sur des personnes présentant un risque en matière de financement du terrorisme.

Enfin, TRACFIN souligne le manque d'implication de certains opérateurs de petite ou moyenne envergure dont la pratique déclarative démontre des lacunes. De fait, certaines déclarations restent peu ou prou inexploitable en raison de l'absence d'analyse dans l'exposé des faits et du manque d'exhaustivité des pièces jointes.

Jeux en ligne et sous droits exclusifs

Sur les trois derniers exercices, le secteur du jeu en ligne poursuit une dynamique positive avec un montant total de déclarations de soupçon toujours en hausse. Très favorisé par le contexte sanitaire, le vecteur numérique affiche une légère hausse de 6,6 % du volume de déclarations de soupçon cette année.

Toutefois, les évolutions enregistrées en 2020 et 2021 sont à mettre au crédit de quelques opérateurs qui ne sont pourtant pas les principaux opérateurs du marché. Ces derniers pourraient, semble-t-il, déclarer davantage d'opérations suspectes et réduire les délais de transmissions des déclarations de soupçon à TRACFIN.

Au plan opérationnel, il apparaît que les principaux acteurs possèdent une classification jugée satisfaisante sur les risques liés à l'origine des fonds. En revanche, la méthodologie de jeu, qui est un élément susceptible d'apporter des informations sur les intentions du joueur (*sure bet*⁹¹, ratio enjeux placés/montant d'alimentation, récurrences des prises de jeux sur paris annulés), n'est pas systématiquement intégrée à la classification des risques des opérateurs. Du moins, peu de déclarations de soupçon font référence à des remontées de ce type.

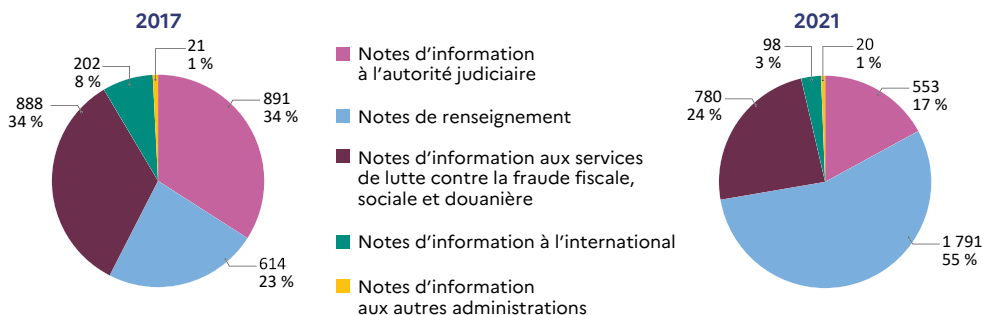
91. Le **surebet**, de l'anglais « *sure* » (« sûr ») et « *bet* » (« pari »), est une méthode de pari qui vise à garantir le gain en jouant sur les différences de cotes entre **bookmakers**.

NOTES D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT TRANSMISES PAR TRACFIN À SES PARTENAIRES

Bilan général 2017 à 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020-2021	Évolution 2017-2021
Notes d'information à l'autorité judiciaire	891	948	954	738	553	- 25 %	- 38 %
Notes de renseignement	614	1 105	1 482	1 321	1 791	36 %	192 %
Notes d'information aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière	888	967	1 019	828	780	- 6 %	- 12 %
Notes d'information à l'international	202	231	246	126	98	- 22 %	- 51 %
Notes d'information aux autres administrations	21	31	37	20	20	0 %	- 5 %
TOTAL	2 616	3 282	3 738	3 033	3 242	7 %	24 %

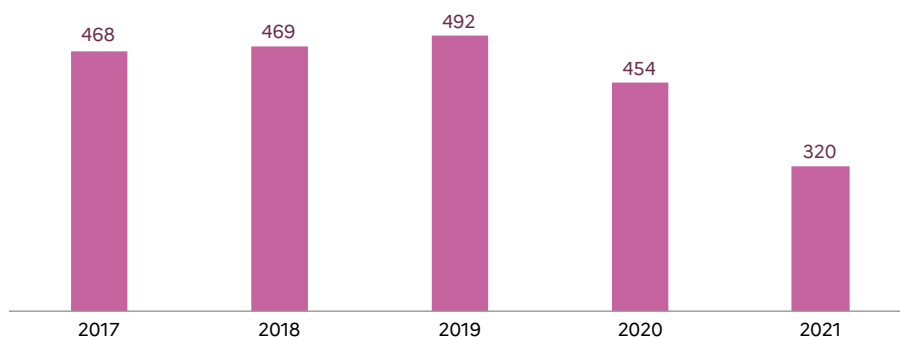
Répartition des notes d'information et de renseignement par destinataire en 2017 et 2021



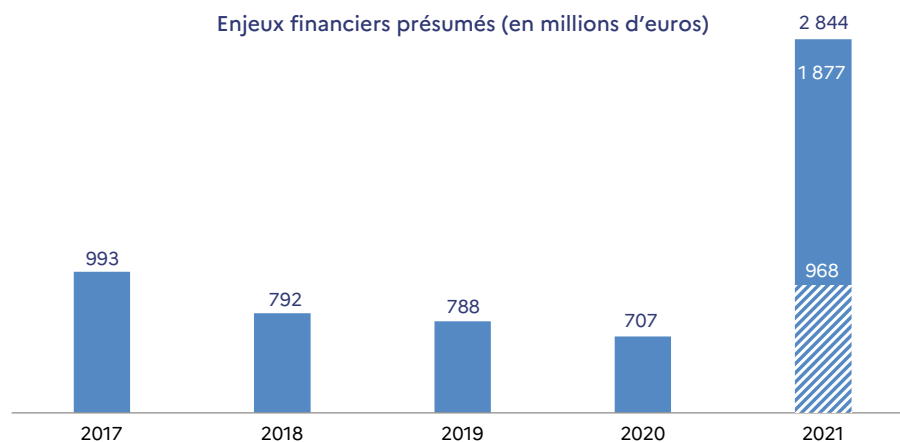
Notes d'information transmises à l'autorité judiciaire

	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020-2021	Évolution 2017-2021
Notes d'information transmises aux autorités judiciaires	891	948	954	738	553	- 25 %	- 38 %
<i>dont notes d'information portant sur présomption d'une ou plusieurs infractions pénales</i>	468	469	492	454	320	- 30 %	- 32 %
<i>dont transmissions de renseignements aux magistrats</i>	325	294	309	174	138	- 21 %	- 58 %
<i>dont transmissions aux services de police, gendarmerie et douane judiciaire</i>	98	185	153	110	95	- 14 %	- 3 %

Notes d'information portant sur présomption d'une ou plusieurs infractions pénales



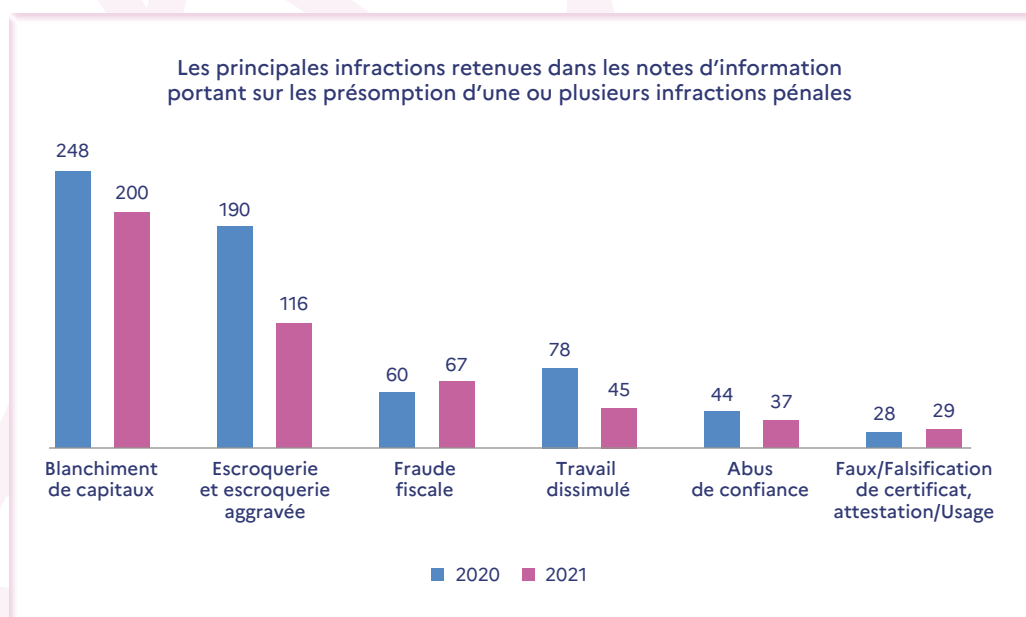
Enjeux financiers présumés (en millions d'euros)



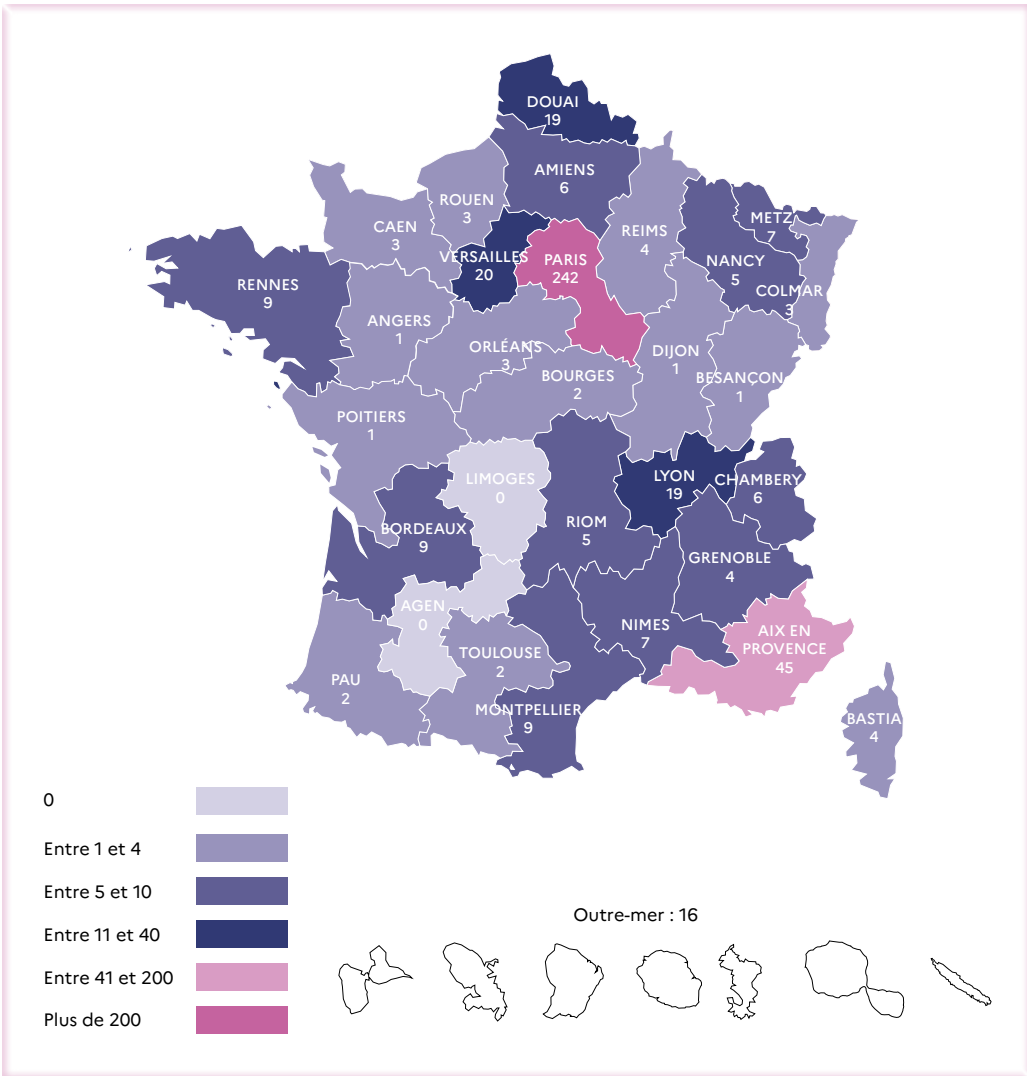
L'année 2020 constituait une année singulière en raison de l'effort significatif porté sur la lutte contre les fraudes liées à la pandémie de COVID-19. L'année 2021 confirme la montée en puissance des investigations de TRACFIN sur le plan des enjeux financiers identifiés avec un total de 2,8 Mds d'euros. Il convient cependant d'isoler une note dont l'enjeu est évalué à 1,87 Md d'euros.

Répartition par tranches des notes d'information portant sur présomption d'une ou plusieurs infractions pénales	Inférieur à 100 k€	Entre 100 k€ et 500 k€	Entre 500 k€ et 1 M€	Entre 1 M€ et 10 M€	Supérieur à 10 M€	Total général
Nombre	41	110	56	93	20	320
Part	13 %	34 %	18 %	29 %	6 %	100 %

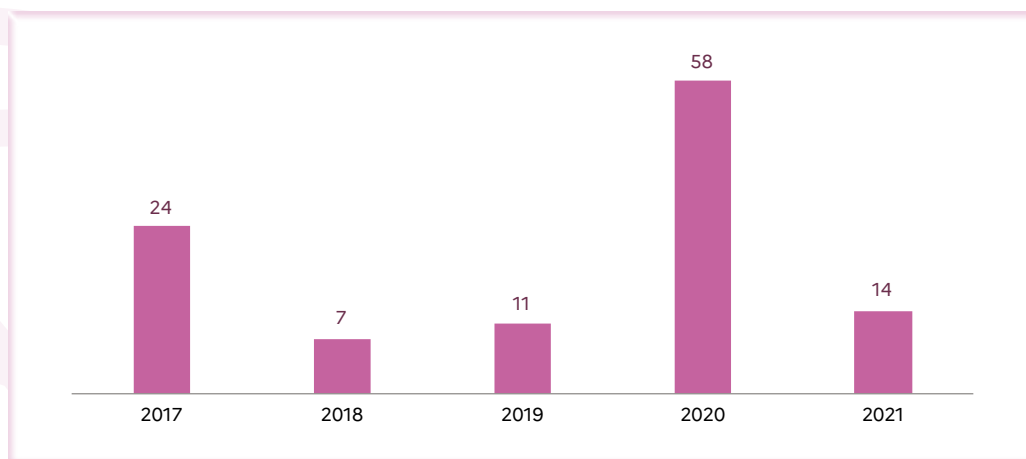
Les principales infractions détectées



Répartition par Cour d'appel en 2022



Exercice du droit d'opposition

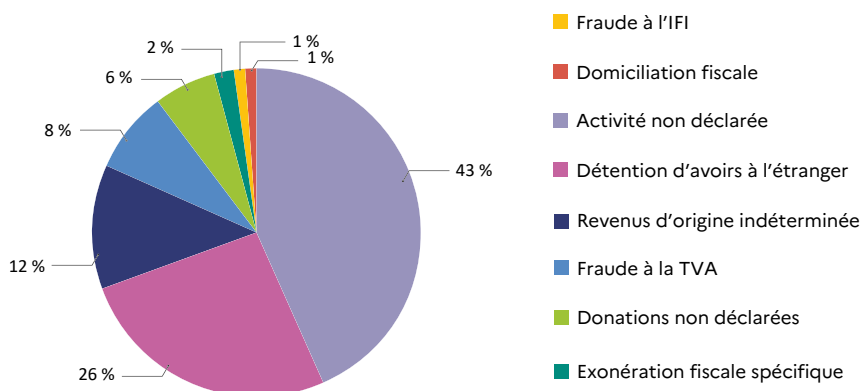


Notes d'information aux services de lutte contre la fraude

Fraude fiscale

Fraude fiscale	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020-2021	Évolution 2017-2021
Notes d'information transmises à la DGFIP	625	637	734	612	584	- 5 %	- 7 %
Enjeux financiers présumés (en millions d'euros)	604	599	553	533	669	25 %	11 %
Enjeux financiers présumés par dossier (en milliers d'euros)	966	940	753	871	1145	31 %	19 %

Principales typologies des notes fiscales



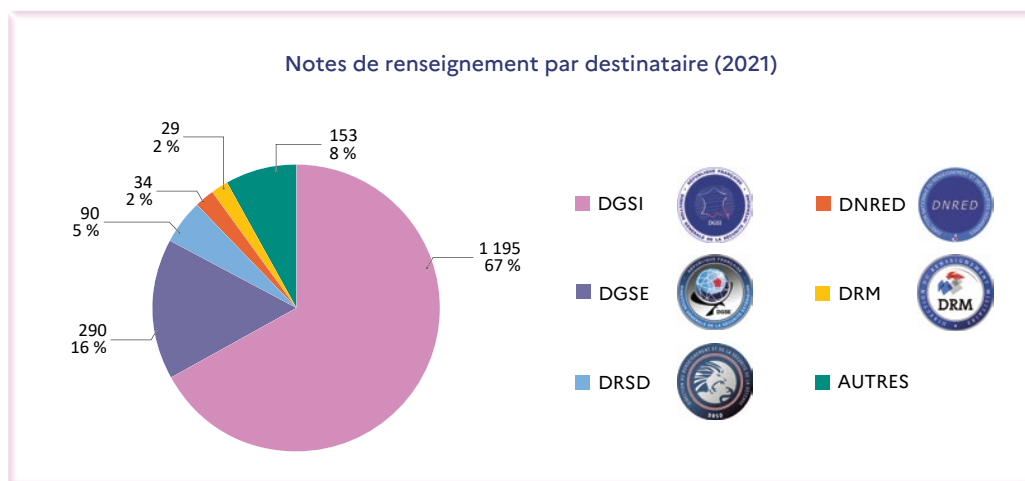
Fraude sociale

Fraude sociale	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020-2021	Évolution 2017-2021
Notes d'information transmises aux organismes sociaux	223	261	237	181	157	- 13 %	- 30 %
Enjeux financiers présumés (en millions d'euros)	200	212	205	127	126	- 1 %	- 37 %
Enjeux financiers présumés par dossier (en milliers d'euros)	899	809	865	699	802	15 %	- 11 %
	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020-2021	Évolution 2017-2021
dont Fraude aux cotisations sociales	169	194	195	139	130	- 6 %	- 23 %
ACOSS	168	193	192	135	124	- 8 %	- 26 %
MSA	1	1	3	4	6	50 %	500 %
dont Fraude aux prestations sociales	54	67	42	42	27	- 36 %	- 50 %
PÔLE EMPLOI	6	15	17	20	15	- 25 %	150 %
CNAF	26	40	19	16	7	- 56 %	- 73 %
CNAMTS	6	4	4	5	4	- 20 %	- 33 %
CNAV	8	1	2	1	1	0 %	- 88 %
RSI	8	7	0	0	0	NS	NS
Total	223	261	237	181	157	- 13 %	- 30 %

Fraude douanière

Fraude douanière	2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020-2021	Évolution 2017-2021
Notes d'information transmises à la DGDDI	40	67	48	35	39	11 %	- 3 %
Enjeux financiers présumés (en millions d'euros)	28	25	15	61	58	- 4 %	111 %
Enjeux financiers présumés par dossier (en milliers d'euros)	688	369	319	1 734	1 487	- 14 %	116 %

Notes de renseignement



La DGSI est le principal destinataire des notes de renseignement de TRACFIN en raison de son rôle de pilote en matière de lutte contre le terrorisme. 68,9 %, des notes transmises à ce service portent sur ce thème.

La majeure partie des notes de renseignement transmises au reste du premier cercle de la communauté porte sur les intérêts majeurs de la politique étrangère, la prévention de toute forme d'ingérence étrangère et la défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation.

La catégorie « Autres » agrège les notes de renseignement transmises aux services du second cercle de la communauté du renseignement, ainsi qu'au Service de l'information stratégique et de la sécurité économique (SISSE).

Notes externalisées en matière de lutte contre le financement du terrorisme

	2021
Notes à destination des services de renseignement	993
Notes d'information à destination de l'autorité judiciaire	49
Notes d'information à l'international	2
Notes d'information aux services de lutte contre la fraude	1
TOTAL	1 045

Notes d'information à l'international

En matière de coopération internationale, il convient de distinguer le flux entrant et le flux sortant.

Le flux entrant

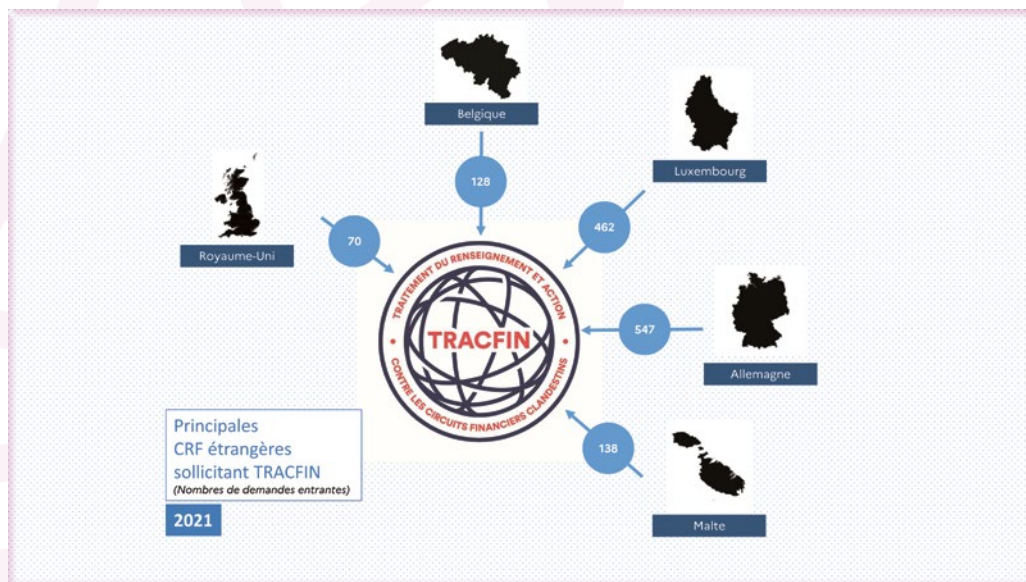
Le flux entrant, soit les informations reçues des CRF étrangères, se décompose en deux catégories :

- des informations transmises spontanément, qui n'appellent pas de réponse en retour de la part de TRACFIN ;
- des demandes, pour lesquelles TRACFIN doit à l'inverse répondre à son partenaire étranger, sous certaines conditions (ex. : la demande détaille et concerne un soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de fraude fiscale).

Au total, en 2021, TRACFIN a reçu 1 972 informations de la part de ces homologues étrangers.

Flux entrant	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'informations reçues des CRF étrangères	1 303	1 740	1 367	1 514	1 972

En 2021, parmi le « top 5 » des CRF étrangères ayant le plus sollicité TRACFIN pour obtenir des informations de la part de la CRF française, figurent quatre CRF de l'Union européenne ainsi que le Royaume-Uni.



Le flux sortant

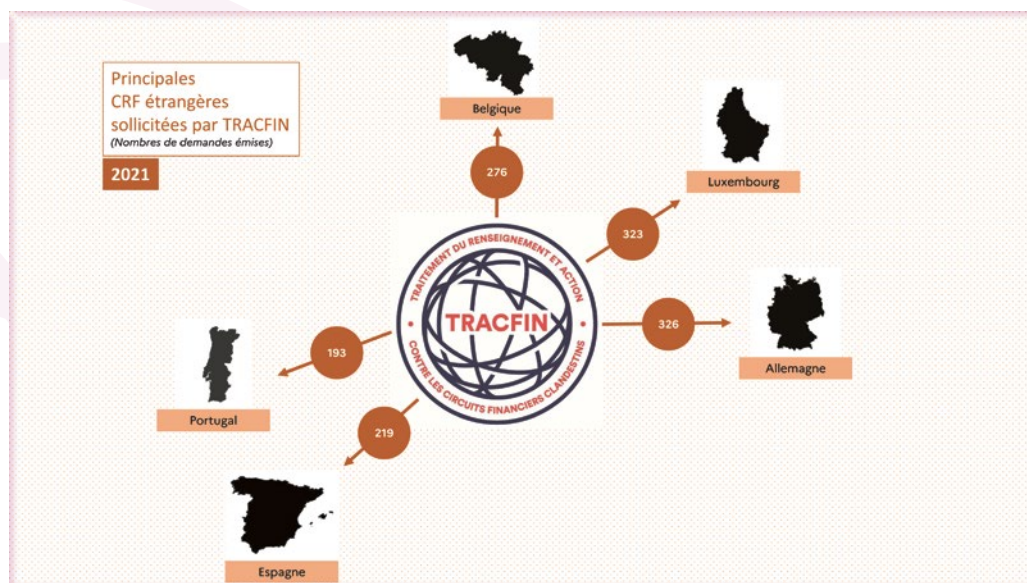
Le flux sortant, soit les informations que TRACFIN transmet aux CRF étrangères, se décompose en trois types d'informations :

- des informations transmises spontanément par TRACFIN aux CRF étrangères et qui n'appellent pas de réponse particulière de leur part ;
- des informations transmises en réponse à des demandes des CRF étrangères pour soutenir leurs propres investigations ;
- des interrogations émanant de TRACFIN pour nourrir ses analyses et enquêtes : en 2021, TRACFIN a sollicité le réseau de la coopération internationale entre CRF sur 3 318 cibles (personnes physiques ou personnes morales), soit une progression de 15 %.

Flux sortant	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de notes d'information transmises spontanément aux CRF étrangères	202	231	246	126	98
Nombre de notes d'information transmises en réponse aux demandes entrantes des CRF étrangères	643	704	734	575	834
Nombre de cibles sur lesquelles TRACFIN a interrogé les CRF étrangères	1 760	2 254	2 912	2 875	3 318

Notes transmises spontanément aux CRF étrangères	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Nombre</i>	202	231	246	126	98
<i>Enjeux financiers présumés (en millions d'euros)</i>	409	843	1 371	345	313
<i>Moyenne des enjeux financiers présumés (en millions d'euros)</i>	2	3,6	5,6	2,7	3,2
<i>Médiane des enjeux financiers présumés (en euros)</i>	237 738	370 000	254 942	600 000	817 480

Il est intéressant de noter que parmi les CRF étrangères majoritairement interrogées par TRACFIN pour ses besoins d'investigations propres figurent également cinq CRF de l'Union européenne.







ANNEXES

Définitions	150
Sigles et acronymes	156
Listes des cas typologiques	159
Listes des retours d'expérience	160

DÉFINITIONS

Acte d'investigation

Le travail d'investigation de TRACFIN s'appuie essentiellement sur des recherches documentaires. TRACFIN dispose de nombreuses prérogatives encadrées par le code monétaire et financier (CMF) pour accomplir ses missions. Le Service dispose tout d'abord d'un droit de communication assez étendu (cf. infra) mais également, pour l'accomplissement de ses missions, d'accès à plusieurs traitements de données gérés par les administrations fiscale et douanière, le ministère de l'Intérieur, etc. Enfin, les agents peuvent interroger leurs homologues étrangers ou d'autres services spécialisés de renseignement. Chaque exercice du droit de communication, consultation de fichiers ou demande d'informations à un service partenaire participe des investigations de TRACFIN. Ces recherches sont appelées « acte d'investigation ».

Assujettis

Il s'agit des professionnels mentionnés à l'article L. 561-2 du CMF qui sont assujettis au dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Aujourd'hui, ils représentent plus de 200 000 professionnels sur le territoire national.

Communications systématiques d'informations (COSI)

Fondées sur l'article L. 561-15-1 du CMF, ces communications sont obligatoires dès lors que les conditions posées par les textes sont remplies, indépendamment de toute notion de soupçon. Ces informations, adressées par les personnes mentionnées aux 1^o à 1^o quater de l'article L. 561-2, à savoir les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique⁹², viennent alimenter la base de données du Service et permettent d'enrichir les investigations en cours. Depuis le 14 février 2020, TRACFIN peut exercer ses prérogatives sur la seule base des COSI.

92. Sont concernés les établissements français mais également les succursales établies en France des EC, EP et EME dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen (EME) ainsi que les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique.

Les opérations concernées sont listées par décret. Deux types d'opérations sont actuellement visés par ce dispositif aux articles R 561-31-1 d'une part et R 561-31-2 et R 561-31-3 d'autre part :

- les transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieures à 1000 € ou d'un montant cumulé pour un même client sur un mois civil supérieur à 2000 € (COSI 1) ;
- les dépôts ou retraits d'espèces dont respectivement le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10000 € (COSI 2).

Code de la sécurité intérieure (CSI)

En tant que Service spécialisé de renseignement, TRACFIN a vocation à intervenir pour assurer la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment dans le cadre de la prévention du terrorisme, de la prévention de la criminalité organisée, ou de la protection des intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France. Afin de remplir sa mission de défense et de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, TRACFIN dispose de pouvoirs d'investigations strictement encadrés par le code de la sécurité intérieure.

Code monétaire et financier (CMF)

Afin de remplir sa mission de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, TRACFIN dispose de pouvoirs strictement encadrés par le code monétaire et financier (dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

Déclaration de soupçon (DS)

L'article L. 561-15 du CMF impose à l'ensemble des professionnels assujettis une obligation déclarative. Les déclarations de soupçon sont adressées à TRACFIN et constituent la matière première sur laquelle travaille le Service. Elles portent sur les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les organismes financiers savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme⁹³. Cette déclaration doit intervenir avant l'exécution ou la réalisation de l'opération. Ce

93. Les dispositions du II de l'article L.561-15 prévoient des modalités particulières d'application lorsque le professionnel assujetti soupçonne que les fonds sont le produit d'une fraude fiscale.

n'est qu'exceptionnellement et dans des circonstances spécifiques que le professionnel peut transmettre une déclaration de soupçon après l'exécution ou la réalisation de l'opération. Les tentatives d'opération doivent également être déclarées à TRACFIN. L'article R. 561-31 du CMF précise le contenu de la déclaration de soupçon.

Droit de communication

Conformément à l'article L. 561-25 du CMF, TRACFIN peut exercer son droit de communication auprès des professions déclarantes. Dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne ou une société ayant fait l'objet d'un signalement, les agents recueillent et analysent, par l'exercice du droit de communication, tout document utile (relevés de comptes bancaires, actes notariés, statuts de société, documents d'expertise comptable, factures, documents d'ouverture de comptes...). TRACFIN peut également obtenir des informations détenues par les entités privées non assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme listées aux *II bis*, *II ter* et *II quater* de l'article L. 561-25. TRACFIN dispose également, aux termes de l'article L. 561-27 du CMF, d'un droit de communication auprès des administrations d'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou toute personne chargée d'une mission de service public.

Droit d'opposition

Conformément à l'article L. 561-24 du CMF, TRACFIN peut reporter pendant 10 jours la réalisation d'une opération dont il a eu connaissance dans le cadre des dispositions du CMF. L'exercice de cette prérogative permet de sécuriser les saisies pénales à venir sur des fonds suspectés d'être le produit d'une infraction. En pratique, TRACFIN utilise cette prérogative en étroite concertation avec ses partenaires, et principalement l'autorité judiciaire, afin d'éviter l'évasion des capitaux litigieux notamment vers l'étranger ou leur dissipation (retraits en espèces, etc.). La loi confortant le respect des principes de la République⁹⁴ a introduit l'élargissement de la portée de ce droit. Le droit d'opposition porte désormais sur une opération mais aussi, par anticipation, sur toute opération ou catégorie d'opérations demandées par le client dans un délai de 10 jours suivant la mise en œuvre du droit d'opposition.

94. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ERMES

ERMES est un dispositif de déclaration dématérialisé. Il permet aux professionnels assujettis de s'inscrire et de saisir les formulaires de déclaration de soupçon et les envoyer à TRACFIN via une interface sécurisée, performante et ergonomique. ERMES permet également d'échanger des fichiers avec TRACFIN, notamment de répondre aux demandes de droits de communication. Ce système bénéficie d'un haut niveau de sécurité assurant la confidentialité des données envoyées.

Homologues étrangers

TRACFIN s'appuie sur un réseau de coopération avec ses homologues étrangers, les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères, pour obtenir des informations pertinentes détenues par ces dernières. Les capacités de TRACFIN d'échanger avec les homologues étrangers sont définies aux articles L. 561-29 et 561-29-1 du CMF. Ces échanges opérationnels de TRACFIN représentent une part importante de l'activité du Service. Une information provenant d'une CRF étrangère est traitée par le Service comme une déclaration de soupçon. Cela signifie que, sur le fondement d'une information provenant d'une CRF étrangère, TRACFIN peut exercer les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'une déclaration de soupçon nationale. Dans le même sens, TRACFIN répond aux requêtes des homologues étrangers et communique des informations avec eux sous la forme de transmissions spontanées ou de demandes d'informations financières.

Information de soupçon⁹⁵

Outre les déclarations de soupçon adressées par les déclarants visés par le CMF, TRACFIN reçoit des informations transmises par les différents organismes publics ou chargés d'une mission de service public : notamment, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou encore toute autre personne chargée d'une mission de service public.

Le Service est également destinataire des informations liées à des faits de blanchiment, de fraude ou de financement du terrorisme relevées par les autorités de contrôle et les ordres professionnels dans le cadre de leurs missions⁹⁶. Ces informations, ainsi transmises, ont la même valeur juridique qu'une déclaration de soupçon et peuvent servir de fondement à des investigations approfondies par TRACFIN.

95. Article L. 561-27 du CMF.

96. Article L. 561-28 du CMF.

Note d'information portant présomption d'une infraction pénale, dite « transmission judiciaire »⁹⁷

À l'issue de ses investigations, s'il met en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, le Service saisit le procureur de la République territorialement compétent par note d'information, sur le fondement de l'article L. 561-30-1 du code monétaire et financier.

Note d'information

Le Service est autorisé à transmettre des informations à tous les destinataires énumérés par l'article L. 561-31 du CMF pour l'exercice de leurs missions respectives, en particulier les services en charge de la lutte contre la fraude aux finances publiques ou les services de renseignement (dans ce dernier cas, la terminologie employée est « note de renseignement », voir ci-après). Ces notes d'information peuvent également concerner l'autorité judiciaire ou les services de police judiciaire lorsqu'elles ne permettent pas de mettre en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme mais qu'elles apportent à ces destinataires des informations utiles à l'exercice de leurs missions.

Note de renseignement

Note d'information adressée à un ou plusieurs service(s) de renseignement (terme commun à la communauté du renseignement) et répondant à l'une ou plusieurs des finalité(s) énumérées à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure concernant la protection des intérêts fondamentaux de la Nation.

Réquisition judiciaire

Les magistrats, comme les services d'enquête judiciaire, ont la possibilité, dans le cadre de leurs investigations, d'adresser des demandes entrantes au Service afin d'obtenir des renseignements essentiels à leurs investigations. Deux types de réquisitions judiciaires peuvent être adressés au directeur de TRACFIN et peuvent avoir pour objet d'obtenir :

- la communication de toute information détenue par TRACFIN susceptible de concourir à la manifestation de la vérité dans une enquête judiciaire en cours (droit commun des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale) ;

97. Article L.561-30-1 du CMF.

- la confirmation de l'existence d'une déclaration de soupçon pour confirmer ou infirmer l'allégation d'un professionnel assujéti au cours d'une procédure pénale (L. 561-19 al. 1 du CMF) mais aussi la communication du contenu de ladite déclaration de soupçon, dans le seul cas où l'enquête judiciaire fait apparaître que le professionnel déclarant pourrait être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé (deuxième alinéa de l'article L 561-19 al. 2 du CMF). En ce cas, la réquisition ne peut émaner que du magistrat directeur d'enquête.

SIGLES ET ACRONYMES

Acronyme	Description
ACOSS	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale
AFA	Agence française anti-corruption
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AMF	Autorité des marchés financiers
ANJ	Autorité nationale des jeux
ANR	Analyse nationale des risques de BC-FT
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
APE	Agent public étranger
ASP	Agence de services et de paiement
BC-FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
BTP	Bâtiments et travaux publics
CAC	Commissaires aux comptes
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CGI	Code général des impôts
CMF	Code monétaire et financier
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNCCFP	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
CNCTR	Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement
CNRLT	Coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
COSI	Communications systématiques d'informations
CPF	Compte personnel de formation
CRF	Cellule de renseignement financier
DAJJ	Département des affaires juridiques et judiciaires
DCEFI	Département lutte contre la criminalité économique et financière
DCPJ	Direction centrale de la Police judiciaire
DeFi	<i>Decentralized finance</i> (Finance décentralisée)
DEX	Decentralized exchanges (Plateformes d'échanges décentralisés)

Acronyme	Description
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGGN	Direction générale de la Gendarmerie nationale
DLCF	Département lutte contre la fraude
DNEF	Direction nationale d'enquêtes fiscales
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DRLT	Département renseignement et lutte contre le terrorisme
DRS	Direction des retraites et de la solidarité
DS	Déclaration de soupçon
FONPEPS	Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle
FOVI	Faux ordres de virement
GABAT	Groupe d'action sur le gel à but anti-terroriste
GAFI	Groupe d'action financière
HATVP	Haute autorité pour la transparence de la vie publique
H3C	Haut Conseil du commissariat aux comptes
ICIJ	Consortium international des journalistes d'investigations (International consortium of investigative journalists en anglais)
ICO	<i>Initial Coin Offering</i>
IFP	Intermédiaire en financement participatif
JIRS	Juridictions interrégionales spécialisées
JUNALCO	Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LPS	Libre prestation de services
MEFSIN	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
MICAF	Mission interministérielle de coordination anti-fraude
MSA	Mutualité sociale agricole
NFT	<i>Non fungible token</i> (Jeton non fongible)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCLCIFF	Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales
OCRGDF	Office central pour la répression de la grande délinquance financière
OCRVP	Office central pour la répression des violences aux personnes
OFAST	Office anti-stupéfiants
ONG	Organisation non-gouvernementale

Acronyme	Description
ONU	Organisation des Nations unies
ONUDC	Office des Nations unies pour la drogue et le crime
OPCO	Opérateurs de compétences
PGE	Prêt garanti par l'État
PNAT	Parquet national antiterroriste
PNCEE	Pôle national des certificats d'économies d'énergie
PNF	Parquet national financier
PPE	Personne politiquement exposée
PSAN	Prestataire de services sur actifs numériques
PTOM	Pays et territoires d'outre-mer
SASU	Société par actions simplifiée unipersonnelle
SCCJ	Service central des courses et jeux
SCI	Société civile immobilière
SEJF	Service d'enquêtes judiciaires des finances
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SISSE	Service de l'information stratégique et de la sécurité économiques
SNDJ	Service national de douane judiciaire
TFRF	<i>Task force</i> renseignement fiscal
UE	Union européenne
URSSAF	Union de recouvrement pour la sécurité sociales et les allocations familiales

LISTES DES CAS TYPOLOGIQUES

CAS TYPOLOGIQUE N° 1	Blanchiment du produit d'escroqueries au FOVI par l'intermédiaire de comptes rebonds européens26
CAS TYPOLOGIQUE N° 2	Blanchiment de fonds illicites provenant de sociétés domiciliées à l'étranger et injectés en France en vue de la réalisation d'acquisitions immobilières..... 31
CAS TYPOLOGIQUE N° 3	Contournement d'obligations fiscales d'une société française par la surfacturation de prestations fournies par des sociétés étrangères.....35
CAS TYPOLOGIQUE N° 4	Tentatives d'achat de contenus pédopornographiques sur le <i>darknet</i> au moyen de cryptoactifs40
CAS TYPOLOGIQUE N° 5	Soupçon de détournement de fonds par un élu local.....45
CAS TYPOLOGIQUE N° 6	Escroquerie au CPF impliquant un réseau de blanchiment structuré.....55
CAS TYPOLOGIQUE N° 7	Exercice du droit d'opposition ayant permis la saisie effective de fonds issus d'une escroquerie au fonds de solidarité.....59
CAS TYPOLOGIQUE N° 8	Fraude au bonus écologique et à la prime de conversion par un réseau criminel..... 61
CAS TYPOLOGIQUE N° 9	Fraude au dispositif FONPEPS sur la base de fausses déclarations.....63
CAS TYPOLOGIQUE N° 10	Absence de déclaration d'avoirs détenus à l'étranger et superposition de sociétés domiciliées à l'étranger.....67
CAS TYPOLOGIQUE N° 11	Contournement d'une mesure de gel des avoirs par l'achat de cryptoactifs et le recours à des tiers.....75
CAS TYPOLOGIQUE N° 12	Financement par une puissance étrangère d'un réseau d'associations culturelles en lien avec un groupe scolaire disconvenant au caractère laïque de la République77
CAS TYPOLOGIQUE N° 13	Blanchiment du produit d'un trafic de stupéfiants entre un pays des Balkans et la France 81
CAS TYPOLOGIQUE N° 14	Confirmation d'un soupçon d'appartenance à un mouvement extrémiste violent grâce à l'activation du levier de la coopération internationale.....84
CAS TYPOLOGIQUE N° 15	Schématisation d'un circuit de blanchiment du produit d'une attaque par rançongiciel90
CAS TYPOLOGIQUE N° 16	Minoration d'actif et omissions déclaratives de détention de compte et de plus-values sur cessions d'actifs numériques dans le cadre d'une succession94
CAS TYPOLOGIQUE N° 17	Escroquerie dans le cadre d'une offre au public de jetons (ICO)96

LISTES DES RETOURS D'EXPÉRIENCE

RETOUR D'EXPÉRIENCE N° 1	Mise en examen d'un élu soupçonné de corruption passive et de blanchiment42
RETOUR D'EXPÉRIENCE N° 2	Condamnation d'un ancien haut fonctionnaire français pour blanchiment de fraude fiscale lié à de forts soupçons de corruption43
RETOUR D'EXPÉRIENCE N° 3	Condamnation pour recel de détournement de fonds publics et complicité de recel dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité44
RETOUR D'EXPÉRIENCE N° 4	Révélation d'une affaire de blanchiment de travail dissimulé, d'abus de bien social, de blanchiment de fraude fiscale, de corruption et de favoritisme.....46
RETOUR D'EXPÉRIENCE N° 5	Condamnations prononcées à l'encontre de trois prévenus reconnus coupables de fraudes au dispositif de chômage partiel.....57
RETOUR D'EXPÉRIENCE N° 6	Mise en œuvre de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales (visite domiciliaire) et engagement d'opérations de contrôle fiscal suite à un signalement de TRACFIN auprès de la DNEF68

Suivez TRACFIN sur

www.economie.gouv.fr/tracfin

 www.linkedin.com/company/tracfin/